



CHAPITRE 17

CHAPTER 17

Loi assurant à la province les revenus
nécessités par ses développements

An Act to ensure for the Province the reve-
nues necessitated by its development

[Sanctionnée le 5 mars 1954]

[Assented to, the 5th of March, 1954]

Préam-
bule.

ATTENDU que les progrès extraordi-
naires dont bénéficie la province
depuis quelques années entraînent des dé-
penses gouvernementales sans cesse crois-
santes, en particulier dans les domaines
de l'éducation et de la santé publique;

Attendu qu'il est essentiel à la survi-
vance des provinces qu'elles aient à leur
disposition les ressources financières néces-
saires à l'exercice de leurs droits et à
l'accomplissement de leurs obligations;

Attendu que la constitution canadienne
reconnait aux provinces la priorité en
matière de taxation directe;

Attendu que la province désire coopérer
avec l'autorité fédérale pour établir un
régime fiscal juste, approprié et conforme
à l'esprit et à la lettre du pacte fédératif;

Attendu que, dans cet esprit de coopé-
ration, la province, depuis 1946, ne s'est
pas prévalu de ses droits en matière d'im-
pôt sur le revenu;

Attendu que, dans les circonstances, il
serait injuste et préjudi-
ciable à la province qu'elle fût plus long-
temps privée d'une source de revenus où
elle a priorité de droit et qui lui est néces-
saire pour faire face aux besoins nouveaux
lui résultant de son vigoureux essor;

Attendu que, dans les circonstances, il
convient d'établir, pour une période de
trois ans à compter du premier janvier
1954, les impôts prévus par la présente
loi, lesquels correspondent à une petite
fraction seulement de ceux que le pouvoir

WHEREAS the extraordinary progress
enjoyed by the Province in recent
years involves constantly increasing gov-
ernmental expenses, particularly in respect
of education and public health;

Whereas it is essential to the survival
of the provinces that they have at their
disposal the financial resources necessary
to exercise their rights and meet their
obligations;

Whereas the Canadian constitution
concedes to the provinces priority in the
field of direct taxation;

Whereas the Province is desirous of
co-operating with the federal authority to
establish a fair and suitable fiscal system,
consonant with the spirit and letter of the
federative pact;

Whereas in such co-operative spirit,
the Province, since 1946, has refrained
from availing itself of its rights respecting
income taxation;

Whereas it would be unfair and harmful
to the Province if it were longer deprived
of a source of revenue in which it has
priority of right and which it needs to
meet the additional burdens due to its
vigorous growth;

Whereas in the circumstances, it is
expedient to establish, for a period of three
years from the 1st of January, 1954, the
taxes provided for by this act, which
amount to only a small fraction of those
levied by the federal authority in the

Preamble.

fédéral perçoit dans le même domaine de taxation directe;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de l'impôt provincial sur le revenu*.

Interprétation

Définitions.

2. 1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent,

Action ordinaire.

1° "action ordinaire", désignant une part dans le capital d'une corporation, signifie une action dont le détenteur n'est pas empêché, lors de la réduction ou du rachat du capital-actions, de participer à l'actif de la corporation au delà du montant alors payé, plus une prime fixe et un taux déterminé de dividende;

Allocation de retraite.

2° "allocation de retraite" signifie un paiement, autre qu'une prestation de pension, fait par un employeur à un fonctionnaire ou employé ou à une personne à la charge de ce fonctionnaire ou employé ou à son représentant légal, ou à un parent, à la fin ou après la fin de l'emploi de ce fonctionnaire ou de cet employé, en reconnaissance de ses états de service ou à cause de la perte de son emploi;

Année d'imposition.

3° "année d'imposition" désigne chacune des années civiles 1954, 1955 et 1956.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'une entreprise, d'une fiducie, d'une succession ou d'une corporation personnelle, l'année d'imposition est la période de l'exercice financier de cette entreprise, fiducie, succession ou corporation personnelle se terminant respectivement dans le cours de chacune des années 1954, 1955 et 1956;

Annuité.

4° "annuité" comprend un montant payable périodiquement, à des intervalles plus longs ou plus courts qu'une année et exigible en vertu d'un contrat, d'un testament, d'une fiducie ou autrement;

Biens.

5° "biens" signifie des biens de toute nature, réels ou personnels, corporels ou incorporels; sans restreindre la généralité de la présente disposition, ce terme comprend une action et un droit de quelque nature que ce soit;

same field of direct taxation;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. This act may be cited as the *Provincial Income Tax Act*. Short title.

Interpretation

2. 1. In this act, unless the context indicates a different meaning, Definitions.

1. "common share", designating a share of the capital stock of a corporation, means a share the holder of which is not precluded, upon the reduction or redemption of the capital stock, from participating in the assets of the corporation beyond the amount then paid up thereon plus a fixed premium and a defined rate of dividend; Common share.

2. "retiring allowance" means a payment, other than a pension benefit, made by an employer to an officer or employee or to a person dependent on such officer or employee or to his legal representative, or to a relation, at or after the termination of the employment of such officer or employee in recognition of his service or in respect of loss of employment; Retiring allowance.

3. "taxation year" means each of the calendar years 1954, 1955 and 1956. Taxation year.

But in the case of a business, trust, estate or personal corporation, the taxation year is the term of the fiscal period of such business, trust, estate or personal corporation ending in each of the years 1954, 1955 and 1956 respectively;

4. "annuity" includes an amount payable periodically at intervals longer or shorter than a year and payable under a contract, will, trust or otherwise; Annuity.

5. "property" means property of any kind real or personal, corporeal or incorporeal; without restricting the generality of this provision, it includes a share and a right of any kind whatsoever; Property.

Charge.	6° "charge" signifie le poste d'un particulier lui donnant droit à un traitement ou à une rémunération fixe ou qui peut être déterminée; ce terme comprend une charge judiciaire, celle d'un ministre de la couronne, d'un membre du Sénat ou de la Chambre des Communes du Canada, d'un membre d'une assemblée législative, d'un sénateur, d'un membre d'un conseil législatif ou exécutif, d'un administrateur de corporation et toute autre charge dont le titulaire est élu par vote populaire, ou autrement élu ou nommé à titre représentatif;	6. "office" means the position of an individual entitling him to a fixed or ascertainable stipend or remuneration; it includes a judicial office, the office of a Minister of the Crown, the office of a member of the Senate or House of Commons of Canada, a member of a legislative assembly, a senator, a member of a legislative or executive council or of the board of directors of a corporation and any other office the incumbent of which is elected by popular vote, or otherwise elected or appointed in a representative capacity;	Office.
Contribuable.	7° "contribuable" comprend toute personne ou société, tenue ou non de payer l'impôt;	7. "taxpayer" includes any person or society, liable or not to the payment of the tax;	Taxpayer.
Corporation.	8° "corporation" inclut une compagnie;	8. "corporation" includes a company;	Corporation.
Corporation qui a intérêt à favoriser une autre corporation.	9° "corporation qui a intérêt à favoriser une autre corporation" ou une expression au même sens désigne deux corporations sous la dépendance directe ou indirecte de la même personne, des mêmes personnes ou d'une autre corporation;	9. "corporation having an interest in favouring another corporation" or any expression having the same meaning indicates two corporations under the direct or indirect control of the same person or persons or of another corporation;	Corporation having an interest in favouring another corporation.
Cotisation.	10° "cotisation" désigne toute cotisation, initiale ou subséquente;	10. "assessment" means any assessment, whether initial or subsequent;	Assessment.
Cour d'appel.	11° "Cour d'appel", désigne la Cour de magistrat et les juges de district autorisés à entendre et décider les appels concernant la présente loi;	11. "Court of Appeal" designates the Magistrate's Court and district judges authorized to hear and decide appeals respecting this act;	Court of Appeal.
Dividende.	12° "dividende" ne comprend pas un dividende sous forme d'actions;	12. "dividend" does not include a stock dividend;	Dividend.
Emploi.	13° "emploi" signifie le poste d'un particulier au service de quelque autre personne, société ou corporation, y compris Sa Majesté ou un État ou souverain étranger;	13. "employment" means the position of an individual in the service of some other person, society or corporation, including Her Majesty or a foreign state or sovereign;	Employment.
Employé.	14° "employé" signifie une personne occupant un emploi au sens du sous-paragraphe 13° ci-dessus;	14. "employee" means a person holding an employment in the sense of paragraph 13 above;	Employee.
Enfant admissible aux allocations familiales.	15° "enfant admissible aux allocations familiales" désigne un enfant qui, le dernier mois de l'année d'imposition concernée, était qualifié ou aurait pu l'être par enregistrement en vertu de la Loi sur les allocations familiales (Statuts révisés du Canada, 1952, chapitre 109), pour les fins des allocations familiales prévues par ladite loi;	15. "child qualified for family allowance" means a child who, in the last month of the taxation year concerned, was or might have been qualified by registration under the Family Allowances Act (Revised Statutes of Canada, 1952, chapter 109), for purposes of the family allowances contemplated by the said act;	Child qualified for family allowance.
Entreprise.	16° "entreprise" comprend une profession, un métier, un commerce, une affaire d'un caractère commercial ou industriel et toute activité de quelque genre que ce soit, sauf une charge ou un emploi;	16. "business" includes a profession, a calling, a trade, a concern in the nature of trade or industry and any undertaking of any kind whatsoever, except an office or employment;	Business.

Établissement domestique d'un seul tenant.

17° "établissement domestique d'un seul tenant" désigne un logis, un appartement ou tout autre lieu de résidence où une personne habite et mange habituellement;

17. "self-contained domestic establishment" means a dwelling house, apartment or any other place of residence in which a person usually lives and eats; Self-contained domestic establishment.

Exercice financier.

18° "exercice financier" signifie l'année financière habituelle de l'entreprise du contribuable ou, s'il n'y en a pas de telle, l'année financière qu'il établit. Dans le cas d'une entreprise ayant une année financière habituelle, le contribuable ne peut en changer la période sans l'assentiment du ministre. Dans aucun cas l'exercice financier ne peut excéder douze mois;

18. "fiscal period" means the usual fiscal year of the business of the taxpayer or, if there is none, the fiscal year adopted by the taxpayer. In the case of a business having an established fiscal year, the taxpayer may not change the period without the concurrence of the Minister. In no case may the fiscal period exceed twelve months; Fiscal period.

Fonctionnaire.

19° "fonctionnaire" désigne une personne détenant une charge au sens du sous-paragraphe 6° ci-dessus;

19. "officer" means a person holding an office in the sense of paragraph 6 above; Officer.

Fonds de pension approuvé.

20° "fonds de pension approuvé" signifie un fonds ou un plan de pension de retraite ou un fonds ou plan de pension d'employés approuvé par le ministre quant à sa constitution et à son fonctionnement pour l'année d'imposition visée;

20. "approved pension fund" means an employees' superannuation or pension fund or plan approved by the Minister in respect of its constitution and operation for the taxation year under consideration; Approved pension fund.

Frais personnels ou frais de subsistance.

21° "frais personnels ou frais de subsistance" comprend

21. "personal or living expenses" include

a) les dépenses relatives à la garde et à la conservation de tout bien, faites par une personne pour l'usage et l'avantage du contribuable ou d'une autre personne qui lui est unie par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, mais ne comprend pas les dépenses relatives à une entreprise exploitée en vue d'un profit ou dans une expectative raisonnable de profit;

a. expenses relating to the upkeep and maintenance of any property, made by any person for the use and benefit of the taxpayer or any person connected with him by blood relationship, marriage or adoption, but do not include the expenses relating to a business carried on for profit or with a reasonable expectation of profit;

b) les dépenses, primes ou autres frais d'une police d'assurance, contrat d'annuité ou autre contrat de même nature, si le produit de la police ou du contrat est payable au contribuable, à une personne qui lui est unie par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, ou à l'avantage du contribuable ou de cette personne;

b. the expenses, premiums or other costs of a policy of insurance, annuity contract or other like contract, if the proceeds of the policy or contract are payable to or for the benefit of the taxpayer or a person connected with him by blood relationship, marriage or adoption;

c) les dépenses relatives à la garde et à la conservation d'un bien faites par une corporation personnelle, une succession ou une fiducie, pour l'avantage d'un contribuable actionnaire de cette corporation ou bénéficiaire de cette succession ou de cette fiducie;

c. expenses relating to the upkeep and maintenance of any property made by a personal corporation, estate or trust for the benefit of a taxpayer as a shareholder of such corporation or beneficiary of such estate or trust;

Frère.

22° "frère" comprend un beau-frère;

22. "brother" includes brother-in-law; Brother.

Grand-père ou grand-mère.

23° "grand-père" ou "grand-mère" comprend le grand-père ou la grand-mère du conjoint;

23. "grandfather" or "grandmother" includes grandfather-in-law and grandmother-in-law; Grandfather or grandmother.

Inventaire.

24° "inventaire" signifie une description de biens, avec fixation pertinente de

24. "inventory" means a description of property containing a valuation which is Inventory.

leur valeur dans le calcul du revenu que tire un contribuable d'une entreprise pour une année d'imposition;

Ministre. 25° "ministre" signifie le ministre des finances de la province;

Montant. 26° "montant" signifie une somme d'argent ou la valeur en argent d'un droit ou d'un bien;

Personne. 27° "personne" ne comprend pas un corps politique et incorporé, mais comprend les héritiers, exécuteurs testamentaires, fiduciaires, administrateurs ou autres représentants légaux d'une personne, même s'ils sont des corps politiques et incorporés;

Personne que le contribuable a intérêt à favoriser. 28° "personne que le contribuable a intérêt à favoriser", en plus de son sens ordinaire, inclut une personne unie au contribuable par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, une société dont le contribuable fait partie ou dans laquelle un ou plusieurs associés sont des personnes à lui unies par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption ou à laquelle le contribuable a avancé plus de la moitié des biens dont elle dispose, une corporation sous sa dépendance directe ou indirecte ou dont il possède plus de la moitié du capital-actions ou à laquelle il a avancé ou prêté plus de la moitié des biens dont elle dispose; cette expression comprend, en outre, une corporation sous la dépendance directe ou indirecte du contribuable et d'autres personnes ou dont ils possèdent plus de la moitié du capital-actions ou à laquelle ils ont fourni, par prêt ou autrement, plus de la moitié des biens dont elle dispose pour ses affaires. Au sens du présent sous-paragraphe,

Parenté définie. a) une personne est unie au contribuable par les liens du sang, si elle est le père ou un autre ascendant, le fils ou un autre descendant ou le frère ou la sœur du contribuable;

b) une personne est unie au contribuable par les liens du mariage, si elle est mariée au contribuable ou à une personne qui est unie au contribuable par les liens du sang;

c) une personne est unie au contribuable par les liens de l'adoption, si elle a été adoptée en droit ou en fait par le contribuable ou par une personne unie au contribuable par les liens du sang, autrement qu'à titre de frère ou de sœur, ou si

relevant in computing a taxpayer's income from a business for a taxation year;

25. "Minister" means the Minister of Finance of the Province; Minister.

26. "amount" means a sum of money or the value in money of a right or thing; Amount.

27. "person" does not include a body politic and corporate, but includes the heirs, executors, trustees, administrators or other legal representatives of a person, even if they are bodies politic and corporate; Person.

28. "person whom the taxpayer has an interest in favouring", besides its ordinary meaning, includes a person connected with him by blood relationship, marriage or adoption, a partnership of which the taxpayer is a member, one or more members of which are connected with him by blood relationship, marriage or adoption, which is controlled by him directly or indirectly or to which he has advanced more than one-half of its available property, a corporation directly or indirectly controlled by him or of which he owns more than one-half of the capital stock or to which he has advanced or loaned more than one-half of its available property; such expression also includes a corporation directly or indirectly controlled by the taxpayer and other persons or of which they own more than one-half of the capital stock or to which they have supplied, by loan or otherwise, more than one-half of the property available to it for its business. Within the meaning of this paragraph,

a. a person is connected with the taxpayer by blood relationship if he is the father or other ascendant, the son or other descendant or the brother or sister of the taxpayer; Relationship defined.

b. a person is connected with the taxpayer by marriage if he is married to the taxpayer or to a person connected with him by blood relationship;

c. a person is connected with the taxpayer by adoption if he has been legally or in fact adopted by the taxpayer or by a person connected with the taxpayer by blood relationship otherwise than as brother or sister, or if the taxpayer has

le contribuable a été adopté en droit ou en fait par cette personne ou par une autre unie à cette dernière par les liens du sang, autrement qu'à titre de frère ou de sœur;

Préposé. 29° "préposé" signifie une personne occupant un emploi au sens du sous-paragraphe 12° ci-dessus;

Presta-
tion au
décès. 30° "prestation au décès", appliqué à une année d'imposition, signifie tout montant reçu dans l'année même du décès d'un fonctionnaire ou employé, ou par la suite, en reconnaissance de ses services, par son représentant légal, sa veuve ou quelque autre personne, après cependant déduction de la moindre des sommes suivantes, si sa veuve ou, en l'absence de veuve, une autre personne désignée par le ministre a reçu ce montant, à savoir:

- a) le montant effectivement reçu;
- b) un montant égal à la rémunération du fonctionnaire ou employé pour les quatre-vingt-dix derniers jours de l'exercice de sa fonction ou de son emploi.

Si, dans une année quelconque d'imposition, le montant visé au sous-paragraphe *b* excède celui de la prestation reçue par le bénéficiaire, la déduction, pour cette année, est limitée au montant reçu et le solde à déduire est reporté sur l'année suivante, et ainsi de suite, jusqu'à déduction complète du montant équivalent aux quatre-vingt-dix jours de rémunération;

Presta-
tion de
pension. 31° "prestation de pension ou de pension de retraite" signifie tout montant attribué à un fonctionnaire ou à un employé conformément aux dispositions d'un fonds de pension ou plan de pension de retraite;

Province. 32° "province" signifie la province de Québec;

Règle-
ments. 33° "règlements" désigne les règlements adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil sous l'empire de la présente loi;

Sœur. 34° "sœur" comprend une belle-sœur;

Traite-
ment ou
salaire. 35° "traitement" ou "salaire", sauf dans l'article 6, signifie le revenu d'un contribuable provenant d'une charge ou d'un emploi, calculé d'après l'article 6, et comprend tous honoraires reçus pour des services non rendus dans le cours des affaires du contribuable, mais n'inclut aucune

been legally or in fact adopted by such person or by a person connected with the latter by blood relationship, otherwise than as brother or sister;

29. "servant" means a person holding an employment in the sense of paragraph 12 above; Servant.

30. "death benefit", applied to a taxation year, means any amount received in the year of the death of an officer or employee, or thereafter, in recognition of his service, by his legal representative or widow or by any other person, but minus the lesser of the following sums, if his widow or, if there is no widow, another person designated by the Minister has received such amount, to wit: Death benefit.

- a. the amount actually received;
- b. an amount equal to the officer's or employee's remuneration for the last ninety days of his office or employment.

If, in any taxation year, the amount referred to in sub-paragraph *b* exceeds that of the benefit received by the beneficiary, the deduction for that year is limited to the amount received and the balance to be deducted is carried over to the next year, and so on until complete deduction of the amount equivalent to ninety days of remuneration;

31. "pension or superannuation benefit" means any sum paid to an officer or employee under the provisions of a pension fund or superannuation plan; Pension benefit.

32. "province" means the province of Quebec; Province.

33. "regulations" means the regulations made by the Lieutenant-Governor in Council under this act; Regulations.

34. "sister" includes sister-in-law; Sister.

35. "salary" or "wages", except in section 6, means the income of a taxpayer from an office or employment as computed under section 6, and includes all fees received for services not rendered in the course of the taxpayer's business but does not include superannuation or pension Salary or wages.

prestation de pension ou de pension de retraite ni aucune allocation de retraite.

Enfant d'un contribuable.

2. Lorsque, dans la présente loi, il est fait mention de l'enfant d'un contribuable, cela comprend :

Extension du mot "enfant".

a) un enfant illégitime du contribuable;
b) une personne entièrement à la charge du contribuable pour sa subsistance et dont ce dernier a la garde et la surveillance, en droit ou de fait, ou a eu cette garde et cette surveillance immédiatement avant que cette personne ait atteint l'âge de vingt et un ans;

c) une bru ou un gendre du contribuable.

Père et mère.

3. Dans la présente loi, les mots se rapportant au père ou à la mère d'un contribuable comprennent une personne dont l'enfant est, dans l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'expression est employée, le contribuable au sens du paragraphe 2 ou dont l'enfant avait été antérieurement le contribuable au sens du sous-paragraphe b du paragraphe 2.

benefits or retiring allowances.

2. In this act, a reference to the child of a taxpayer includes:

Child of a taxpayer.

a. an illegitimate child of the taxpayer;
b. a person wholly dependent on the taxpayer for support and of whom the taxpayer has, or immediately before such person attained the age of twenty-one years did have, in law or in fact, the custody and control;

Extension of word "child".

c. a daughter-in-law or son-in-law of the taxpayer.

3. In this act, words referring to a parent of a taxpayer include a person whose child the taxpayer is, in the taxation year in respect of which the expression is being used, within the meaning of subsection 2 or whose child the taxpayer had previously been within the meaning of paragraph b of subsection 2.

Parent of a taxpayer.

SECTION I

ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT

Personnes assujetties à l'impôt.

3. Un impôt doit être payé, tel que ci-après prévu, pour chaque année d'imposition, sur son revenu imposable par

Résidents.

a) toute personne résidant dans la province à une époque quelconque de l'année d'imposition concernée;

Non-résidents employés ou exerçant une entreprise dans la province.

b) toute personne non imposable en vertu du paragraphe a, mais qui a été employée dans la province ou y a exercé une entreprise à une époque quelconque de l'année d'imposition concernée.

Revenu imposable pour une année.

Le revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition est son revenu pour l'année moins les déductions permises par la section III de la présente loi.

Toutefois, dans le cas du paragraphe b du présent article, le revenu imposable d'un contribuable est le revenu gagné dans la province pour chacune des années d'imposition, tel que déterminé suivant la section IV de la présente loi.

Personnes résidant dans la province.

Une personne est censée, aux termes du présent article, avoir résidé dans la province au cours d'une année d'imposition si

DIVISION I

LIABILITY FOR TAX

3. A tax shall be paid as hereinafter required for each taxation year, upon his taxable income by

Persons subject to taxation.

a. every person resident in the province at any time in the taxation year concerned;

Residents.

b. every person not taxable under paragraph a but who was employed in the province or carrying on a business therein at any time in the taxation year concerned.

Non-residents employed or carrying on business in the province.

The taxable income of a taxpayer for a taxation year is his income for the year minus the deductions permitted by Division III of this act.

Taxable income for a year.

However, in the case of paragraph b of this section, the taxable income of a taxpayer is the income earned in the province for each taxation year, as determined under Division IV of this act.

Under this section, a person is deemed to have been resident in the province in a taxation year if

Resident in the province.

a) elle a, durant ladite année, séjourné dans la province pour une période ou des périodes formant cent quatre-vingt-trois jours ou plus;

b) elle faisait, durant ladite année, partie des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada et résidait ordinairement dans la province;

c) elle était, à une époque quelconque de l'année, un ambassadeur, un ministre, un haut commissaire, un fonctionnaire ou un préposé du Canada, ou un agent général, fonctionnaire ou préposé d'une province, et résidait dans la province immédiatement avant sa nomination ou son emploi par le Canada ou la province ou recevait des frais de représentation pour ladite année.

a. he sojourned in the province during that year for a period or periods aggregating one hundred and eighty-three days or more;

b. he was, during that year, a member of the naval, army or air forces of Canada and ordinarily resident in the province;

c. he was, at any time in the year, an ambassador, minister, high commissioner, officer or servant of Canada, or an agent-general, officer or servant of a province, and resident in the province immediately prior to appointment or employment by Canada or the province or received representation allowances in respect of the year.

SECTION II

CALCUL DU REVENU

§ 1.—Règles générales

Revenu de toute provenance.

4. Le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition est son revenu, pour ladite année, lui provenant de toute source, à l'intérieur ou à l'extérieur de la province, et, sans restreindre la portée de la présente disposition, il comprend le revenu provenant d'entreprises, de biens, de charges et d'emplois.

Revenu d'une entreprise.

5. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le revenu provenant, pour une année d'imposition, d'une entreprise ou de biens est le bénéfice qui en découle pour ladite année.

Revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.

6. Le revenu provenant, pour une année d'imposition, d'une charge ou d'un emploi est le traitement, le salaire et toute autre rémunération, y compris les gratifications, que le contribuable a touchés dans l'année, plus

1° la valeur de la nourriture, du logement et de toute autre prestation qu'il reçoit ou dont il bénéficie dans l'année en raison de sa charge ou de son emploi, sauf les prestations que lui procurent les contributions de son employeur à un fonds de pension approuvé ou à un système d'assurance collective ou de service médical, ou relativement à un tel fonds ou système;

DIVISION II

COMPUTATION OF INCOME

§ 1.—General Rules

4. The income of a taxpayer for a taxation year is his income, for that year, from all sources inside or outside the province, and, without restricting the generality of this provision, includes income from businesses, property, offices and employments.

Income from all sources.

5. Subject to the other provisions of this act, income for a taxation year from a business or property is the profit therefrom for that year.

Income from business or property.

6. Income for a taxation year from an office or employment is the salary, wages and any other remuneration, including gratuities, received by the taxpayer in the year, plus

Income from office or employment.

1. the value of food, lodging and any other benefit received or enjoyed by him in the year by virtue of his office or employment, except the benefit he derives from his employer's contributions to an approved pension fund or group insurance plan or medical services plan, or under such fund or plan;

2° tous montants qu'il a reçus dans l'année à titre d'allocations pour frais personnels ou frais de subsistance ou pour toutes autres fins, sauf

a) les allocations de déplacement et les allocations aux épouses de mobilisés reçues à titre de membre des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada, en vertu de règlements concernant ces services;

b) les allocations de représentation ou autres allocations spéciales reçues en raison d'une période d'absence du Canada, à titre d'ambassadeur, de ministre, de haut commissaire, de fonctionnaire ou de préposé du Canada, ou à titre de membre des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada, ou à titre de ministre, de représentant, de fonctionnaire ou de préposé de la province;

c) les allocations raisonnables pour frais de voyage reçues de son employeur par un fonctionnaire ou un employé pour le laps de temps pendant lequel il est employé à la transaction des affaires de son employeur hors de la localité où est situé l'établissement de l'employeur dans lequel le fonctionnaire ou l'employé travaillait ordinairement ou l'établissement où il adressait ordinairement ses rapports;

d) les allocations raisonnables reçues par l'ordinaire d'un diocèse, un membre du clergé ou ministre du culte desservant un diocèse, une paroisse ou une congrégation, ou en ayant la charge, pour les frais de transport que comporte l'accomplissement des fonctions de sa charge ou emploi;

e) toutes autres allocations pour frais de voyage, frais personnels ou frais de subsistance, déterminées par les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil.

L'employé ou le fonctionnaire peut déduire de son salaire, de son traitement ou de toute autre rémunération les contributions qu'il a versées à un fonds de pension approuvé, les montants payés comme pensions alimentaires et les autres paiements ou dépenses déterminées par les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil, mais sans autre déduction de quelque nature que ce soit.

2. all amounts received by him in the year as allowances for personal or living expenses or for any other purpose except

a. travelling and separation allowances received as a member of the naval, army or air forces of Canada, under regulations respecting such services;

b. representation or other special allowances received in respect of a period of absence from Canada, as an ambassador, minister, high commissioner, officer or servant of Canada, or as a member of the naval, army or air forces of Canada or as a minister, representative, officer or servant of the province;

c. reasonable allowances for travelling expenses received by an officer or employee from his employer for a period when he is employed in transacting the business of his employer outside the locality where the employer's establishment at which the officer or employee ordinarily worked or to which he ordinarily reported, is situated;

d. reasonable allowances received by the ordinary of a diocese, a member of the clergy or a minister of religion ministering to a diocese, parish or congregation or in charge thereof for travelling expenses incurred in discharging the duties of his office or employment;

e. all other allowances for travelling expenses, personal expenses or living expenses, as fixed by regulations made by the Lieutenant-Governor in Council.

The officer or employee may deduct from his salary, wages or other remuneration amounts contributed to an approved pension fund, amounts paid as alimony and other payments or expenses determined by the regulations of the Lieutenant-Governor in Council, but without any other deduction whatsoever.

§ 2.—Montants inclus

Montants inclus dans le revenu. **7.** Sans restreindre la portée de l'article 4, doivent être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition

Dividendes, annuités. a) les montants reçus dans l'année à titre de paiement de dividendes, de jetons de présence ou d'autres honoraires d'administrateurs, de paiements d'annuités, de prestations de pensions ou de pensions de retraite d'allocations de retraite et de prestations au décès;

Intérêts. b) les montants reçus ou recevables à titre d'intérêts dans l'année, selon la méthode que suit régulièrement le contribuable dans le calcul de ses bénéfices;

Revenu provenant d'une société. c) la part du contribuable, pour l'année, dans le revenu d'une société ou d'un syndicat, même s'il ne l'a pas reçue pendant cette année;

Pension alimentaire. d) tout montant reçu pendant l'année à titre de pension alimentaire ou d'allocation de subsistance, par un conjoint ou un ex-conjoint, à la suite d'une loi, d'un décret, d'un jugement ou d'une entente écrite entre conjoints ou ex-conjoints, pour l'entretien du bénéficiaire ou des enfants issus du mariage ou à la fois du bénéficiaire et de tels enfants, si le bénéficiaire vit séparément de son conjoint ou de son ancien conjoint tenu de faire les paiements;

Réserve de l'année précédente pour créances douteuses. e) le montant déduit à titre de réserve pour créances douteuses dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année précédente;

Pour mauvaises créances. f) les montants reçus dans l'année au compte de créances à l'égard desquelles une déduction pour mauvaises créances avait été faite dans le calcul du revenu du contribuable pour une année antérieure, que le contribuable ait exercé ou non l'entreprise pendant l'année d'imposition;

Montants reçus d'une succession etc. g) les montants relatifs aux bénéfices provenant ou découlant d'une succession, d'une fiducie, d'un contrat, d'une entente ou d'un pouvoir de désignation aux termes des articles 79 à 90 ou des articles 95 et 96;

Bénéfices d'une corporation personnelle. h) les montants censés avoir été reçus pendant l'année par le contribuable en vertu des articles 98 à 106 en sa qualité d'actionnaire d'une corporation personnelle;

§ 2.—Amounts included

7. Without restricting the generality of section 4, there shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year

a. amounts received in the year as payment of dividends, fees or other remuneration of directors, annuity payments, pension or superannuation benefits, retiring allowances and death benefits;

b. amounts received or receivable in the year as interest, in accordance with the method regularly followed by the taxpayer in computing his profit;

c. the taxpayer's share of the income from a partnership or syndicate for the year, even if he has not withdrawn it during the year;

d. any amount received in the year as alimony or living allowance, by a spouse or former spouse, pursuant to an act, decree, judgment or written agreement between spouses or former spouses, for the maintenance of the recipient thereof or of children of the marriage or both the recipient and such children, if the recipient is living apart from his spouse required to make the payments;

e. the amount deducted as a reserve for doubtful debts in computing the taxpayer's income for the immediately preceding year;

f. amounts received in the year on account of debts in respect of which a deduction for bad debts had been made in computing the taxpayer's income for a previous year whether or not the taxpayer was carrying on the business in the taxation year;

g. amounts in respect of benefits from or under an estate, trust, contract, arrangement or power of appointment as provided by sections 79 to 90 or by sections 95 and 96;

h. amounts deemed to have been received in the year by the taxpayer under sections 98 to 106 as a shareholder in a personal corporation;

Amounts included in income.

Dividends, annuities, etc.

Interest.

Partnership or syndicate.

Alimony.

Previous reserve for doubtful debts.

Bad debts recovered.

Amounts received from estate, trust, etc.

Amounts from personal corporation.

Paiements basés sur production ou l'usage.

i) les montants reçus dans l'année par le contribuable relativement à l'usage, à la mise en valeur ou à l'exploitation de biens, même s'il s'agit de paiements partiels du prix de vente de ces biens, à l'exclusion cependant du prix de vente d'un terrain agricole;

Plan de participation aux bénéfices.

j) les montants attribués au contribuable dans l'année par un fiduciaire, selon un plan de participation des employés aux bénéfices prévu par l'article 109.

Revenu et capital réunis.

8. Lorsqu'un paiement effectué en vertu de quelque contrat ou entente peut raisonnablement être considéré en partie comme un paiement d'intérêt ou de revenu et en partie comme un paiement de capital, la fraction du paiement qui peut raisonnablement être considérée comme paiement d'intérêt ou de revenu est incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire, quelle que soit la date à laquelle le contrat ou l'entente a été conclue et quels que soient la forme et l'effet juridique de ce contrat ou de cette entente.

Affectation de biens à un actionnaire.

9. Le montant des paiements faits ou la valeur des bénéfices conférés sont inclus dans le calcul du revenu de l'actionnaire pour l'année, lorsque, dans une année d'imposition, un paiement a été fait par une corporation à un actionnaire autrement qu'en vertu d'une opération commerciale faite de bonne foi, ou que des fonds ou biens d'une corporation ont été affectés de quelque manière que ce soit à un actionnaire ou à son avantage, ou qu'un bénéfice ou un avantage a été attribué à un actionnaire par une corporation autrement qu'à l'occasion de la réduction de capital, du rachat d'actions, ou de la liquidation, cessation ou réorganisation de son entreprise, ou autrement que par le paiement d'un dividende sous forme d'actions ou que par l'attribution, à tous les détenteurs d'actions ordinaires du capital de la corporation, d'un droit d'y acheter des actions ordinaires additionnelles.

Dividende sous forme d'action et droit d'acheter des actions.

Prêt à un actionnaire.

10. Lorsque, dans une année d'imposition, une corporation a consenti un prêt à un actionnaire, le montant de ce prêt est censé avoir été reçu par l'actionnaire à titre de dividende au cours de l'année, à moins qu'il ne s'agisse

i. amounts received in the year by the taxpayer in respect of the use or development of or production from property, even if they are instalments of the sale price of such property, except however the sale price of agricultural land;

Payments based on production or use.

j. amounts allocated to the taxpayer in the year by a trustee under an employees profit sharing plan as provided by section 109.

Employees profit sharing plan.

8. Where a payment under any contract or agreement can reasonably be regarded as being in part a payment of interest or income and in part a payment of capital, the part of the payment that can reasonably be regarded as a payment of interest or income shall be included in computing the recipient's income, irrespective of the date when the contract or agreement was made and of the form and legal effect of such contract or agreement.

Income and capital combined.

9. The amount of the payments made or the value of the benefits conferred shall be included in computing the income of the shareholder for the year, where, in a taxation year, a payment has been made by a corporation to a shareholder otherwise than pursuant to a *bona fide* business transaction, or where funds or property of a corporation have been appropriated in any manner whatsoever, or for the benefit of, a shareholder, or where a benefit or advantage has been conferred on a shareholder by a corporation otherwise than on the reduction of capital, the redemption of shares or the winding-up, discontinuance or reorganization of its business, or otherwise than by the payment of a stock dividend, or by conferring on all holders of common shares in the capital of the corporation, a right to buy additional common shares therein.

Appropriation of property to shareholders.

Stocks dividends and stock rights.

10. Where, in a taxation year, a corporation has made a loan to a shareholder, the amount of such loan shall be deemed to have been received by the shareholder as a dividend in the year, except in the case of

Loan to shareholders.

a) d'un prêt consenti par une corporation dont les affaires ordinaires consistent à prêter de l'argent;

b) d'un prêt fait à un fonctionnaire ou préposé de la corporation pour lui permettre ou lui faciliter l'achat ou la construction d'une maison d'habitation pour son propre usage, ou l'achat, de la corporation, d'actions libérées de celle-ci pour son propre bénéfice, ou l'acquisition d'une automobile pour servir dans l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi,—

pourvu que, dans ces cas, des arrangements de bonne foi aient été conclus, lors du prêt, en vue de son remboursement dans un délai raisonnable, ou que le prêt ait été remboursé dans l'année qui suit l'exercice financier de la corporation au cours duquel il avait été consenti et qu'il soit établi qu'il s'agit d'un remboursement de bonne foi et non d'un expédient destiné à cacher un dividende ou un revenu quelconque.

Application.

11. Les dispositions des articles 9 et 10 s'appliquent au calcul du revenu de tout actionnaire d'une corporation, que celle-ci ait ou non exercé des affaires dans la province.

§ 3.—Montants exclus

Montants exclus du revenu par statut ou par règlement.

12. Sont exclus du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tout montant qui, à la date du 1er janvier 1954, était, pour les fins de l'impôt fédéral sur le revenu, exclu du montant du revenu par une loi du Parlement du Canada et tout montant qui en est déclaré exclu par les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil.

§ 4.—Dédutions admissibles

Dédutions permises par la loi fédérale de l'impôt sur le revenu.

13. Les déductions suivantes peuvent être faites dans le calcul du revenu du contribuable pour chaque année d'imposition, à savoir:

a) des déductions correspondant à celles qui étaient permises, pour fins de calcul de l'impôt fédéral sur le revenu, par les lois du Parlement du Canada et les règlements adoptés sous leur empire, en vigueur le 1er janvier 1954, relativement à

a. a loan made by a corporation the ordinary business of which is the lending of money;

b. a loan made to an officer or servant of the corporation to enable or assist him to purchase or erect a dwelling house for his own use, or to purchase from the corporation fully paid shares of the latter for his own benefit, or to purchase an automobile to be used in the performance of the duties of his office or employment,—

provided that, in such cases, *bona fide* arrangements were made, at the time of the loan, for repayment thereof within a reasonable delay, or that the loan was repaid within the year following the fiscal year of the corporation in which it was made, and it is established that the repayment is a *bona fide* one and not an expedient designed to conceal a dividend or any income.

11. The provisions of sections 9 and 10 shall apply in computing the income of any shareholder of a corporation, whether or not the latter has carried on business in the province.

Application.

§ 3.—Amounts not included

12. There shall not be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year, any amount which, on the 1st of January, 1954, was excluded from income, for federal income tax purposes by an act of the Parliament of Canada and any amount declared to be excluded by regulation of the Lieutenant-Governor in Council.

Amount excluded from income by statute or by regulation.

§ 4.—Deductions allowed

13. The following deductions may be made in computing the income of a taxpayer for each taxation year, to wit:

Deductions allowed by federal income tax act.

a. deductions corresponding to those which were allowed, for the purpose of computing the federal income tax, by the acts of the Parliament of Canada and regulations made thereunder in force on the 1st of January, 1954, in respect of

la dépréciation, à l'épuisement d'un bien, à la désuétude, à l'intérêt, aux créances mauvaises ou douteuses, aux contributions à des fonds de pension, aux pensions alimentaires, à l'élément capital des annuités, aux intérêts sur les droits de succession, aux contributions des patrons en vertu d'un plan de participation aux bénéfices, aux dépenses imputables à l'exercice d'une charge ou d'un emploi et autres montants;

Déductions permises par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Excédent du produit sur le coût en capital non déprécié.

b) les déductions permises par les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil.

14. Lorsqu'un bien déprécié pour les fins de l'impôt est vendu ou cédé à un prix ou pour une considération excédant le coût en capital non déprécié, cet excédent peut, nonobstant l'article 13, être considéré comme un revenu pour l'année au cours de laquelle la vente a eu lieu, dans la mesure déterminée par les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil.

§ 5.—Déductions non admissibles

Limitation générale.

15. Aucune déduction n'est admise à l'égard

a) d'un déboursé ou d'une dépense, sauf dans la mesure où elle a été faite par le contribuable en vue de gagner ou de produire un revenu provenant de ses biens ou de son entreprise;

Dépenses non admises par la loi de l'impôt fédéral sur le revenu.

b) de tout autre déboursé ou dépense, non admise en déduction pour les fins de l'impôt fédéral sur le revenu, à la date du 1er janvier 1954, en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou d'un règlement adopté sous son empire;

Autres non admises par règlement.

c) de tout autre déboursé ou dépense non admise en déduction en vertu des règlements du lieutenant-gouverneur en conseil.

§ 6.—Règles diverses

Principale source du revenu ne provenant pas de l'agriculture.

16. Lorsque le revenu d'un contribuable ou d'une corporation personnelle pour une année d'imposition ne provient pas, de l'avis du ministre, principalement de l'agriculture et qu'il a subi, pour la même année, une perte sur son exploitation agricole, la moitié de cette perte, jusqu'à concurrence de cinq mille dollars,

depreciation, depletion of property, obsolescence, interest, bad or doubtful debts, contributions to pension funds, alimony, the capital element in annuities, interest on succession duties, contributions of employers under a profit sharing plan, and expenses incurred in the performance of an office or employment and other amounts;

Deduction allowed by Lieutenant-Governor in Council.

b) deductions allowed by regulation of the Lieutenant-Governor in Council.

14. Where property depreciated for the purposes of the tax is sold or ceded at a price or for a consideration exceeding the undepreciated capital cost, such excess, notwithstanding section 13, may be considered as income for the year during which the sale occurred, to the extent determined by the regulations of the Lieutenant-Governor in Council.

Excess of proceeds over undepreciated capital costs.

§ 5.—Deductions not allowed

15. No deduction shall be permitted in respect of

General limitation.

a. an outlay or expense, except to the extent that it was made by the taxpayer for the purpose of gaining or producing income from his property or business;

b. any other outlay or expense, not allowed to be deducted for federal income tax purposes, as at January 1st, 1954, under an act of the Parliament of Canada or a regulation made thereunder;

Expenses not allowed by federal income tax act.

c. any other outlay or expense not allowed to be deducted under regulations of the Lieutenant-Governor in Council.

Other expenses not allowed by regulation.

§ 6.—Miscellaneous Rules

16. Where, in the opinion of the minister, the chief source of income of a taxpayer or personal corporation for a taxation year is not farming and he has incurred for the same year a loss from farming, one-half of such loss, to the extent of five thousand dollars, may be deducted in computing his income from

Chief source of income not farming.

peut être déduite dans le calcul de son revenu provenant de toutes autres sources.

Dépréciation non permise.

Dans le cas de l'alinéa précédent, aucune déduction n'est permise pour dépréciation des biens de cette exploitation agricole.

all other sources.

In the case of the preceding paragraph, no deduction shall be allowed for depreciation of the property of the agricultural undertaking. Depreciation not allowed.

Méthode pour le calcul du revenu.

17. Lorsqu'un contribuable a adopté une méthode de calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition et que cette méthode a été acceptée aux fins de la présente loi, le revenu de l'entreprise ou des biens pour une année subséquente doit, sous réserve de toute autre disposition de la présente loi, être calculé selon cette méthode, à moins que le contribuable n'ait, avec l'approbation du ministre, adopté une méthode différente.

Aux fins du calcul du revenu, les biens décrits dans un inventaire doivent être évalués à leur prix coûtant ou à leur juste valeur marchande, selon le moindre des deux, ou de telle autre manière que les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil peuvent autoriser.

17. When a taxpayer has adopted a method for computing income from a business or property for a taxation year and that method has been accepted for the purposes of this act, income from the business or property for a subsequent year shall, subject to any other provision of this act, be computed according to that method, unless the taxpayer has, with the concurrence of the Minister, adopted a different method. Method for computing income.

For the purpose of computing income, the property described in an inventory shall be valued at its cost price or its fair market value, whichever is lower, or in such other manner as may be permitted by regulation of the Lieutenant-Governor in Council.

Associé ou propriétaire unique.

18. Lorsqu'une personne est un associé dans, ou propriétaire d'une entreprise, son revenu provenant de la société ou de l'entreprise pour une année d'imposition est censé être celui qui lui provient de cette société ou de cette entreprise pour l'exercice financier terminé pendant la même année.

18. Where a person is a partner in or proprietor of a business, his income from the partnership or business for a taxation year shall be deemed to be his income from the partnership or business for the fiscal period ended in the same year. Partner or sole proprietor.

Exercice financier d'un particulier membre d'une société liquidée.

Lorsqu'une personne a été membre d'une société dont les affaires ont été liquidées au cours d'un exercice financier de la société, par suite du décès ou du retrait d'un associé ou de l'entrée d'un nouveau membre dans la société, l'exercice financier peut, à la décision du contribuable, être considéré, pour les fins de l'alinéa précédent, comme terminé à la date où il aurait pris fin si les affaires de la société n'avaient pas été ainsi liquidées.

Where a person was a member of a partnership the affairs of which were wound up during a fiscal period of the partnership by reason of the death or withdrawal of a partner or by reason of a new member being taken into the partnership, the fiscal period may, if the taxpayer so elects, be deemed, for the purpose of the preceding paragraph, to have ended at the time it would have ended if the affairs of the partnership had not been so wound up. Fiscal period for individual member of partnership wound up.

Exercice financier d'un particulier propriétaire d'une entreprise aliénée.

Lorsqu'une personne a été propriétaire d'une entreprise et en a disposé au cours d'un exercice financier, celui-ci peut, à la décision du contribuable, être considéré, pour les fins du premier alinéa du présent article, comme terminé à la date où il aurait pris fin si le contribuable n'avait

Where a person was the proprietor of a business and disposed of it during a fiscal period, for the purpose of the first paragraph of this section, the fiscal period may, if the taxpayer so elects, be deemed to have ended at the time it would have ended if the taxpayer had not disposed of it. Fiscal period for individual proprietor of business disposed of.

pas disposé de l'entreprise au cours de cet exercice financier. of the business during the fiscal period.

Paie-
ments
indirects.

19. Tout paiement ou transport, par le contribuable ou avec son consentement, à une autre personne, société ou corporation, d'argent, de droits ou de biens qui sont dus au contribuable, pour son avantage ou pour celui de cette autre personne, société ou corporation doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable, dans la mesure où il le serait s'il en avait reçu lui-même le paiement ou la remise.

19. A payment or transfer, by a taxpayer or with his consent to some other person, partnership or corporation, of money, rights or property owing to the taxpayer, for his benefit or that of the other person, partnership or corporation, shall be included in computing the taxpayer's income, to the extent that it would be if the payment or transfer had been made to him.

Indirect
payments.

Paie-
ments
ou béné-
fices non
distribués.

20. Un paiement ou un transport d'argent, de droits ou de biens, fait pendant l'année d'imposition, à un contribuable ou à quelqu'autre personne, société ou corporation, pour l'avantage de ce contribuable et d'une autre personne, société ou corporation, conjointement, ou un bénéfice réalisé conjointement par un contribuable et une autre personne, société ou corporation, dans une année d'imposition, est censé avoir été reçu par le contribuable dans l'année, jusqu'à concurrence de son intérêt dans ce paiement, transport ou bénéfice, même s'il n'y a pas eu division ou distribution à ce sujet pendant l'année.

20. A payment or transfer in a taxation year of money, rights or property made to a taxpayer or some other person, partnership or corporation, for the benefit of the taxpayer and another person, partnership or corporation, jointly, or a profit made by the taxpayer and some other person, partnership or corporation, jointly in a taxation year shall be deemed to have been received by the taxpayer in the year, to the extent of his interest in such payment, transfer or profit, notwithstanding that there was no distribution or division thereof in that year.

Undistri-
buted +
payment
or profit.

Considé-
ration
insuffi-
sante.

21. Lorsqu'un contribuable exploitant une entreprise a fait un achat d'une personne, société ou corporation qu'il avait intérêt à favoriser et que le prix payé excède la juste valeur marchande, seule celle-ci peut être prise en considération pour les fins du calcul du revenu provenant de cette entreprise.

21. Where a taxpayer carrying on business has made a purchase from a person, partnership or corporation whom he had an interest in favouring and the price paid exceeds the fair market value, the latter only shall be taken into consideration for the purpose of computing the income derived from the business.

Inade-
quate
conside-
ration.

Idem.

Lorsqu'un contribuable exploitant une entreprise a vendu ou prétendu vendre, à une personne, société ou corporation qu'il avait intérêt à favoriser, une chose à un prix inférieur à la juste valeur marchande, celle-ci est censée être le prix de vente pour les fins de calcul du revenu du contribuable provenant de cette entreprise.

Where a taxpayer carrying on a business has sold or pretended to sell anything to a person, partnership or corporation whom he had an interest in favouring at a price less than the fair market value, the latter shall be deemed to be the sale price for the purpose of computing the taxpayer's income from the business.

Idem.

Idem.

22. Lorsqu'un contribuable exploitant une entreprise a, par collusion, versé ou s'est engagé à verser à une personne, une corporation, une société ou tout autre organisme résidant ou faisant affaires hors de la province des sommes déraisonnables à titre de prix, de loyer, de redevance ou autrement, pour l'usage ou l'exploitation

22. Where a taxpayer carrying on a business has, through collusion, paid or agreed to pay, to a person or a corporation, firm or other organization residing or doing business outside the Province, any unreasonable amount as price, rental, royalty or otherwise for the use or reproduction of any property or for the carriage

Idem.

d'un bien ou pour le transport de marchandises ou de voyageurs ou pour d'autres services, ce contribuable ne peut, dans le calcul de son revenu, déduire plus que le montant raisonnable.

of goods or passengers or for other services, the taxpayer may not, in computing his income, deduct more than the reasonable amount.

Bail avec option, d'achat ou vente.

23. Tout bail avec option d'achat ou promesse de vente conditionnelle prévoyant le transfert de la propriété d'un bien au locataire ou au promettant-acheteur après paiement d'une certaine somme ou accomplissement de certaines obligations est, pour les fins de la présente loi, assimilé à une vente et les paiements faits par le locataire ou promettant-acheteur sont considérés comme des paiements de capital et aucune déduction ne peut être accordée à titre de loyer pour l'usage de ce bien au locataire ou promettant-acheteur.

23. Any lease with option to purchase or conditional promise of sale providing for the transfer of the ownership of property to the lessee or to the prospective purchaser after payment of a certain amount or fulfilment of certain obligations shall, for the purposes of this act, be assimilated to a sale, and the payments made by the lessee or prospective purchaser shall be deemed to be payments of capital, and no deduction shall be allowed as rental for the use of such property to the lessee or prospective purchaser.

Lease with option to hire, purchase or sell.

Restriction.

La présente disposition ne s'applique pas aux biens immeubles utilisés dans l'exploitation d'une entreprise agricole.

This provision shall not apply to immoveable property used in carrying on the business of farming.

Restriction.

Bail rescindé.

Si le bail ou la promesse de vente est subséquemment résolue, résiliée ou autrement rescindée, le locataire ou le promettant-acheteur est réputé en avoir disposé pour le prix du contrat, moins ce qu'il a payé en vertu de celui-ci.

Should the lease or promise of sale be subsequently terminated, cancelled or otherwise rescinded, the lessee or prospective purchaser shall be deemed to have disposed of it for the contract price, minus what he paid under such contract.

Lease rescinded.

Intérêt sur obligation.

24. Le contribuable qui vend ou cède pour considération une obligation ou autre valeur similaire doit inclure dans son revenu l'intérêt accru à la date de la vente ou de la cession et l'acheteur ou cessionnaire peut déduire ce montant de l'intérêt qu'il percevra.

24. A taxpayer who sells or transfers for consideration a bond or other similar security shall include in his income the interest accrued up to the date of the sale or transfer, and the purchaser or transferee may deduct such amount from the interest received by him.

Interest on bonds.

Restriction.

La présente disposition ne s'applique pas aux obligations et autres valeurs similaires dont le paiement de l'intérêt est subordonné à la réalisation d'une condition.

This provision shall not apply to bonds and other similar securities the interest on which is only payable upon fulfilment of a condition.

Restriction.

Mari et femme.

25. La rémunération payée par un contribuable à son conjoint, à titre d'employé, ne peut être déduite du revenu de ce contribuable ni incluse dans le revenu de ce conjoint.

25. Remuneration paid by a taxpayer to his spouse as an employee shall not be deducted from the income of such taxpayer and shall not be included in the income of such spouse.

Husband and wife.

Idem.

Lorsque, dans une année d'imposition, une personne a reçu une rémunération à titre d'employé dans une société dont son conjoint faisait partie, la proportion de cette rémunération correspondant à l'intérêt que le conjoint avait dans l'entreprise de cette société est censée avoir été

Where, in a taxation year, a person has received remuneration as the employee of a partnership in which his spouse was a partner, the proportion of such remuneration that is equal to the interest which the spouse had in the partnership business shall be deemed to have been received by

Idem.

reçue par le conjoint comme partie du revenu lui revenant de l'entreprise pour la même année et non comme rémunération de la personne employée.

Mari et femme.

Lorsque des conjoints sont associés dans une entreprise, le ministre peut attribuer, pour les fins du calcul de la taxe, toute proportion ou la totalité du revenu de l'entreprise pour une année d'imposition, à l'un ou l'autre des deux conjoints, selon qu'il le juge équitable dans les circonstances.

the spouse as part of his income from the business for the same year and not as remuneration of the person employed.

Where a husband and wife are partners in a business the Minister, for the purpose of computing the tax, may allocate any proportion or the whole of the income from the business for a taxation year to either spouse, as he may deem equitable in the circumstances.

Husband and wife.

Transport à des mineurs.

26. Lorsqu'un contribuable a transporté des biens à un mineur de moins de dix-neuf ans, directement ou indirectement, par voie de fiducie ou autrement, le revenu pour une année d'imposition provenant de ces biens ou d'autres biens qui ont pu leur être substitués est censé être le revenu du contribuable et non du cessionnaire, jusqu'à ce que le cessionnaire ait atteint l'âge de dix-neuf ans.

Fiducie.

Le revenu provenant de biens détenus en vertu d'une fiducie est réputé être le revenu de la personne de qui ils ont été reçus, directement ou indirectement, lorsque ces biens ont été transportés, en vertu de cette fiducie, à condition qu'ils retournent à la personne de qui ils ont été reçus, directement ou indirectement, ou soient remis à des personnes que désignera l'auteur de la fiducie postérieurement à celle-ci, ou que, pendant la vie de la personne de qui ces biens ont été reçus, il n'en soit disposé qu'avec son consentement ou suivant ses instructions.

26. Where a taxpayer has transferred property to a minor under nineteen years of age, either directly or indirectly, by means of a trust or otherwise, the income for a taxation year from such property or from other property substituted therefor shall be deemed to be income of the taxpayer and not of the transferee, until the transferee has attained the age of nineteen years.

Transfer to minors.

Income from property held under a trust shall be deemed to be income of the person from whom the property was directly or indirectly received, when such property was conveyed, under such trust, on condition that it be returned to the person from whom it was directly or indirectly received, or that it be transmitted to persons to be designated by the author of the trust subsequently to the same, or that it be not disposed of in the lifetime of the person from whom it was received except with his consent or in accordance with his instructions.

Trust.

Substitution de nouveaux biens.

27. Pour les fins de l'article 26, le revenu de tout bien remplaçant, au moyen d'une ou de plusieurs substitutions de biens successives, un bien originairement compris dans la fiducie, est réputé être un revenu de l'auteur de la fiducie.

27. For the purposes of section 26, the income from any property replacing, by means of one or more successive substitutions of property, any property originally included in the trust, shall be deemed to be income of the author of the trust.

New property deemed substituted.

Transport de droits au revenu.

28. Lorsque, en n'importe quel temps avant la fin d'une année d'imposition, un contribuable a, dans le but, au jugement du ministre, de diminuer son revenu, transporté ou cédé son droit à un montant qui autrement serait inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition, ce montant doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour la même année d'imposition et pour toute année

28. Where, at any time before the end of a taxation year, a taxpayer has, with the object, in the judgment of the Minister, of reducing his income, transferred or assigned his right to an amount that otherwise would be included in computing his income for the taxation year, such amount shall be included in computing his income for the same taxation year and for any subsequent year in which

Transfer of rights to income.

subséquente où un tel revenu aurait été imposable, à moins que le contribuable n'ait transporté ou cédé, en même temps que ce revenu, la propriété des biens.

such income would have been taxable, unless the taxpayer has, at the same time, transferred or assigned, with such income, the ownership of the property.

Titres en acquittement de dette à l'égard du revenu.

29. Lorsqu'un contribuable accepte, au cours d'une année d'imposition, un bien, un titre ou un droit quelconque en paiement, entier ou partiel, d'un dividende, d'un intérêt ou d'une autre créance alors exigible, il est réputé, pour le calcul de son revenu de la même année, en avoir reçu le paiement jusqu'à concurrence de la valeur de ce droit, titre ou bien, et la somme subséquemment reçue pour la valeur de ce titre, de ce bien ou de ce droit n'est pas comprise dans le calcul du revenu du contribuable.

29. Where a taxpayer accepts, in a taxation year, any property, security or right, in full or partial payment of a dividend, of interest or of any other claim then exigible, he shall be deemed, for the purpose of computing his income for the same year, to have received payment thereof to the extent of the value of such right, security or property, and the amount subsequently received as the value of such security, property or right shall not be included in computing the taxpayer's income.

Securities in satisfaction of income debt.

Echéance postérieure à la date d'exigibilité du dividende, etc.

Pour les fins de l'alinéa précédent, si la date de l'échéance du droit, titre ou bien reçu est postérieure à la date de l'exigibilité du dividende, de l'intérêt ou de la créance, le contribuable est réputé, pour les fins du calcul de son impôt, en avoir reçu le paiement, entier ou partiel, selon le cas, à la date de l'exigibilité de ce dividende, de cet intérêt ou de cette créance.

For the purposes of the preceding paragraph, if the date of maturity of the right, security or property received is subsequent to the due date of the dividend, interest or claim, the taxpayer shall be deemed, for the purpose of computing his tax, to have received payment thereof, wholly or in part as the case may be, on the due date of such dividend, interest or claim.

Maturity subsequent to due date of dividend, etc.

Paiements par l'employeur à l'employé.

30. Toute somme d'argent payée par un employeur à un employé immédiatement avant, pendant ou immédiatement après la période d'emploi est considérée comme une rémunération relative à cet emploi et doit être incluse comme telle dans le calcul du revenu de cet employé, à moins qu'il ne soit établi que cette rémunération ne peut raisonnablement être considérée comme ayant été reçue en considération de l'acceptation de l'emploi ou à titre de rémunération pour services rendus à son employeur ou en considération d'une convention stipulant que l'employé doit ou ne doit pas se livrer à certaines activités.

30. Any sum of money paid by an employer to an employee immediately before, during or immediately after the period of employment shall be considered as remuneration with respect to such employment and shall be included as such in computing the income of such employee, unless it be established that the remuneration cannot reasonably be considered as having been received in consideration of the acceptance of such employment or as remuneration for services rendered to his employer or in consideration of an agreement stipulating that the employee shall or shall not engage in certain activities.

Payments by employer to employee.

SECTION III

DIVISION III

CALCUL DU REVENU IMPOSABLE

COMPUTATION OF TAXABLE INCOME

Déductions.

31. Dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition, il est déduit de son revenu pour cette année ceux des montants ci-dessous qui sont applicables à son cas, à savoir :

31. In computing the taxable income of an individual for a taxation year, there shall be deducted from his income for the year, such of the following amounts as are applicable in his case, to wit :

Deductions.

Statut de personne mariée.	<p>1° trois mille dollars dans le cas d'un contribuable qui, pendant l'année, était</p> <p>a) une personne mariée subvenant aux besoins de son conjoint;</p> <p>b) une personne qui avait un enfant dépendant entièrement d'elle pour son soutien, si cet enfant était, durant l'année, âgé de moins de vingt et un ans, ou âgé de vingt et un ans ou plus mais à sa charge en raison d'une infirmité mentale ou physique, ou âgé de vingt et un ans ou plus mais à sa charge parce que fréquentant l'école ou l'université à plein temps;</p> <p>c) une personne non mariée, ou une personne mariée ne subvenant pas aux besoins de son conjoint, qui maintenait un établissement domestique d'un seul tenant et y soutenait réellement une personne entièrement à sa charge qui lui était unie par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, ou</p> <p>d) un ministre du culte ou un pasteur non marié ayant l'administration d'un diocèse, d'une paroisse ou d'une congrégation et qui maintenait un établissement domestique d'un seul tenant et y employait un domestique à son service continu;</p>	<p>1. three thousand dollars in the case of a taxpayer who, during the year, was</p> <p>a. a married person who supported his spouse;</p> <p>b. a person who had a child wholly dependent upon him for support, if the child was, during the year, under twenty-one years of age, or twenty-one years of age or over but dependent upon him by reason of mental or physical infirmity, or twenty-one years of age or over but dependent upon him because of full-time attendance at a school or university;</p> <p>c. an unmarried person, or a married person not supporting his spouse, who maintained a self-contained domestic establishment and actually supported therein a person wholly dependent upon him and connected with him by blood relationship, marriage or adoption, or</p> <p>d. an unmarried minister or clergyman in charge of a diocese, parish or congregation, who maintained a self-contained domestic establishment and employed therein a full-time servant;</p>	Status of married person.
Céliba- taire.	<p>2° mille cinq cents dollars dans le cas d'un particulier n'ayant pas droit à une déduction en vertu du paragraphe 1° du présent article;</p>	<p>2. one thousand five hundred dollars in the case of an individual not entitled to a deduction under paragraph 1 of this section;</p>	Single person.
Enfant.	<p>3° quatre cents dollars pour chaque enfant ou petit-enfant du contribuable qui, pendant l'année, dépendait entièrement de lui pour son soutien et qui était âgé de moins de vingt et un ans et non admissible aux allocations familiales, ou âgé de vingt et un ans ou plus et à sa charge en raison d'une infirmité mentale ou physique, ou âgé de vingt et un ans ou plus mais à sa charge parce que fréquentant l'école ou l'université à plein temps;</p>	<p>3. four hundred dollars for each child or grandchild of the taxpayer who, during the year, was wholly dependent upon him for support and was under twenty-one years of age and not qualified for family allowance, or twenty-one years of age or over and dependent upon him by reason of mental or physical infirmity, or twenty-one years of age or over but dependent upon him because of full-time attendance at a school or university;</p>	Children.
Idem.	<p>4° cent cinquante dollars pour chaque enfant ou petit-enfant du contribuable qui, pendant l'année, dépendait entièrement de lui pour son soutien et était admissible aux allocations familiales;</p>	<p>4. one hundred and fifty dollars for each child or grandchild of the taxpayer who was, during the year, wholly dependent upon him for support and qualified for family allowance;</p>	Idem.
Autres personnes à charge.	<p>5° le montant, jusqu'à concurrence de quatre cents dollars, dépensé par le contribuable pendant l'année d'imposition pour le soutien</p> <p>a) de son père, de sa mère, de son grand-père ou de sa grand-mère qui était</p>	<p>5. the amount, to the extent of four hundred dollars, expended by the taxpayer during the taxation year for the support</p> <p>a. of his father, mother, grandfather or grandmother who was dependent upon</p>	Other depend- ants.

à sa charge en raison d'une infirmité mentale ou physique;

b) de son frère ou de sa sœur de moins de vingt et un ans et non admissible aux allocations familiales, ou de vingt et un ans ou plus et à la charge du contribuable en raison d'une infirmité mentale ou physique, ou de vingt et un ans ou plus et fréquentant l'école ou l'université à plein temps et à sa charge;

Autres personnes à charge.

6° le montant, jusqu'à concurrence de cent cinquante dollars, dépensé par le contribuable pendant l'année d'imposition pour le soutien de son frère ou de sa sœur de moins de vingt et un ans et admissible aux allocations familiales;

Personnes de plus de 65 ans.

7° cinq cents dollars dans le cas d'un contribuable qui a atteint l'âge de soixante-cinq ans avant la fin de l'année d'imposition.

Limitation quant aux déductions du conjoint.

32. Lorsqu'une personne mariée subvenait aux besoins de son conjoint pendant une année d'imposition et que ce conjoint

a) a un revenu, pour l'année d'imposition, de plus de deux cent cinquante dollars, mais n'excédant pas mille cinq cents dollars, la déduction de trois mille dollars accordée à la personne mariée, par le paragraphe 1° de l'article 31, est réduite du montant de la différence entre deux cent cinquante dollars et le revenu du conjoint, ou

b) a un revenu, pour l'année d'imposition, de plus de mille cinq cents dollars, chaque conjoint a droit à la déduction prévue par le paragraphe 2° de l'article 31 et non à la déduction permise par le paragraphe 1° dudit article.

Pour l'application du présent article, si un homme et sa femme ont cohabité pendant l'année d'imposition, l'homme est réputé avoir subvenu aux besoins de sa femme pendant cette année.

Enfants à charge.

33. Pour la déduction permise à l'égard d'un enfant en vertu des paragraphes 3° et 4° de l'article 31, un enfant illégitime est présumé avoir été entièrement à la charge de sa mère et tout autre enfant, à la charge de son père.

Limitation des déductions.

34. Un contribuable qui a droit à une déduction en vertu du paragraphe 1° de

him by reason of mental or physical infirmity;

b. of his brother or sister under twenty-one years of age and not qualified for family allowance, or twenty-one years of age or over and dependent upon him by reason of mental or physical infirmity, or twenty-one years of age or over and in full-time attendance at a school or university and dependent upon him;

6. the amount, to the extent of one hundred and fifty dollars, expended by the taxpayer during the taxation year for the support of his brother or sister under twenty-one years of age and qualified for family allowance;

7. five hundred dollars in the case of a taxpayer who has attained the age of sixty-five years before the end of the taxation year.

Other dependants.

Persons over 65.

32. Where a married person supported his spouse during a taxation year and the spouse

Limitation on deduction of spouse.

1. has income, for the taxation year, exceeding two hundred and fifty dollars but not exceeding one thousand five hundred dollars, the deduction of three thousand dollars allowed the married person by paragraph 1 of section 31 shall be reduced by the amount of the difference between two hundred and fifty dollars and the income of the spouse;

2. has income, for the taxation year, exceeding one thousand five hundred dollars, each spouse is entitled to the deduction permitted by paragraph 2 of section 31 and not that permitted by paragraph 1 of the said section.

For the purpose of this section, where a man and his wife lived together during the taxation year, he shall be deemed to have supported her during that year.

33. For the purpose of the deduction for a child under paragraphs 3 and 4 of section 31, it shall be assumed that an illegitimate child was wholly dependent on his mother and that any other child was wholly dependent on his father.

Dependant child.

34. A taxpayer who is entitled to a deduction under paragraph 1 of section 31

Limitation on deductions.

l'article 31, du fait qu'il a à sa charge une personne visée audit paragraphe, ne peut effectuer une déduction aux termes des paragraphes 3°, 4°, 5° ou 6° du même article à l'égard de la même personne, à moins qu'il ne s'agisse de son enfant et qu'il n'emploie à temps continu un domestique dans un établissement domestique d'un seul tenant où il pourvoit aux besoins de l'enfant.

Cas de pension alimentaire.

35. Lorsqu'un contribuable a droit à une déduction dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition sous l'empire de l'article 13, à l'égard d'un paiement effectué pour l'entretien d'un conjoint ou d'un enfant, il n'a pas droit à la déduction prévue par l'article 31 quant à ce conjoint ou cet enfant.

Personnes partiellement à charge.

36. Lorsque plus d'un contribuable a droit, en vertu des paragraphes 5° et 6° de l'article 31, de déduire un montant à l'égard de la même personne à charge, une déduction d'au plus cent cinquante dollars ou quatre cents dollars, selon le cas, est admissible à l'égard de cette personne. Si les contribuables ne s'entendent pas sur la portion du montant que chacun peut déduire, le ministre peut la déterminer.

Déductions admises par la loi fédérale de l'impôt.

37. Dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, les déductions suivantes peuvent être faites:

a) celles qui, le 1er janvier 1954, étaient permises, pour les fins de calcul de l'impôt fédéral sur le revenu, par l'article 27 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts révisés du Canada, 1952, chapitre 148), sauf les déductions concernant les pertes commerciales;

Pertes commerciales.

b) celles se rapportant aux pertes commerciales subies durant les années d'imposition, dans la mesure que détermineront les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil, et les autres déductions qui pourront être permises par ces règlements.

Résident dans la province pendant partie d'année.

38. Dans le cas d'un contribuable qui n'a résidé dans la province qu'une partie de l'année et n'y a pas eu d'emploi ni exercé d'entreprise dans une autre partie

by reason of having a dependent as provided therein may not make a deduction under paragraphs 3, 4, 5 or 6 of the same section, in respect of the same person, unless the dependent is a child of the taxpayer and he employs a full-time servant in a self-contained domestic establishment where he supports the child.

35. Where a taxpayer is entitled to a deduction in computing his income for a taxation year under section 13, in respect of a payment for the maintenance of a spouse or child, he shall not be entitled to the deduction provided for by section 31 in respect of the spouse or child.

Alimony cases.

36. Where more than one taxpayer is entitled, under paragraphs 5 and 6 of section 31, to deduct an amount in respect of the same dependent, no more than one hundred and fifty dollars or four hundred dollars, as the case may be, is deductible in respect of the dependent. If the taxpayers cannot agree as to what portion of the amount each may deduct, the Minister may fix the portions.

Partial dependency.

37. In computing the taxable income of a taxpayer for a taxation year, the following deductions may be made:

Deduction allowed by federal income tax act.

a. those which, on the 1st of January 1954, were allowed for the purpose of computing the federal income tax, by section 27 of the Income Tax Act (Revised Statutes of Canada, 1952, chapter 148), except deductions in respect of business losses;

b. those relating to business losses sustained in the taxation years, to the extent to be determined by regulation of the Lieutenant-Governor in Council, and such other deductions as may be allowed by such regulations.

Business losses.

38. Where a taxpayer was resident in the province during part only of the year and was not employed or carrying on business therein during another part of

Resident in province part of a year.

de l'année d'imposition, son revenu imposable pour cette année est calculé comme si cette période constituait toute l'année d'imposition, moins celles des déductions admissibles dans le calcul du revenu imposable qui peuvent être raisonnablement considérées comme entièrement attribuables à la période de sa résidence dans la province et la portion de toutes autres de ces déductions qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable à cette période.

the taxation year, his taxable income for the year shall be computed as though such period were the whole taxation year, less those of the deductions allowable in computing the taxable income that may reasonably be considered as wholly applicable to the period of his residence in the province and the portion of all other such deductions that may reasonably be considered as applicable to that period.

SECTION IV

REVENU IMPOSABLE DES PERSONNES RÉSIDANT
HORS DE LA PROVINCERègle
générale.

39. Le revenu imposable d'une personne résidant hors de la province pour une année d'imposition est la partie de son revenu pour l'année qui peut être raisonnablement attribuée à l'accomplissement de ses devoirs ou à la transaction de ses affaires dans la province, moins celles des déductions admissibles dans le calcul de son revenu qui peuvent être raisonnablement considérées comme entièrement attribuables à l'accomplissement de ses devoirs ou à la transaction de ses affaires dans la province et la portion de toutes autres de ces déductions qui peut y être raisonnablement attribuable.

Employés
action-
naires
non-rési-
dents.

40. Lorsqu'une personne résidant hors de la province y a rendu des services, à titre d'administrateur, de fonctionnaire ou d'employé d'une corporation y faisant des affaires et dont elle possédait, directement ou par l'entremise d'un fiduciaire, la majorité des actions conférant le droit de voter, tous dividendes et intérêts qu'elle a reçus, directement ou par l'entremise d'un fiduciaire, de cette corporation ou d'une filiale de celle-ci, sont censés avoir été gagnés par cette personne dans la province, selon la proportion des affaires que cette compagnie ou sa filiale a fait dans la province par rapport au volume total de toutes ses affaires.

DIVISION IV

TAXABLE INCOME OF PERSONS RESIDING
OUTSIDE THE PROVINCE

39. The taxable income of a person residing outside the province for a taxation year shall be the part of his income for the year that may reasonably be attributed to the duties performed or to the business carried on by him in the province, less those of the deductions allowable in the computation of his income that may reasonably be considered wholly applicable to the performance of his duties or the carrying on of his business in the province and the portion of all other such deductions that may reasonably be applicable thereto.

General
rule.

40. Where a person resident outside the province rendered services therein, as director, officer or employee of a corporation carrying on business therein, the majority of the voting shares of which were owned by him, directly or by a trustee acting on his behalf, all dividends and interest received by him, directly or by a trustee acting on his behalf, from the corporation or a subsidiary thereof, shall be deemed to have been earned by him in the province, according to the proportion that the business carried on by the company or its subsidiary in the province bears to the total volume of its whole business.

Non-
resident
share-
holder
em-
ployees.

SECTION V

DIVISION V

CALCUL DE L'IMPÔT

COMPUTATION OF TAX

- Taux.** **41.** L'impôt payable par un contribuable, en vertu de la présente loi, sur son revenu imposable, désigné dans le présent article comme le montant imposable est, pour chaque année d'imposition, le suivant:
- a)** 2.3 pour cent du montant imposable s'il n'excède pas \$1,000;
- b)** \$23. plus 2.6 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$1,000 si celui-ci est supérieur à \$1,000 mais n'excède pas \$2,000;
- c)** \$49. plus 2.9 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$2,000 si celui-ci est supérieur à \$2,000 mais n'excède pas \$4,000;
- d)** \$107. plus 3.3 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$4,000 si celui-ci est supérieur à \$4,000 mais n'excède pas \$6,000;
- e)** \$173. plus 3.9 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$6,000 si celui-ci est supérieur à \$6,000 mais n'excède pas \$8,000;
- f)** \$251. plus 4.5 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$8,000 si celui-ci est supérieur à \$8,000 mais n'excède pas \$10,000;
- g)** \$341. plus 5.3 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$10,000 si celui-ci est supérieur à \$10,000 mais n'excède pas \$12,000;
- h)** \$447. plus 6. pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$12,000 si celui-ci est supérieur à \$12,000 mais n'excède pas \$15,000;
- i)** \$627. plus 6.8 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$15,000 si celui-ci est supérieur à \$15,000 mais n'excède pas \$25,000;
- j)** \$1,307. plus 7.5 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$25,000 si celui-ci est supérieur à \$25,000 mais n'excède pas \$40,000;
- k)** \$2,432. plus 8.3 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$40,000 si celui-ci est supérieur à \$40,000 mais n'excède pas \$60,000;
- l)** \$4,092. plus 9. pour cent de la partie du montant imposable qui excède
- 41.** The tax payable by a taxpayer under this act upon his taxable income, referred to in this section as the amount taxable for each taxation year is as follows: Rates.
- a.** 2.3 per cent of the amount taxable if it does not exceed \$1,000;
- b.** \$23. plus 2.6 per cent of that part of the amount taxable exceeding \$1,000 if such amount exceeds \$1,000 but does not exceed \$2,000;
- c.** \$49. plus 2.9 per cent of that part of the amount taxable exceeding \$2,000 if such amount exceeds \$2,000 but does not exceed \$4,000;
- d.** \$107. plus 3.3 per cent of that part of the amount taxable exceeding \$4,000 if such amount exceeds \$4,000 but does not exceed \$6,000;
- e.** \$173. plus 3.9 per cent of that part of the amount taxable exceeding \$6,000 if such amount exceeds \$6,000 but does not exceed \$8,000;
- f.** \$251. plus 4.5 per cent of that part of the amount taxable exceeding \$8,000 if such amount exceeds \$8,000 but does not exceed \$10,000;
- g.** \$341. plus 5.3 per cent of that part of the amount taxable exceeding \$10,000 if such amount exceeds \$10,000 but does not exceed \$12,000;
- h.** \$447. plus 6. per cent of that part of the amount taxable exceeding \$12,000 if such amount exceeds \$12,000 but does not exceed \$15,000;
- i.** \$627. plus 6.8 per cent of that part of the amount taxable exceeding \$15,000 if such amount exceeds \$15,000 but does not exceed \$25,000;
- j.** \$1,307 plus 7.5 per cent of that part of the amount taxable exceeding \$25,000 if such amount exceeds \$25,000 but does not exceed \$40,000;
- k.** \$2,432. plus 8.3 per cent of that part of the amount taxable exceeding \$40,000 if such amount exceeds \$40,000 but does not exceed \$60,000;
- l.** \$4,092. plus 9. per cent of that part of the amount taxable exceeding \$60,000

\$60,000 si celui-ci est supérieur à \$60,000 mais n'excède pas \$90,000;

m) \$6,792. plus 9.8 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$90,000 si celui-ci est supérieur à \$90,000 mais n'excède pas \$125,000;

n) \$10,222. plus 10.5 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$125,000 si celui-ci est supérieur à \$125,000 mais n'excède pas \$225,000;

o) \$20,722. plus 11.3 per cent of that part of the amount taxable exceeding \$225,000 if such amount exceeds \$225,000 but does not exceed \$400,000;

p) \$40,497. plus 12. pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$400,000 si celui-ci est supérieur à \$400,000.

if such amount exceeds \$60,000 but does not exceed \$90,000;

m. \$6,792. plus 9.8 per cent of that part of the amount taxable exceeding \$90,000 if such amount exceeds \$90,000 but does not exceed \$125,000;

n. \$10,222. plus 10.5 per cent of that part of the amount taxable exceeding \$125,000 if such amount exceeds \$125,000 but does not exceed \$225,000;

o) \$20,722. plus 11.3 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$225,000 si celui-ci est supérieur à \$225,000 mais n'excède pas \$400,000;

p. \$40,497. plus 12. per cent of that part of the amount taxable exceeding \$400,000 if such amount exceeds \$400,000.

Tableau spécial.

42. Un contribuable, autre qu'une fiducie, une succession ou une personne dont le revenu pour l'année provient en tout ou en partie d'une entreprise, qui a un revenu imposable n'excédant pas trois mille dollars pour une année d'imposition peut calculer et payer son impôt sur ce revenu, suivant un tableau préparé conformément aux prescriptions qui suivent.

Ce tableau doit montrer l'impôt total payable en regard de chaque montant de revenu imposable spécifié par tranches de dix dollars. L'impôt exigible sur chaque montant de revenu imposable compris dans chaque tranche est le montant le plus rapproché de l'impôt exigible en vertu de l'article 41 sur la moyenne du montant le plus élevé et du montant le plus bas de chaque tranche.

42. A taxpayer, other than a trust, an estate or a person whose revenue for the year is wholly or partly derived from a business, whose taxable income does not exceed three thousand dollars for a taxation year, may compute and pay his tax on such income in accordance with a table prepared in accordance with the following provisions.

Such table shall show the total tax payable opposite each amount of taxable income stated in ranges of ten dollars. The tax payable on each amount of taxable income within each range shall be the amount that is nearest the tax payable under section 41 on the average of the highest amount and the lowest amount in each range.

Disposition d'ajustement.

43. Lorsqu'un contribuable, du fait du revenu de son conjoint ou d'une personne à sa charge, subit une augmentation d'impôt et que son impôt pour l'année excède la somme globale résultant de l'addition

a) du montant de l'impôt qu'il aurait payé si le revenu de son conjoint ou d'une personne à sa charge était demeuré dans les limites du montant établi en vertu de l'article 32 ou des règlements, et

b) du montant de l'excédent du revenu de son conjoint ou d'une personne à sa charge sur le montant établi par ledit article 32 ou les règlements,—

43. Where a taxpayer, because of the income of his spouse or of a dependent, is subject to a tax increase and where his tax for the year exceeds the total obtained by adding

a. the amount of the tax he would have paid if the income of his spouse or of a dependent had remained within the limits of the amount fixed under section 32 or the regulations, and

b. the amount of the excess of the income of his spouse or of a dependent over the amount fixed by the said section 32 or the regulations,—

Special table.

Notch provision.

l'impôt payable par ce contribuable pour l'année est réduit au total des montants établis d'après les paragraphes *a* et *b* du présent article.

the tax payable by the taxpayer for the year shall be reduced to the total of the amounts fixed under paragraphs *a* and *b* of this section.

Paiements partiels.

44. Lorsqu'une partie d'un paiement doit être incluse, aux termes de l'article 8, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition et qu'elle peut raisonnablement être considérée comme un paiement d'intérêt à l'égard d'une période d'au moins trois ans, le contribuable peut ne pas inclure cette partie du paiement dans le calcul de son revenu pour l'année; mais, dans ce cas, il doit payer, en sus de tout autre impôt pour la même année, un impôt sur cette partie du paiement égal à la proportion que représente l'ensemble des impôts autrement payables par ce contribuable pour l'année d'imposition concernée et les deux années qui la précèdent, par rapport à l'ensemble de ses revenus pour ces trois années.

44. Where a part of a payment is required, by section 8, to be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year and it may reasonably be regarded as a payment of interest in respect of a period of not less than three years, the taxpayer may omit such part of the payment in computing his income for the year; but, in such a case, he shall pay, in addition to any other tax for the same year, a tax on that part of the payment equal to the proportion that the aggregate of taxes otherwise payable by the taxpayer for the taxation year concerned and the two preceding years, is of the aggregate of his income for those three years.

Part payments.

Paiement global provenant d'un fonds de pension.

45. Dans le cas de paiement d'un montant global à un employé ou à un ancien employé, provenant ou résultant d'un fonds de pension, ou effectué à la retraite d'un employé en reconnaissance de longs services, ou fait par un employeur à un employé ou un ancien employé, lors de sa retraite ou après sa retraite, en considération de la perte de sa charge ou de son emploi, ou d'un paiement versé à titre de prestation au décès, le paiement ainsi effectué dans une année d'imposition peut, au choix du contribuable, ne pas être inclus dans le calcul de son revenu; mais, dans ce cas, il doit payer, en sus de tout autre impôt pour la même année, un impôt sur ce paiement à un taux égal à la proportion que représente l'ensemble des impôts autrement payables par ce contribuable pour les trois années précédant l'année d'imposition concernée, par rapport à l'ensemble de ses revenus pour ces trois années.

45. In the case of a lump sum payment to an employee or former employee, out of or pursuant to a pension fund, or upon retirement of an employee in recognition of long service, or made by an employer to an employee or former employee, upon or after retirement, in respect of loss of office or employment, or a payment made as a death benefit, the payment so made in a taxation year may, at the option of the taxpayer, not be included in computing his income; but, in such case, he shall pay, in addition to any other tax for the same year, a tax on such payment at a rate equal to the proportion that the aggregate of taxes otherwise payable by the taxpayer for the three years preceding the taxation year concerned, is of the aggregate of his income for those three years.

Lump sum payment out of pension fund.

Deux exercices financiers se terminant dans la même année.

46. Lorsqu'en raison d'une modification apportée, avec l'assentiment du ministre, à l'exercice financier d'un particulier contribuable ou à l'exercice financier d'une société dont fait partie un particulier contribuable, il serait autrement inclus, dans le calcul du revenu de ce contri-

46. Where, by reason of a change made with the concurrence of the Minister in the fiscal period of a taxpayer who is an individual or the fiscal period of a partnership in which a taxpayer who is an individual is a member, there would otherwise be included, in computing his

Two fiscal periods ending in same taxation year.

buable, pour une année d'imposition, un revenu provenant d'une entreprise dont il est propriétaire, pour chacun de plusieurs exercices financiers, ou un revenu provenant de la société pour chacun de plusieurs exercices financiers, et que le nombre de jours dans les exercices financiers est supérieur à celui des jours de l'année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent, au choix du contribuable, à savoir:

a) le revenu du contribuable provenant de l'entreprise ou de la société pour l'année d'imposition est réputé être la proportion de l'ensemble des revenus qui en proviennent pendant les exercices financiers que représente le nombre de jours de l'année d'imposition par rapport au nombre de jours des exercices financiers;

b) le contribuable doit verser, en sus de tout autre impôt payable pour l'année, un impôt sur le montant dont l'ensemble des revenus provenant de l'entreprise ou de la société pour les exercices financiers excède son revenu de l'entreprise ou de la société pour l'année d'imposition, établi selon le paragraphe a, ledit impôt devant être égal à la proportion que l'impôt par ailleurs exigible pour l'année représente par rapport à son revenu imposable pour la même année, lorsque le montant inclus comme revenu provenant de l'entreprise ou de la société est le montant fixé selon le paragraphe a.

Toutefois, lorsqu'un contribuable choisit de faire appliquer ces règles pour une année d'imposition, aucun montant n'est admis en déduction en vertu des règlements relatifs aux pertes commerciales, à l'égard de la même entreprise, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

47. Un contribuable qui a payé, à une autre province du Canada ou à une subdivision politique d'un pays étranger, un impôt sur le revenu de même nature que l'impôt visé par la présente loi a droit, pour éviter une double taxation sur le même revenu, à une déduction établie par les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil.

income for a taxation year, income from a business of which he is the proprietor for each of two or more fiscal periods, or income from the partnership for each of two or more fiscal periods, and the number of days in the fiscal periods is greater than the number of days in the taxation year, the following rules are, if the taxpayer so elects, applicable, to wit:

a. the taxpayer's income from the business or partnership for the taxation year shall be deemed to be the proportion of the aggregate of the incomes therefrom in the fiscal periods that the number of days in the taxation year is of the number of days in the fiscal periods;

b. the taxpayer shall pay, in addition to any other tax payable for the year, a tax on the amount by which the aggregate of the incomes from the business or partnership for the fiscal periods exceeds his income from the business or partnership for the taxation year as determined under paragraph a, the said tax to be equal to the proportion that the tax otherwise payable for the year is of his taxable income for the same year, when the amount included as income from the business or partnership is the amount determined under paragraph a.

However, when a taxpayer elects to have those rules applicable for a taxation year, no amount is deductible under the regulations relating to commercial losses, in respect of the same business, in computing his taxable income for the year.

47. A taxpayer who has paid, to another province of Canada or to a political subdivision of a foreign country, an income tax of the same nature as the tax provided for by this act, is entitled, in order to avoid double taxation on the same income, to a deduction fixed by the regulations of the Lieutenant-Governor in Council.

Deux exercices financiers se terminant dans la même année.

Effet du choix.

Déduction d'impôt étranger.

Two fiscal periods ending in same taxation year.

Effect of election.

Foreign tax deduction.

SECTION VI

DIVISION VI

DÉCLARATIONS, COTISATIONS, PAIEMENT ET APPELS

RETURNS, ASSESSMENTS, PAYMENT AND APPEALS

§ 1.—Déclarations

§ 1.—Returns

Déclaration transmise. **48.** Une déclaration du revenu pour chaque année d'imposition pour laquelle un impôt est payable en vertu de la présente loi doit, sans avis ou mise en demeure, être transmise au ministre en la forme prescrite et mentionnant les renseignements exigés.

Filing return. **48.** A return of the income for each taxation year for which a tax is payable under this act shall, without notice or demand therefor, be filed with the Minister in prescribed form and containing prescribed information.

Particulier. **49.** La déclaration visée par l'article 48 doit être produite, au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année d'imposition concernée, par le contribuable ou, s'il est incapable de le faire pour une raison quelconque, par son conseil judiciaire, curateur, tuteur ou autre représentant légal.

Individual. **49.** The return provided for by section 48 shall be filed on or before the 30th of April of the year following the taxation year concerned, by the taxpayer or, if he is unable for any reason to do so, by his judicial adviser, curator, tutor or other legal representative.

Fiducies ou successions. Toutefois, dans le cas d'une succession ou d'une fiducie, cette déclaration doit être produite au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chacune de ses années d'imposition.

Trusts or estates. However, in the case of an estate or trust, such return shall be filed within the ninety days following the termination of each of his taxation years.

Personnes décédées. Dans le cas d'une personne qui décède sans avoir produit la déclaration, celle-ci doit l'être par ses représentants légaux dans les six mois qui suivent le décès.

Decedent persons. In the case of a person who has died without making the return, such return shall be filed by his legal representatives within six months from the day of death.

Personnes désignées. Lorsqu'une personne tenue de produire une déclaration ne l'a pas fait elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne qui doit la faire pour elle, la déclaration doit, sur demande écrite du ministre, être produite dans le délai que l'avis détermine.

Designated persons. Where a person required to file a return has not done so himself or through another person required to file it for him, such return shall, upon written notice from the Minister, be filed within the delay specified in the notice.

Demande de déclarations. **50.** Toute personne assujettie ou non au paiement d'un impôt pour une année d'imposition, qu'une déclaration ait été ou non produite dans les délais prévus, doit, sur mise en demeure du ministre transmise par poste recommandée, lui produire, dans le délai que détermine la mise en demeure, une déclaration du revenu pour l'année d'imposition désignée par le ministre, en la forme prescrite et mentionnant les renseignements exigés.

Demands for returns. **50.** Whether or not he is liable to pay tax for a taxation year, and whether or not a return has been filed within the delay provided, every person shall, on demand by registered mail from the Minister, file with him, within the delay specified in such demand, a return of the income for the taxation year designated by the Minister, in prescribed form and containing prescribed information.

Fiduciaires, etc. **51.** Tout syndic de faillite, cessionnaire, liquidateur, curateur, sequestre et tout agent ou autre personne, qui administre, liquide ou contrôle de quelque manière que ce soit les biens, les affaires, la

Trustees, etc. **51.** Every trustee in bankruptcy, assignee, liquidator, curator, sequestrator and every agent or other person administering, winding-up or controlling in any manner whatsoever the property, busi-

succession ou le revenu d'une personne qui n'a pas produit une déclaration pour une année d'imposition, doit produire cette déclaration en la forme prescrite et mentionnant les renseignements exigés.

ness, estate or income of a person who has not filed a return for a taxation year, shall file such return in prescribed form and containing prescribed information.

Décès* du propriétaire ou de l'associé.

52. Lorsque le propriétaire ou le copropriétaire d'une entreprise est décédé après la fin d'un exercice financier de l'entreprise, mais avant la fin de l'année civile au cours de laquelle cet exercice financier s'est terminé, une déclaration distincte peut être produite relativement au revenu du contribuable provenant de l'entreprise et reçu après l'exercice financier jusqu'à la date du décès. Dans le cas où une telle déclaration est produite, l'impôt doit être payé sur le revenu ainsi reçu par le contribuable comme s'il s'agissait du revenu d'une autre personne.

52. Where the proprietor or coproprietor of a business died after the close of a fiscal period of such business but before the end of the calendar year in which the fiscal period closed, a separate return of the taxpayer's income from the business and received after the fiscal period to the time of death, may be filed. Should such return be made, the tax shall be paid on the income so received by the taxpayer as if that income were the income of another person.

Death of proprietor or partner.

§ 2.—Estimation de l'impôt

§ 2.—Estimate of tax

Estimation.

53. Toute personne tenue de produire une déclaration de revenu en vertu des articles 48 à 52 doit, dans cette déclaration, estimer le montant de l'impôt payable en vertu de la présente loi.

53. Every person required by sections 48 to 52 to file a return of income shall, in such return, estimate the amount of tax payable under this act.

Estimates.

§ 3.—Cotisation

§ 3.—Assessment

Examen des déclarations.

54. Le ministre doit examiner avec diligence chaque déclaration de revenu produite et déterminer l'impôt payable par le contribuable pour l'année d'imposition concernée, ainsi que l'intérêt et les peines exigibles, s'il en est.

54. The Minister shall examine promptly each return of income filed and assess the tax payable by the taxpayer for the taxation year concerned and the interest and penalties, if any, payable.

Examination of returns.

Avis.

Après cet examen, le ministre transmet un avis de cotisation au contribuable.

After such examination, the Minister shall send a notice of assessment to the taxpayer.

Notice.

Paiement exigible.

Le contribuable demeure assujéti au paiement de l'impôt même si la cotisation est inexacte ou incomplète ou qu'aucune cotisation n'a été faite.

The taxpayer remains liable to pay the tax, even if the assessment is incorrect or incomplete or if no assessment has been made.

Payment exigible.

Nouvelle imposition.]

55. Le ministre peut déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les peines et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire,

55. The Minister may re-assess the tax, interest and penalties, and make a new assessment or an additional assessment

Re-assessment.

a) dans les quatre années qui suivent la date d'une première cotisation;

a. within four years from the date of an original assessment;

b) en tout temps, si le contribuable a fait une fausse déclaration ou a commis une fraude en produisant cette déclara-

b. at any time, if the taxpayer has made any misrepresentation or committed any fraud in filing the return or in sup-

tion ou en fournissant les renseignements prévus par la présente loi.

plying the information prescribed by this act.

Impôt dé-terminé par le ministre.

56. Le ministre n'est pas lié par une déclaration produite ou les renseignements fournis par un contribuable ou par une personne autorisée à les produire ou à les fournir pour lui. Il peut, nonobstant la déclaration et les renseignements ou, en l'absence d'une déclaration, déterminer l'impôt à payer.

56. The Minister is not bound by a return filed or information supplied by a taxpayer or by a person authorized to file or supply such return or information on his behalf. He may, notwithstanding the return or information or if no return has been filed, assess the tax payable. Assessment by minister.

Cotisation censée valide.

57. Une cotisation est censée valide et exécutoire nonobstant toute erreur, vice de forme ou omission dans cette cotisation ou dans toute procédure qui s'y rattache, sous réserve de modifications qui peuvent y être apportées ou d'une annulation qui peut être prononcée lors d'une opposition ou d'un appel.

57. An assessment shall be deemed to be valid and binding notwithstanding any error, defect or omission therein or in any proceeding relating thereto, subject to being varied or vacated on an objection or appeal. Assessment deemed valid.

§ 4.—*Paiement de l'impôt*

§ 4.—*Payment of tax*

Retenue.

58. Toute personne, société ou corporation qui verse un traitement, un salaire ou autre rémunération à un fonctionnaire ou à un employé, des prestations de pension ou de pension de retraite, une allocation de retraite, un montant à l'occasion ou à la suite du décès d'un fonctionnaire ou d'un employé, en reconnaissance de son service, à son représentant légal, à sa veuve ou à une autre personne, un paiement de rente ou des honoraires, commissions ou autres montants pour services, à une époque quelconque au cours d'une année d'imposition, doit en déduire ou en retenir le montant qui peut être prescrit par les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil; et elle doit, à la date fixée par les règlements, le remettre au ministre en acompte sur l'impôt payable par le bénéficiaire pour la même année d'imposition.

58. Every person, partnership or corporation, paying salary or wages or other remuneration to an officer or employee, a superannuation or a retirement pension, a retiring allowance, an amount upon or after the death of an officer or employee, in recognition of his service, to his legal representative, widow or any other person, an annuity payment or fees, commissions or other amounts for services, at any time in a taxation year, shall deduct or withhold therefrom such amount, as may be prescribed by the regulations of the Lieutenant-Governor in Council, and he shall, at such time as may be prescribed by the regulations, remit such amount to the Minister on account of the payee's tax for the same taxation year. Withholding.

Paiement du solde.

Lorsque des montants ont été ainsi déduits ou retenus en vertu du présent article sur la rémunération reçue par un contribuable au cours d'une année d'imposition, si cette rémunération atteint les trois quarts de son revenu pour la même année, il doit, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, verser au ministre le solde de son impôt pour l'année, estimé en vertu de l'article 53.

Where amounts have been so deducted or withheld under this section from the remuneration received by a taxpayer in a taxation year, if such remuneration amounts to three-fourths of his income for the same year, he shall, on or before April 30th in the next year, pay to the Minister the remainder of his tax for the year, estimated under section 53. Payment of remainder.

Dividen-
des reçus
par des
courtiers.

59. Lorsqu'un courtier ou un négociant en valeurs a reçu, durant une année d'imposition, un montant comme dividende sur des actions et qu'à la fin de cette année d'imposition il n'a pu effectuer le paiement de ce montant au propriétaire parce que celui-ci lui est inconnu, il doit, à la date qui peut être prescrite par les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil, remettre quatre pour cent de ce montant au ministre, à compte de l'impôt exigible du propriétaire pour l'année d'imposition au cours de laquelle le dividende a été reçu par le courtier ou le négociant en valeurs.

59. Where a broker or a dealer in securities has received, within a taxation year, an amount as dividend on shares, and has not been able, at the end of such taxation year, to remit such amount to the owner because the latter is unknown to him he shall, on the date fixed by the regulations of the Lieutenant-Governor in Council, remit four per cent of such amount to the Minister on account of the tax payable by the owner for the taxation year during which the dividend was received by the broker or dealer in securities.

Dividends
received
by
brokers,

Effet de
la déduc-
tion.

60. Lorsqu'un montant a été déduit ou retenu aux termes de l'article 58 ou remis au ministre aux termes de l'article 59, ce montant est, pour les fins de la présente loi, réputé avoir été payé au propriétaire ou au bénéficiaire.

60. Where an amount has been deducted or withheld under section 58 or remitted to the Minister under section 59, such amount shall be deemed, for the purposes of this act, to have been paid to the owner or beneficiary.

Effect
of deduc-
tion.

Autres
contri-
buables.

61. Tout contribuable autre que celui auquel le deuxième alinéa de l'article 58 s'applique doit payer au ministre, au plus tard le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre, respectivement, de chaque année d'imposition, un montant égal au quart de l'impôt par lui estimé, aux taux de l'année concernée, sur son revenu imposable estimé pour ladite année ou sur son revenu imposable pour l'année précédente, s'il en est, et, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, le solde de son impôt estimé suivant l'article 53.

61. Every taxpayer other than one to whom the second paragraph of section 58 applies shall pay to the Minister, on or before March 31st, June 30th, September 30th and December 31st respectively in each taxation year, an amount equal to one-fourth of the tax as estimated by him, at the rates for the year concerned, on his estimated taxable income for the said year or on his taxable income, if any, for the preceding year, and, on or before April 30th in the next year, the remainder of his tax as estimated under section 53.

Other
taxpayers.

Paiement
du solde.

62. Le contribuable doit, dans les trente jours qui suivent la date du dépôt à la poste de l'avis de cotisation, payer au ministre toute fraction de l'impôt, des intérêts et des peines exigibles de lui et demeurant alors impayée, qu'une opposition à l'égard de la cotisation soit ou non en cours.

62. The taxpayer shall, within thirty days from the day of mailing of the notice of assessment, pay to the Minister any part of the tax, interest and penalties payable by him and then remaining unpaid, whether or not an objection to the assessment is outstanding.

Payment
of re-
mainder.

Idem.

Lorsque, de l'avis du ministre, un contribuable tente d'éviter le paiement des impôts, il peut ordonner que tous les impôts, peines et intérêts soient payés immédiatement sur cotisation, et le contribuable est tenu d'en effectuer immédiatement le paiement.

Where, in the opinion of the Minister, a taxpayer is attempting to avoid payment of taxes, he may direct that all taxes, penalties and interest be paid forthwith upon assessment, and the taxpayer must make such payment immediately.

Idem.

Paiements
pour le
compte]
d'autres
personnes.

63. Quiconque est tenu, en vertu des articles 48 à 52, de produire la déclaration

63. Every person required by sections 48 to 52 to file a return of the income of any

Payment
on behalf
of others.

de revenu de toute autre personne pour une année d'imposition doit, dans les trente jours qui suivent le dépôt à la poste de l'avis de cotisation, payer tous les impôts, peines et intérêts exigibles de cette personne ou à l'égard de celle-ci, dans la mesure où, au cours de l'année d'imposition, il a eu en sa possession, ou sous sa garde, ou sous sa dépendance, directe ou indirecte, des biens appartenant à cette personne ou à sa succession, et il est dès lors réputé avoir effectué ce paiement pour le compte du contribuable.

other person for a taxation year shall, within thirty days from the day of mailing of the notice of assessment, pay all the taxes, penalties and interest payable by or in respect of such person, to the extent that he had, during the taxation year, in his possession or under his control, property belonging to such person or his estate and shall thereupon be deemed to have made that payment on behalf of the taxpayer.

Certificat
avant dis-
tribution.

Avant de distribuer des biens sous leur contrôle, les liquidateurs, administrateurs, exécuteurs testamentaires et autres personnes remplissant de semblables fonctions, à l'exception des syndics de faillite, doivent obtenir du ministre un certificat attestant qu'il n'y a pas d'impôts, d'intérêts ou de peines exigibles en vertu de la présente loi et non payés, imputables ou payables sur ces biens.

Before distributing any property under his control, every liquidator, administrator, executor and other person having similar duties, with the exception of a trustee in bankruptcy, shall obtain a certificate from the Minister certifying that there are not outstanding any taxes, interest or penalties exigible under this act that are chargeable against or payable out of such property.

Certifi-
cate
before dis-
tribution.

Respon-
sabilité.

La distribution de biens faite sans le certificat visé à l'alinéa précédent rend la personne qui doit l'obtenir personnellement responsable des impôts, intérêts et peines impayés.

Distribution of property without the certificate required by the preceding paragraph renders the person required to obtain such certificate personally liable for the unpaid taxes, interest and penalties.

Liability.

Impôt sur
le revenu
provenant
de biens
cédés au
futur con-
joint ou
à des
mineurs.

64. Lorsqu'une personne a transféré des biens, directement ou indirectement, au moyen d'une fiducie ou de toute autre façon, à une personne qui, après ce transfert, est devenu son conjoint, ou à une personne qui était âgée de moins de dix-neuf ans, le cessionnaire et le cédant sont conjointement et solidairement tenus de payer une partie de l'impôt du cédant, pour chaque année d'imposition, égale à l'excédent de ce que l'impôt pour l'année aurait été, sans l'application de l'article 26, relativement au revenu provenant des biens ainsi transférés ou des biens qui ont été substitués à ceux-ci.

64. Where a person has transferred property, either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means to a person who, after such transfer, became his spouse, or to a person who was under nineteen years of age, the transferee and the transferor are jointly and severally liable to pay a part of the transferor's tax for each taxation year equal to the amount by which the tax for the year is greater than it would have been if it were not for the operation of section 26, in respect of income from the property so transferred or from property substituted therefor.

Tax on
income
from
property
trans-
ferred to
future
spouse
or to
minors.

Le cessionnaire et le cédant sont conjointement et solidairement tenus de verser le moindre des deux montants suivants, à savoir:

The transferee and the transferor are jointly and severally liable to pay the lesser of the two following amounts, to wit:

a) tout montant que le cédant était tenu de payer, en vertu de la présente loi, le jour du transfert; ou

a. any amount that the transferor was liable to pay under this act on the day of the transfer, or

b) une partie de tout montant que le cédant était ainsi tenu de payer, égale à la valeur des biens transférés.

b. a part of any amount that the transferor was so liable to pay equal to the value of the property transferred.

Ces dispositions ne libèrent pas le cédant de ses obligations en vertu de toute autre disposition de la présente loi.

These provisions shall not relieve the transferor of his obligations under any other provision of this act.

Ministre peut cotiser le cessionnaire.

65. Le ministre peut, en tout temps, faire une cotisation au cessionnaire à l'égard d'un montant payable en raison de l'article 64 et les dispositions de la présente loi s'appliquent, *mutatis mutandis*, à cette cotisation comme si elle avait été établie aux termes des articles 54 à 57.

65. The Minister may at any time assess a transferee in respect of an amount payable by virtue of section 64 and the provisions of this act shall apply *mutatis mutandis* in respect of such assessment as though it had been made under sections 54 to 57.

Règles applicables.

66. Lorsqu'un cédant et un cessionnaire sont devenus, en raison de l'article 64, conjointement et solidairement responsables à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une obligation du cédant selon la présente loi, un paiement versé par le cessionnaire en raison de sa responsabilité éteint, jusqu'à concurrence du montant du versement, la responsabilité conjointe; mais un paiement versé par le cédant en raison de sa responsabilité n'éteint celle du cessionnaire que dans la mesure où le paiement opère la réduction de la responsabilité du cédant à un montant moindre que celui pour lequel le cessionnaire était devenu conjointement et solidairement responsable en vertu de l'article 64.

66. Where a transferor and a transferee have, by virtue of section 64, become jointly and severally liable, in respect of all or part of a liability of the transferor under this act, a payment made by the transferee on account of his liability shall to the extent thereof discharge the joint liability; but a payment made by the transferor on account of his liability only discharges the transferee's liability to the extent that the payment operates to reduce the transferor's liability to an amount less than the amount in respect of which the transferee was, by section 64, made jointly and severally liable.

§ 5.—Intérêts

§ 5.—Interest

Taux.

67. Lorsque le montant versé par un contribuable, à titre d'impôt pour une année d'imposition, avant l'expiration du délai accordé pour la production de sa déclaration, est inférieur au montant de l'impôt exigible pour ladite année, la personne tenue d'acquitter l'impôt doit payer un intérêt, au taux de six pour cent l'an, sur la différence entre ces deux montants, à compter de l'expiration du délai prescrit pour la production de la déclaration jusqu'au jour du paiement.

67. Where the amount paid by a taxpayer on account of tax for a taxation year before the expiration of the time allowed for filing his return is less than the amount of tax payable for that year, the person liable to pay the tax shall pay interest at the rate of six per cent per annum on the difference between those two amounts from the expiration of the time for filing the return to the day of payment.

Intérêt sur versements.

Lorsqu'un contribuable tenu au paiement d'une partie ou d'un versement d'impôt ne l'a pas fait en entier ou en partie ainsi qu'il y était obligé, il doit, en acquittant le montant qu'il a omis de payer, verser, en plus de l'intérêt payable en vertu de l'alinéa précédent, un intérêt au taux de six pour cent l'an à compter du jour où il devait effectuer le paiement jusqu'au jour du paiement, ou jusqu'au commencement de la période où il devient passible

Where a taxpayer, being required to pay a part or instalment of tax, has failed to pay all or any part thereof as required, he shall, on payment of the amount he failed to pay, pay, in addition to the interest payable under the preceding paragraph, interest at six per cent per annum from the day on which he was required to make the payment to the day of payment or the beginning of the period when he becomes liable to pay interest

d'un intérêt en vertu de l'alinéa précédent, si la date du paiement est postérieure au commencement de cette période.

Limitation.

Pour les fins de l'alinéa précédent, lorsqu'un contribuable est tenu au paiement d'une partie ou d'un versement d'impôt pour une année d'imposition, suivant l'estimé qu'il a lui-même fait de son revenu imposable pour une année précédente ou pour l'année d'imposition, il est censé avoir été obligé de payer une partie ou un versement calculé sur son revenu imposable pour l'année précédente ou pour l'année d'imposition, selon le moindre des deux montants.

under the preceding paragraph, if the date of payment is subsequent to the beginning of such period.

Limitation.

For the purposes of the preceding paragraph, where a taxpayer is required to pay a part or instalment of tax for a taxation year, according to his own estimate of his taxable income for a preceding year or for the taxation year, he shall be deemed to have been liable to pay a part or instalment computed on his taxable income for the preceding year or the taxation year, whichever is the lesser.

Limitation de la période d'intérêt.

68. L'intérêt prévu à l'article 67 n'est pas exigible sur la portion impayée du montant de l'impôt estimé en vertu de l'article 53 pour la période commençant douze mois après la date fixée pour la production de la déclaration du contribuable, ou douze mois après que le contribuable a produit sa déclaration si cette production est postérieure à la date fixée par la présente loi, et se terminant trente jours après le dépôt à la poste de l'avis de la première cotisation pour l'année d'imposition.

68. Interest as provided for in section 67 is not payable on the unpaid portion of the tax estimated under section 53, in respect of the period beginning twelve months after the day fixed for filing the taxpayers' return, or twelve months after the taxpayer has filed his return if such filing is subsequent to the date fixed by this act, and ending thirty days after the mailing of the notice of the original assessment for the taxation year.

Limitation on interest period.

Revenu d'un résident provenant d'un pays où la monnaie est bloquée.

69. Lorsque le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition ou toute partie qui s'y rapporte provient de sources situées dans un autre pays et que le contribuable, en raison de restrictions monétaires ou de restrictions sur les changes imposées par les lois de ce pays, est incapable de le transférer dans la province, le ministre, s'il est convaincu que l'acquittement de la totalité de l'impôt pour l'année et raisonnablement attribuable au revenu de sources situées dans ledit pays placerait le contribuable dans une situation extrêmement difficile, peut différer l'époque du paiement de la totalité ou d'une partie de cet impôt pour une période qu'il détermine. Ce paiement ne peut pas être ainsi différé si une partie du revenu pour l'année provenant de sources situées dans ce pays a été, soit transférée au Canada, soit utilisée par le contribuable à une fin quelconque autre que le paiement d'un impôt sur le revenu au gouvernement de cet autre pays frappant le revenu de sources qui y sont situées, ou si une partie du revenu a été aliénée par lui.

69. Where the income of a taxpayer for a taxation year, or part thereof, is from sources in another country and the taxpayer, by reason of monetary or exchange restrictions imposed by the law of that country, is unable to transfer it to the province, the Minister may, if he is satisfied that payment of the whole of the tax for the year reasonably attributable to income from sources in that country would impose extreme hardship on the taxpayer, postpone the time for payment of the whole or a part of that tax for a period to be determined by the Minister. Such payment shall not be so postponed if any of the income for the year from sources in that country has been either transferred to Canada, or used by the taxpayer for any purpose whatsoever, other than payment of income tax to the government of that other country on income from sources therein, or if part of the income has been disposed of by him.

Income of resident from a foreign country in blocked currency.

Nul intérêt exigible.

Aucun intérêt n'est exigible en vertu de l'article 67 à l'égard de la partie de l'impôt qui se rapporte aux biens situés dans d'autres pays pendant la période où le paiement est ainsi différé.

No interest is payable under section 67 in respect of the part of the tax relating to property situated in other countries during the period when payment is so postponed. No interest payable.

§ 6.—Peines

Omission de déclaration.

70. Quiconque a omis de faire une déclaration selon la forme et à l'époque prescrites par la présente loi est passible d'une peine d'un montant égal à cinq pour cent de l'impôt impayé à l'époque où la déclaration devait être produite.

70. Whoever has failed to make a return as and when required by this act is liable to a penalty of an amount equal to five per cent of the tax that was unpaid when the return was required to be filed. Failure to make return.

Déclaration tardive.

Quiconque a omis de produire une déclaration aux termes de l'article 51 est passible d'une peine de dix dollars pour chaque jour qu'il néglige de le faire, jusqu'à concurrence de cinquante dollars.

Whoever has failed to file a return as required by section 51 is liable to a penalty of ten dollars for each day of default but not exceeding fifty dollars. Delay in making return.

Omission de compléter renseignements.

Quiconque a omis de compléter les renseignements dans une formule prescrite aux termes de la présente loi est passible, à moins que, dans le cas d'un particulier, le ministre n'y ait renoncé, d'une peine de un pour cent de l'impôt exigible mais qui ne doit pas être moindre de vingt-cinq dollars ni excéder cent dollars ou, dans le cas d'un particulier, du montant moindre que le ministre peut avoir fixé en raison de cette omission.

Whoever has failed to complete the information on a prescribed form as required by this act is, unless in the case of an individual the Minister has waived it, liable to a penalty of one per cent of the tax payable, but which must not be less than twenty-five dollars or more than one hundred dollars or, in the case of an individual, of such lesser amount as the Minister may have fixed in respect of such failure. Failure to complete information.

Évasion fiscale.

71. Quiconque a volontairement et de quelque manière, éludé ou tenté d'éluder l'acquiescement de son impôt exigible pour une année ou une partie d'année d'imposition est passible d'une peine que le ministre fixe et qui ne doit pas être inférieure à quinze pour cent ni supérieure à cinquante pour cent du montant de l'impôt qui a été éludé ou qu'il a cherché à éluder.

71. Whoever has wilfully and in any manner, evaded or attempted to evade payment of the tax payable by him for a taxation year or part thereof is liable to a penalty, to be fixed by the Minister, of not less than fifteen per cent and not more than fifty per cent of the amount of the tax evaded or sought to be evaded. Evasion of tax.

§ 7.—Remboursement de l'indu

Remboursements.

72. Si la déclaration du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition a été faite dans les deux ans qui suivent la fin de ladite année, le ministre peut, en expédiant par la poste l'avis de cotisation pour cette année, rembourser, sans demande à cette fin, tout surplus de paiement versé au titre de l'impôt. Il doit effectuer ce remboursement après avoir envoyé l'avis de cotisation par la poste, si le contribuable a présenté une demande à cette

§ 7.—Refund of overpayment

72. If the return of a taxpayer's income for a taxation year has been made within two years from the end of that year, the Minister may, upon mailing the notice of assessment for that year, refund, without application therefor, any overpayment made on account of the tax. He shall make such refund after mailing the notice of assessment, if a written application therefor has been made by the taxpayer within twelve Refunds.

fin par écrit dans les douze mois qui suivent le jour où le paiement en excédent de l'impôt a été effectué ou le jour que l'avis de cotisation a été transmis.

Affectation à d'autres impôts.

Au lieu d'effectuer le remboursement qui pourrait autrement être fait en vertu du présent article, le ministre peut, lorsqu'un contribuable est tenu à un autre paiement en vertu de la présente loi ou sur le point de l'être, affecter le montant reçu en excédent de l'impôt à cette autre obligation du contribuable et lui en donner avis.

Intérêts sur paiements en trop.

73. Lorsque, suivant l'article 72, un montant à l'égard d'un paiement en excédent de l'impôt est remboursé ou affecté à une autre obligation du contribuable, un intérêt au taux de trois pour cent l'an est payé sur cet excédent pour la période se terminant le jour du remboursement ou de la demande susdite et commençant à celle des dates suivantes qui est la plus rapprochée de la fin de cette période, à savoir:

a) le jour où l'excédent d'impôt a été payé;

b) le jour auquel ou avant lequel la déclaration du revenu qui a fait l'objet du paiement d'impôt devait être produite;

c) le jour où le contribuable a produit sa déclaration.

Minimum.

Si cependant le montant de l'intérêt ainsi calculé est moindre qu'un dollar, aucun intérêt ne doit être payé ou affecté d'après le présent article.

Intérêts sur paiements en excédent.

74. Lorsque, par une décision du ministre aux termes de l'article 75 ou suivant une décision de la Cour d'appel, il est définitivement décidé que l'impôt payable par un contribuable, pour une année d'imposition, est moindre que le montant qui avait été établi par la cotisation prévue aux articles 54 à 57, à la suite d'une opposition ou d'un appel, et qu'il apparaît, d'après la décision, qu'il y a eu un versement en excédent d'impôt, l'intérêt payable, suivant l'article 73, doit être calculé au taux de six pour cent l'an.

Définition de "paiement en excédent de l'impôt".

Dans les articles 72 et 73 et dans le présent article, l'expression "paiement en excédent de l'impôt" signifie la différence entre les montants reçus à titre d'impôt, pour une année d'imposition, et ceux exigibles du contribuable pour la même année; dans le cas où aucun impôt n'était

months from the day on which the overpayment was made or the day on which the notice of assessment was sent.

Instead of making a refund that might otherwise be made under this section, the Minister may, where a taxpayer is liable or about to become liable to make another payment under this act, apply the amount of the overpayment to that other liability of the taxpayer and notify the latter of that action.

Application to other taxes.

73. Where under section 72, an amount in respect of an overpayment is refunded or applied on another liability of the taxpayer, interest at the rate of three per cent per annum shall be paid on such overpayment for the period ending on the day of the refund or of the aforesaid application and commencing with whichever of the following dates is nearest to the end of such period, to wit

a. the day when the overpayment was made;

b. the day on or before which the return of the income in respect of which the tax was paid was required to be filed;

c. the day when the taxpayer filed his return.

Interest on over payments.

But if the amount of the interest so calculated is less than one dollar, no interest shall be paid or applied under this section.

Minimum.

74. Where, upon an objection or appeal, it is finally determined by a decision of the Minister under section 75 or by a decision of the Court of Appeal, that the tax payable by a taxpayer for a taxation year is less than the amount that had been assessed by the assessment under sections 54 to 57, and the decision makes it appear that there has been an overpayment, the interest payable under section 73 shall be computed at six per cent per annum.

Interest on over payments.

In sections 72 and 73 and in this section, the expression "over-payment" means the difference between the amounts received on account of tax for a taxation year and those payable by the taxpayer for the same year; where no tax was payable, the expression means the amount

"Over payment" defined.

payable, cette expression désigne le montant qui a été reçu à titre d'impôt.

received on account of tax.

§ 8.—*Opposition à la cotisation*

§ 8.—*Objections to assessment*

Avis. 75. Un contribuable qui s'oppose à une cotisation peut, dans les soixante jours suivant la date du dépôt à la poste de l'avis de cotisation, signifier au ministre, dans la forme prescrite et en double exemplaire, un avis d'opposition énonçant les motifs de cette opposition et tous les faits qui y sont pertinents.

Notice. 75. A taxpayer who objects to an assessment may, within sixty days from the day of mailing of the notice of assessment, serve on the Minister a notice of objection in duplicate in prescribed form setting out the reasons for such objection and all relevant facts.

Signifi- cation. Cet avis est transmis, par poste recommandée, au contrôleur du revenu de la province.

Service. Such notice shall be sent by registered mail to the Comptroller of Provincial Revenue.

Nouvel examen. Sur réception de l'avis d'opposition, le ministre doit, avec diligence, examiner de nouveau la cotisation et annuler, ratifier ou modifier celle-ci ou en faire une nouvelle et faire connaître sa décision au contribuable, au moyen d'un avis transmis par poste recommandée.

Reconsi- deration. Upon receipt of the notice of objection, the Minister shall with due dispatch reconsider the assessment and vacate, confirm or vary the assessment or re-assess and he shall notify the taxpayer of his decision by registered mail.

§ 9.—*Appel sur opposition à la cotisation*

§ 9.—*Appeal on objections to assessment*

Cour d'appel. 76. Lorsqu'un contribuable a soumis, sous l'empire de l'article 75, une opposition à une cotisation, il peut interjeter appel à la Cour d'appel pour faire annuler ou modifier cette cotisation.

Court of Appeal. 76. Where a taxpayer has made an objection to an assessment, under section 75, he may appeal to the Court of Appeal to have the assessment vacated or varied.

Délai. Cet appel peut être interjeté après la réception de l'avis du ministre faisant connaître sa décision à l'effet qu'il a confirmé la cotisation ou qu'il a décidé d'en faire une nouvelle, ou dans les cent quatre-vingts jours qui suivent la signification de l'avis d'opposition à la cotisation, lorsque le ministre n'a pas donné avis de sa décision au contribuable.

Delay. Such appeal may be instituted after the receipt of the notice of the Minister making known his decision that he has confirmed the assessment or that he has decided to re-assess, or within one hundred and eighty days following the service of the notice of objection to the assessment, when the Minister has not notified the taxpayer of his decision.

Idem. Cependant l'appel ne peut être interjeté après l'expiration des quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de l'envoi par la poste au contribuable de l'avis du ministre, faisant connaître sa décision à l'effet qu'il a confirmé la cotisation ou qu'il a décidé d'en faire une nouvelle.

Idem. However, such appeal shall not be instituted after the expiration of ninety days from the day of the mailing to the taxpayer of the notice of the Minister making known his decision that he has confirmed the assessment or has decided to re-assess.

Irrégularités. 77. Une cotisation ne doit pas être annulée ni modifiée, lors d'un appel, uniquement par suite d'irrégularité, de vice de forme, d'omission ou d'erreur de la part de qui que ce soit dans l'observation de

Irregularities. 77. An assessment shall not be vacated or varied on appeal by reason only of any irregularity, informality, omission or error on the part of anyone in the observance of any directory provision of

quelque disposition directrice de la présente loi. this act.

SECTION VII

EXEMPTIONS

78. Aucun impôt n'est exigible sur le revenu imposable d'une personne pour la période où elle était un fonctionnaire ou un préposé du gouvernement d'un pays autre que le Canada, lorsque ses fonctions l'obligeaient à résider dans la province, pourvu que le pays étranger accorde un privilège semblable à la même catégorie de fonctionnaires ou de préposés du Canada et de la province.

Restriction. Cependant cette exemption ne s'applique pas si cette personne n'était pas, au cours de la période de son emploi dans la province, un sujet ou citoyen de ce pays étranger ou qu'elle a, au cours de la même période, exercé une entreprise, une charge ou un emploi dans la province autre que sa fonction auprès de ce gouvernement étranger.

Certaines fiducies exemptées. Aucun impôt n'est exigible sur le revenu d'une fiducie établie uniquement en vue d'un fonds de pension ou pour l'administration d'un tel fonds, ou d'une fiducie établie sous le régime d'un plan de participation des employés aux bénéfices, dans la mesure prévue par l'article 109.

SECTION VIII

CAS EXCEPTIONNELS ET RÈGLES SPÉCIALES

§ 1.—*Fiducies, successions et revenu de bénéficiaires et de personnes décédées*

Fiducie ou succession. **79.** Dans la présente loi, les mots "fiducie" ou "succession" signifient le fiduciaire ou l'exécuteur testamentaire, l'administrateur, l'héritier ou tout autre représentant légal administrant les biens de la fiducie ou de la succession ou ayant la propriété de ces biens.

Impôt à titre de particulier. Une fiducie ou une succession est censée, pour l'application de la présente loi et sans que l'assujettissement du fiduciaire ou du représentant légal à son propre impôt sur le revenu en soit atteint, être

DIVISION VII

EXEMPTIONS

78. No tax is payable upon the taxable income of a person for a period when he was an officer or servant of the government of a country other than Canada, whose duties required him to reside in the province, if that foreign country grants a similar privilege to an officer or servant of Canada and of the province of the same class.

Restriction. However, such exemption shall not apply if that person was not, during the period of his employment in the province, a subject or citizen of that foreign country, or was during the same period, engaged in a business or performing the duties of an office or employment in the province other than his position with that foreign government.

Exemption of certain trusts. No tax is payable on the income of a trust established solely in connection with, or for the administration of, a pension fund, or of a trust established under an employees profit sharing plan, to the extent provided for by section 109.

DIVISION VIII

EXCEPTIONAL CASES AND SPECIAL RULES

§ 1.—*Trusts, estates and income of beneficiaries and deceased persons*

Trust or estate. **79.** In this act, the words "trust" or "estate" mean the trustee or testamentary executor, administrator, heir or any other legal representative having the administration of the trust or estate property or having ownership of that property.

Taxed as an individual. A trust or estate shall, for the purposes of this act, and without affecting the liability of the trustee or legal representative for his own income tax, be deemed to be an individual in respect of the trust

un particulier à l'égard des biens de la fiducie ou de la succession.

Plus d'une fiducie. Lorsqu'il existe plus d'une fiducie, que la plus grande partie des biens de ces diverses fiducies a été reçue d'une seule personne et que ces fiducies portent que le revenu qui en découle s'accroît ou s'accroîtra finalement au profit du même bénéficiaire ou groupe ou catégorie de bénéficiaires, celui des fiduciaires que le ministre peut désigner est censé être, aux fins de la présente loi, à l'égard de toutes les fiducies, un particulier propriétaire des biens de toutes les fiducies et bénéficiaire du revenu qui en découle.

Aucune déduction. Aucune déduction ne peut être faite en vertu des articles 31 et 32 sur le revenu d'une fiducie ou d'une succession.

Revenu d'une fiducie ou d'une succession. **80.** Pour l'application de la présente loi, il peut être déduit, en calculant le revenu d'une fiducie ou d'une succession, pour une année d'imposition, la partie du montant qui était payable dans l'année à un bénéficiaire ou à une autre personne y ayant un intérêt ou qui était comprise dans le revenu d'un bénéficiaire, pour l'année, en vertu de l'article 96, et qui autrement aurait constitué le revenu de la fiducie ou de la succession pour cette année.

Quand des biens sont détenus pour des personnes ne résidant pas dans la province. **81.** Lorsque la totalité des biens d'une fiducie est possédée par le fiduciaire à l'avantage de personnes ne résidant pas dans la province ou de leurs descendants futurs, en sus du montant admis en déduction aux termes de l'article 80, il peut être déduit dans le calcul du revenu de la fiducie, pour une année d'imposition, la partie des dividendes et de l'intérêt que celle-ci a reçue en une année et provenant d'une corporation de placement possédée par un contribuable ne résidant pas dans la province qui n'est pas admise en déduction aux termes de l'article 80 dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année.

Revenu du bénéficiaire. **82.** La partie du montant qui constituerait le revenu d'une fiducie ou d'une succession pour une année d'imposition, si aucune déduction n'était faite suivant les règlements concernant la dépréciation, adoptés en vertu de l'article 13, ou suivant les dispositions de l'article 80, qui était payable dans l'année à une autre personne

or estate property.

Where there is more than one trust and the greater part of the property of such various trusts has been received from one person only and the various trusts are conditioned so that the income thereof accrues or will ultimately accrue to the same beneficiary or group or class of beneficiaries, such of the trustees as the Minister may designate shall, for the purposes of this act, be deemed to be in respect of all the trusts an individual owning the property of all the trusts and beneficiary of the income thereof.

No deduction. No deduction may be made under sections 31 and 32 from the income of a trust or estate.

Income from trust or estate. **80.** For the purposes of this act, there may be deducted in computing the income of a trust or estate, for a taxation year, such part of the amount that was payable in the year to a beneficiary or other person interested therein or that was included in the income of a beneficiary for the year, by virtue of section 96, as would otherwise have been the income of the trust or estate for that year.

Where property owned for non resident persons. **81.** Where all the property of a trust is owned by the trustee for the benefit of persons not resident in the province or their unborn issue, in addition to the amount that may be deducted under section 80, there may be deducted in computing the income of the trust for a taxation year, such part of the dividends and interest received by the trust in a year from an investment corporation owned by a taxpayer not residing in the province as is not deductible under section 80 in computing the income of the trust for the year.

Income of beneficiary. **82.** Such part of the amount that would be the income of a trust or estate for a taxation year if no deduction were made under the regulations respecting depreciation made under section 13 or under section 80, as was payable in the year to another person beneficially interested therein shall be included in com-

y ayant un intérêt bénéficiaire est incluse dans le calcul du revenu de cette personne, qu'elle lui ait été payée ou non en cette année, et n'est pas incluse dans le calcul de son revenu pour une année ultérieure pendant laquelle elle a été payée.

puting the income of that person, whether or not it was paid to him in that year, and shall not be included in computing his income for a subsequent year in which it was paid.

Montant considéré non payable.

83. Pour l'application des articles 80 et 82, un montant n'est pas réputé avoir été payable pendant une année d'imposition à moins qu'il n'ait été versé dans ladite année à la personne à qui il était payable ou que celle-ci n'ait eu le droit dans ladite année d'en exiger le paiement.

83. For the purposes of sections 80 and 82, an amount shall not be considered to have been payable in a taxation year unless it was paid in that year to the person to whom it was payable or he was entitled in that year to enforce payment thereof. Amount not to be considered payable.

Fiducie pour un mineur.

84. Lorsque le revenu d'une fiducie ou d'une succession, pour une année ou une partie d'année d'imposition, n'était pas payable au cours de ladite année, mais était détenu en fidécommiss pour un mineur y ayant un droit acquis, et que la seule raison pour laquelle il n'était pas payable dans l'année résidait dans le fait que le bénéficiaire ou toute autre personne y ayant un intérêt était un mineur, il est censé, aux fins des articles 80 et 82, lui avoir été payable dans l'année.

84. Where the income of a trust or estate for a taxation year or any part thereof was not payable in that year, but was held in trust for a minor whose right thereto had vested, and the only reason that it was not payable in the year was that the beneficiary or some other person interested therein was a minor, it shall, for the purposes of sections 80 and 82, be considered to have been payable to him in the year. Trust for minor.

Règles à observer.

85. Les règles stipulées aux articles 86 à 89 doivent être observées pour l'application de l'article 47.

85. The rules laid down in sections 86 to 89 shall be followed for the purposes of section 47. Rules to be followed.

Déduction impôt étranger.

86. La proportion d'un montant inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire ou d'une autre personne intéressé dans une fiducie ou une succession en raison de l'article 82, que le revenu de la fiducie ou de la succession pour l'année d'imposition provenant de sources situées dans une province, ou dans un ou plusieurs états des États-Unis ou d'une autre subdivision politique d'un pays étranger, avant toute déduction prévue par l'article 80, représente par rapport au revenu de la fiducie ou de la succession pour l'année d'imposition concernée, avant toute déduction prévue à l'article 80, est réputée avoir été un revenu pour l'année d'imposition provenant de sources situées dans lesdites juridictions.

86. That proportion of an amount included in computing the income of a beneficiary or other person interested in a trust or estate by virtue of section 82 that the income of the trust or estate for the taxation year from sources located in a province, or in one or more states of the United States or in any other political subdivision of a foreign country, before making any deduction under section 80, is of the income of the trust or estate for the taxation year concerned, before making any deduction under section 80, shall be deemed to have been income for the taxation year from sources located within the said jurisdictions. Déduction for foreign tax.

Idem.

Toutefois, lorsque la fiducie ou la succession a, selon une formule prescrite produite au ministre, indiqué quel montant du revenu de la fiducie ou de la succession pour l'année provenant de sources situées

But where the trust or estate has, in a prescribed form filed with the Minister, indicated how much of the income of the trust or estate for the year from sources located within those jurisdictions, before Idem.

dans ces juridictions, avant toute déduction prévue par l'article 80, peut être considéré comme ayant été payable dans l'année à chacun des divers bénéficiaires ou autres personnes ayant un intérêt dans la succession, le montant ainsi indiqué pour son compte est réputé avoir été un revenu pour l'année d'imposition provenant de sources situées dans lesdites juridictions.

Déduction impôt étranger.

87. Un bénéficiaire ou une autre personne ayant un intérêt bénéficiaire dans une fiducie ou une succession est réputé avoir versé au gouvernement d'une autre province, d'un ou de plusieurs états des États-Unis ou d'une autre subdivision politique d'un pays étranger, à titre d'impôt sur le revenu censé, aux termes de l'article 86, avoir été reçu pour une année d'imposition de sources situées dans ces juridictions, un montant égal à la fraction de l'impôt payé par la fiducie ou la succession aux gouvernements desdites juridictions, sur son revenu de l'année de sources qui y sont situées, que la fraction du montant inclus dans le calcul de son revenu de l'année d'après l'article 82 qui, sous le régime de l'article 86, est réputée avoir été un revenu pour l'année provenant de sources situées dans ces juridictions représente par rapport au revenu de la fiducie ou succession pour l'année provenant de sources situées dans lesdites juridictions avant toute déduction prévue à l'article 80.

Idem.

88. Le revenu d'une fiducie ou d'une succession provenant de sources situées dans une autre province, dans un ou plusieurs états des États-Unis, ou dans une autre subdivision politique d'un pays étranger, pour une année d'imposition, est censé être son revenu total de l'année, tiré de ces sources, moins l'ensemble des montants qui sont censés, aux termes de l'article 86, être les revenus de cette provenance, pour l'année, de tous les bénéficiaires ou autres personnes y ayant un intérêt bénéficiaire.

Idem.

89. Une fiducie ou une succession est censée avoir versé à une autre province, à un ou plusieurs états des États-Unis ou à une autre subdivision politique d'un

making any deduction under section 80, may be regarded as having been payable in the year to each of the various beneficiaries or other persons interested in the estate, the amount so indicated for his account shall be deemed to have been income for the taxation year from sources located within the said jurisdictions.

87. A beneficiary or other person beneficially interested in a trust or estate shall be deemed to have paid to the government of another province, of one or more states of the United States or of any other political subdivision of a foreign country, as tax on the income deemed, under section 86, to have been received for a taxation year from sources located within those jurisdictions, an amount equal to that proportion of the tax paid by the trust or estate to the governments of the said jurisdictions, on its income for the year from sources located therein, that the portion of the amount included in computing his income for the year by virtue of section 82 that is, by section 86, deemed to have been income for the year from sources located within those jurisdictions, is of the income of the trust or estate for the year from sources located within the said jurisdictions before making any deduction under section 80.

Deduction for foreign tax.

88. The income of a trust or estate from sources located in another province, in one or more states of the United States, or in any other political subdivision of a foreign country for a taxation year, shall be deemed to be its total income therefrom for the year minus the aggregate of the amounts deemed by section 86 to be the income therefrom for the year of all beneficiaries and other persons beneficially interested therein.

Idem.

89. A trust or estate shall be deemed to have paid to another province, to one or more states of the United States or to any other political subdivision of a foreign

Idem.

pays étranger, à titre d'impôt sur son revenu, pour une année d'imposition, provenant de sources situées dans ces juridictions, un montant égal à l'impôt qu'elle a effectivement ainsi payé, moins l'ensemble des montants qui, aux termes de l'article 87, sont censés avoir été payés aux gouvernements de ces juridictions, pour l'année, par les bénéficiaires ou autres personnes y ayant un intérêt bénéficiaire.

country, as tax on its income for a taxation year from sources located within those jurisdictions, an amount equal to the tax actually so paid by it minus the aggregate of the amounts deemed by section 87 to have been paid to the governments of those jurisdictions for the year by beneficiaries or other persons beneficially interested therein.

Fiducie
ou suc-
cession
résultant
du décès.

90. Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, dans le cas d'une succession ou d'une fiducie résultant d'un décès,

90. In the case of an estate or trust arising on death, notwithstanding any other provision of this act, Trust
or estate
arising
on death.

a) l'année d'imposition de la fiducie ou de la succession s'entend de la période pour laquelle les comptes de la fiducie ou succession ont été ordinairement arrêtés et acceptés, aux fins de la cotisation sous l'empire de la présente loi et, en l'absence d'une pratique établie, la période adoptée par la fiducie ou la succession à cet effet; mais cette période ne doit pas excéder douze mois et il ne peut être apporté pour l'application de la présente loi, sans l'assentiment du ministre, aucun changement dans la période usuelle et acceptée;

a. the taxation year of the trust or estate means the period for which the accounts of the trust or estate have been ordinarily made up and accepted for purposes of assessment under this act and, in the absence of an established practice, the period adopted by the trust or estate for that purpose; but such period shall not exceed twelve months and no change in the usual and accepted period may be made for the purpose of this act without the concurrence of the Minister:

Idem.

b) le revenu d'une personne provenant de la fiducie ou de la succession, pour une année d'imposition, est censé être le bénéfice qu'elle en retire ou qui en découle pour l'année ou les années d'imposition de la fiducie ou de la succession expirées dans l'année, déterminée d'après les prescriptions des articles ci-dessus de la présente section et des articles 95 et 96;

b. the income of a person from the trust or estate for a taxation year shall be deemed to be his benefits from or under the trust or estate for the taxation year or years of the trust or estate that ended in the year, determined as provided by the preceding sections of this Division and by sections 95 and 96; Idem.

Idem.

c) lorsqu'un particulier ayant un revenu provenant d'une fiducie ou d'une succession est décédé après l'expiration d'une année d'imposition de la fiducie ou de la succession, mais avant la fin de l'année civile dans laquelle cette année d'imposition s'est terminée, une déclaration distincte de son revenu provenant de la fiducie ou de la succession, après l'expiration de l'année d'imposition de la fiducie ou de la succession jusqu'au jour du décès, doit être produite et l'impôt doit être payé à cet égard comme si ce revenu était celui d'une autre personne; et

c. where an individual having income from a trust or estate died after the end of a taxation year of the trust or estate but before the end of the calendar year in which that taxation year ended, a separate return of his income from the trust or estate, after the end of the trust's or estate's taxation year to the day of death, shall be filed and the tax shall be paid thereon as if that income were the income of another person; and Idem.

Idem.

d) au lieu de faire les paiements requis par l'article 61, la fiducie ou la succession doit verser au ministre, dans les quatre-vingt-dix jours de la fin de chaque année

d. in lieu of making the payments required by section 61, the trust or estate shall pay to the Minister, within ninety days from the end of each taxation year, Idem.

d'imposition, l'impôt pour l'année estimé selon l'article 53.

the tax for the year as estimated under section 53.

Paiements
périodi-
ques.

91. Dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année d'imposition pendant laquelle il est décédé, tout montant d'intérêt, de loyer, de redevance, d'annuité, de rémunération d'une charge ou d'un emploi, ou tout autre montant payable périodiquement qui n'a pas été payé avant son décès, est censé être accumulé en montants quotidiens égaux pendant la période pour laquelle le montant était payable. La valeur de la partie de ces revenus qui est censée s'être accumulée jusqu'au jour du décès doit être incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année au cours de laquelle il est décédé.

91. In computing the income of a taxpayer for the taxation year in which he died, any amount of interest, rent, royalty, annuity, remuneration from an office or employment, or any other amount payable periodically, that was not paid before his death, shall be deemed to have accrued in equal daily amounts in the period for which the amount was payable. The value of the portion of such income deemed to have accrued to the day of death shall be included in computing the taxpayer's income for the year in which he died. Periodic payments.

Montant
à recevoir

92. Lorsqu'un contribuable avait, au moment de son décès, des droits ou des biens, autres que ceux dont le montant était inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 91, dont le montant obtenu lors de leur réalisation ou disposition aurait été inclus dans le calcul de son revenu, leur valeur au moment du décès doit être incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition pendant laquelle il est décédé, à moins que son représentant légal n'ait, avant que l'impôt pour l'année du décès ait été établi par cotisation, choisi l'application d'une des règles suivantes:

92. Where a taxpayer had, at the time of his death, rights or property, other than those whereof the amount was included in computing his income by virtue of section 91, the amount whereof when they were realized or disposed of would have been included in computing his income, the value thereof at the time of death shall be included in computing the taxpayer's income for the taxation year in which he died, unless his legal representative has, before the tax for the year of death has been assessed, elected that one of the following rules be applicable thereto: Amounts receivable.

Idem.

a) un cinquième de la valeur doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition concernée et chacune des quatre années précédentes, y compris l'année du décès, mais l'augmentation de l'impôt payable qui résulte, pour toute autre année que celle de son décès, est payable dans les trente jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis de cotisation pour l'année de son décès; ou

a. one-fifth of the value shall be included in computing the taxpayer's income for the taxation year concerned and each of the four preceding taxation years, including the year of death, but the resulting addition in the amount of tax payable for any year other than the year in which he died is payable thirty days from the day of mailing of the notice of assessment for the year in which he died; or Idem.

Idem.

b) une déclaration distincte de la valeur doit être produite et l'impôt qui en résulte doit être payé pour l'année d'imposition pendant laquelle le contribuable est décédé, comme s'il avait été une autre personne ayant droit, pour ladite année, aux mêmes déductions que le contribuable, aux termes des articles 31 et 32.

b. a separate return of the value shall be filed and tax thereon shall be paid for the taxation year in which the taxpayer died, as if he had been another person entitled, for that year, to the same deductions as the taxpayer, under sections 31 and 32. Idem.

Droits ou choses transférés aux bénéficiaires.

93. Lorsque, avant l'expiration du délai accordé pour le choix prévu par l'article 92, un droit ou un bien auquel cet article s'appliquerait autrement a été cédé ou distribué aux bénéficiaires ou à d'autres personnes ayant un intérêt bénéficiaire dans la fiducie ou la succession, l'article 92 ne s'applique pas à ce droit ou bien et un montant reçu par l'un des bénéficiaires ou autres personnes y ayant un intérêt bénéficiaire, lors de la réalisation ou de la disposition de ce droit ou bien, doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle il l'a reçu.

93. Where, before the time for making an election under section 92 has expired, a right or property to which that section would otherwise apply has been transferred or distributed to beneficiaries or other persons beneficially interested in the estate or trust, section 92 is not applicable to that right or property and an amount received by one of the beneficiaries or other such persons beneficially interested therein upon the realization or disposition of the right or property shall be included in computing his income for the taxation year in which he received it.

Rights or things transferred to beneficiaries.

Contribuable ne résidant pas dans la province avant le décès.

94. Lorsque le représentant légal d'un contribuable qui n'était pas assujéti à l'impôt, parce qu'il ne résidait pas dans la province, durant l'une ou plusieurs des années d'imposition ayant précédé celle de son décès, opte pour l'application de la règle contenue au paragraphe *a* de l'article 92 relativement aux droits ou biens que le contribuable avait lors de son décès,

94. Where the legal representative of a taxpayer who was not taxable because he was not resident in the province for one or more of the taxation years preceding the taxation year in which he died, elects that the rule contained in paragraph *a* of section 92 be applicable in respect of rights or property that the taxpayer had at the time of his death.

Taxpayer not resident prior to death.

a) le choix n'est valable que si le représentant légal a produit, lors de son choix, une déclaration du revenu pour chacune de ces années à l'égard desquelles il n'était pas ainsi assujéti à l'impôt, en la même forme et contenant les mêmes renseignements que la déclaration dont la production aurait été exigée du contribuable ou de son représentant légal, si le contribuable avait résidé dans la province pendant cette année; et

a. the election is not effective unless the legal representative has filed at the time of election a return of income for each of those years for which he was not so taxable, in the same form and containing the same information as the return the taxpayer or his legal representative would have been required to file if the taxpayer had been resident in the province during that year; and

b) le montant payable relativement à ces droits ou biens, pour chacune de ces années à l'égard desquelles il n'était pas ainsi assujéti à l'impôt, est l'augmentation d'impôt qui lui serait résultée, pendant l'année, de l'inclusion, dans le calcul de son revenu, du montant visé au paragraphe *a* de l'article 92, s'il avait alors résidé dans la province et si son revenu était provenu de sources y étant situées;

b. the amount payable in respect of such rights or property, for each of those years for which he was not so taxable, is the amount by which his tax would have been increased, during the year, by the inclusion, in computing his income of the amount provided for in paragraph *a* of section 92, if he had then been resident in the province, and if his income had been from sources located therein.

Prestations en vertu de fiducies, de contrats, etc.

95. La valeur de toutes les prestations, autres qu'une distribution ou un paiement de capital, versées à un contribuable pendant une année d'imposition, en provenance ou en vertu d'une fiducie, d'une succession, d'un contrat, d'une entente ou d'un pouvoir de désignation,

95. The value of all benefits, other than a distribution or payment of capital, to a taxpayer during a taxation year from or under a trust, estate, contract, arrangement or power of appointment, irrespective of when made or created, shall, subject to section 96, be included in comput-

Benefits under trust, contract, etc.

indépendamment de la date où ils ont été faits ou créés, doit être incluse, sous réserve de l'article 96, dans le calcul de son revenu pour l'année.

ing his income for the year.

Impenses, etc. **96.** La partie d'une somme payée par une fiducie ou une succession sur le revenu de la fiducie ou de la succession pour l'entretien des biens ou pour impôts concernant lesdits biens qui, d'après les termes de la fiducie ou du testament, doivent être conservés pour l'usage d'un usufruitier ou d'un bénéficiaire, selon ce qui est raisonnable dans les circonstances, est incluse dans le calcul du revenu de l'usufruitier ou autre bénéficiaire, provenant de la fiducie ou de la succession à l'égard de l'année d'imposition pour laquelle elle a été payée.

96. Such part of an amount paid by a trust or estate out of income of the trust or estate for the maintenance of or taxes in respect of property that, under the terms of the trust or will, is required to be maintained for the use of a usufructuary or beneficiary, as is reasonable in the circumstances, shall be included in computing the income of the usufructuary or other beneficiary from the trust or estate for the taxation year for which it was paid. ^{Upkeep, etc.}

§ 2.—Corporations personnelles

§ 2.—Personal Corporations

Définition. **97.** Dans la présente loi, l'expression "corporation personnelle" signifie une corporation qui, pendant la totalité de l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'expression s'applique,

97. In this act, a "personal corporation" means a corporation that, during the whole of the taxation year in respect of which the expression is being applied, ^{Defini-tion. 1}

a) était sous la dépendance, soit au moyen d'une majorité des actions de la corporation, soit de toute autre manière, d'un particulier résidant dans la province, ou d'un tel particulier et un ou plusieurs membres de sa famille résidant au Canada, ou par toute autre personne agissant en son nom ou au nom des membres de sa famille;

a. was controlled, whether through holding a majority of the shares of the corporation or in any other manner, by any individual resident in the Province, or by such an individual and one or more members of his family resident in Canada, or by any other person on his or their behalf;

b) retirait au moins un quart de son revenu de la propriété ou du négoce ou de la transaction des obligations, actions, hypothèques, effets de commerce, billets ou autres valeurs mobilières ou biens semblables, ou d'un intérêt dans les biens susdits, ou de prêt d'argent, avec ou sans garantie, de loyers, louage d'effets mobiliers, droits ou rémunérations, annuités, redevances, intérêts ou dividendes, ou de successions ou de fiducies; et

b. derived at least one-fourth of its income from ownership of or trading or dealing in bonds, shares, hypothecs, bills of exchange, notes or other securities or similar property, or an interest therein, or from lending money, with or without securities, rents, hire of moveable effects, fees or remunerations, annuities, royalties, interest or dividends, or from estates or trusts; and

c) n'exploitait pas activement une entreprise financière, commerciale ou industrielle.

c. did not carry on an active financial, commercial or industrial business.

Les membres de la famille d'un particulier sont, pour les fins du paragraphe a ci-dessus, son conjoint et ses fils et filles, qu'ils habitent ensemble ou non.

For the purpose of the preceding paragraph a, the members of an individual's family are his spouse and his sons and daughters, whether or not they live together.

Revenu d'une corporation personnelle ne provenant pas principalement de l'agriculture.

Lorsqu'il a été établi, aux fins de l'article 16, que le revenu d'une corporation personnelle pour une année d'imposition ne provenant pas principalement de l'agriculture ou d'une combinaison de l'agriculture et de quelque autre source, ses opérations agricoles sont censées, pour l'application du paragraphe c ci-dessus, n'avoir pas été, pendant l'année, une entreprise financière, commerciale ou industrielle active.

Where it has been determined for the purpose of section 16, that a personal corporation's chief source of income for a taxation year is neither farming nor a combination of farming and some other source of income, its farming business shall be deemed, for the purpose of the preceding paragraph c, not to have been during the year an active financial, commercial or industrial business.

Income of personal corporation not from farming and some other source.

Revenu distribué.

98. Le revenu d'une corporation personnelle, qu'il soit effectivement distribué ou non, est censé avoir été distribué aux actionnaires et reçu par ceux-ci à titre de dividende le dernier jour de chaque année d'imposition de la corporation.

98. The income of a personal corporation whether actually distributed or not shall be deemed to have been distributed to and received by the shareholders as a dividend on the last day of each taxation year of the corporation.

Distribution of income.

Impôt non payable par corporation.

99. Aucun impôt n'est payable par une corporation personnelle, en vertu de l'article 6 de la Loi de l'impôt sur les corporations (11 George VI, chapitre 33) pour chacune des années d'imposition où elle a été une corporation personnelle au sens de la présente loi.

99. No tax is payable by a personal corporation, under section 6 of the Corporation Tax Act (11 George VI, chapter 33), for any of the taxation years, during which it was a personal corporation within the meaning of this act.

Tax not to be paid by corporation.

Division du revenu.

100. La partie du revenu d'une corporation personnelle qui, en vertu des articles 98 à 106, est censée avoir été distribuée à un actionnaire de la corporation et reçue par celui-ci en est la proportion que la valeur de tous les biens transportés ou prêtés à la corporation par l'actionnaire ou par un de ses prédécesseurs en titre représente par rapport à la valeur des biens ainsi acquis, par la corporation, de tous ses actionnaires.

100. The part of the income of a personal corporation that shall be deemed, under sections 98 to 106, to have been distributed to and received by a shareholder of the corporation, is the proportion thereof that the value of all the property transferred or loaned to the corporation by the shareholder or any person by whom his share was previously owned is of the value of the property so acquired by the corporation from all its shareholders.

Division of income.

Estimation.

101. La valeur des biens transportés ou prêtés à une corporation personnelle est censée, pour l'application des articles 98 à 106, être leur valeur à la date où les biens lui ont été transportés ou prêtés.

101. The value of property transferred or loaned to a personal corporation shall be deemed, for the purposes of sections 98 to 106, to be its value at the time when the property was transferred or loaned to the corporation.

Valuation.

Transports.

Pour l'application des articles 98 à 106, lorsque les biens d'une corporation personnelle sont transportés à une autre corporation personnelle ou autrement acquis par celle-ci, les actionnaires de la première corporation sont censés avoir transporté à la seconde les biens qu'eux ou leurs prédécesseurs en titre ont trans-

For the purpose of sections 98 to 106, where the property of a personal corporation is transferred to or otherwise acquired by another personal corporation, the shareholders of the first corporation shall be deemed to have transferred to the second corporation the property that they or persons who previously owned

Transfers.

portés à la première corporation.

their shares transferred to the first corporation.

Dividends
des dé-
clarés.

102. Lorsqu'un dividende, dans une année d'imposition, a été réellement payé par une corporation qui était à l'époque du paiement et avait toujours été une corporation personnelle, la partie de ce dividende reçue par un actionnaire ne doit pas être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition où elle a été reçue.

102. Where a dividend has, in a taxation year, actually been paid by a corporation that was at the time of payment and always had been a personal corporation, the portion thereof received by a shareholder shall not be included in computing his income for the taxation year in which it was received. Dividends declared.

Idem.

Lorsqu'un dividende, dans une année d'imposition, a été réellement payé par une corporation personnelle qui n'était pas une corporation personnelle au cours d'une année d'imposition antérieure quelconque, les règles suivantes s'appliquent:

Where a dividend has, in a taxation year, actually been paid by a personal corporation that was in some previous taxation year not a personal corporation, the following rules are applicable: Idem.

Idem.

a) le dividende ne doit pas être inclus dans le calcul des revenus des actionnaires par qui il a été reçu pour l'année d'imposition où il l'a été, si ce dividende n'excède pas le reliquat obtenu en soustrayant la somme des dividendes réellement payée par la corporation avant cette époque et non inclus, en raison des articles 98 à 106, dans le calcul des revenus des actionnaires qui les ont reçus de l'ensemble des montants censés, selon lesdits articles, avoir été distribué pendant qu'elle était une corporation personnelle;

a. the dividend shall not be included in computing the incomes of the shareholders by whom it was received for the taxation year in which it was received, if the dividend does not exceed the remainder obtained when the aggregate of dividends actually paid by the corporation previous to that time and not included, by virtue of sections 98 to 106, in computing the incomes of the shareholders by whom they were received, is subtracted from the aggregate of the amounts deemed, under the said sections, to have been distributed while it was a personal corporation; Idem.

Idem.

b) lorsque le dividende excède le reliquat mentionné au paragraphe a ci-dessus, il ne doit être inclus dans le calcul des revenus des actionnaires par qui il a été reçu pour l'année d'imposition où il l'a été, que dans la mesure où cet excédent ne dépasse pas le revenu non distribué et en main que la corporation a gagné, depuis le 1er janvier 1917, dans les années d'imposition pendant lesquelles la corporation n'était pas une corporation personnelle;

b. where the dividend does exceed the remainder referred to in paragraph a above, it shall only be included in computing the incomes of the shareholders by whom it was received for the taxation year in which it was received to the extent that the excess does not exceed the undistributed income on hand earned by the corporation since the 1st of January, 1917, in taxation years when the corporation was not a personal corporation; Idem.

c) lorsque le montant à inclure dans le calcul des revenus des actionnaires, en raison du paragraphe b, est inférieur au dividende, la partie de celui-ci qui doit être ainsi incluse dans le calcul du revenu d'un actionnaire particulier pour l'année d'imposition en est la fraction que sa partie du dividende représente par rapport à la totalité de celui-ci.

c. where the amount to be included in computing the incomes of the shareholders by virtue of paragraph b is less than the dividend, the portion thereof that shall be so included in computing a particular shareholder's income for the taxation year is the portion thereof that his portion of the dividend is of the whole dividend.

Dividen-
des dé-
clarés.

103. Lorsqu'un dividende, dans une année d'imposition, a été réellement payé par une corporation alors qu'elle n'était pas une corporation personnelle mais qu'elle l'avait été antérieurement, ce dividende ne sera inclus dans le calcul des revenus des actionnaires qui l'ont reçu pour l'année d'imposition où il l'a été, que dans la mesure où le dividende excède le reliquat obtenu en soustrayant la somme des dividendes réellement payés par la corporation avant cette époque et non inclus, en raison des articles 98 à 106, dans le calcul des revenus des actionnaires qui les ont reçus, de l'ensemble des montants que la corporation est censée, aux termes desdits articles, avoir distribués à ses actionnaires quand elle était une corporation personnelle.

Idem.

Lorsque l'excédent est inférieur au dividende ainsi payé, le montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un actionnaire particulier pour l'année est la proportion de l'excédent que sa partie du dividende représente par rapport à la totalité de celui-ci.

Dividen-
des censés
payés ou
reçus.

104. Lorsqu'un dividende est censé, aux termes d'une disposition autre que celles des articles 98 à 106, avoir été payé ou reçu, il doit, aux fins de ces articles, être considéré comme ayant été réellement payé.

Impôt
étranger
déduit
de l'im-
pôt.

105. Lorsqu'un dividende est censé, en vertu des articles 98 à 106, avoir été reçu d'une corporation personnelle par un particulier ou une autre corporation personnelle, le dernier jour d'une année d'imposition de la corporation, la personne par qui le dividende est ainsi réputé avoir été reçu est censée, pour l'application de l'article 47, avoir ce jour-là un revenu provenant de sources situées dans une autre province, ou dans un ou plusieurs états des États-Unis ou dans une subdivision politique d'un pays étranger, égal à la fraction du dividende réputé avoir été reçu par elle qui correspond à la proportion du revenu de ladite corporation personnelle pour cette année d'imposition, provenant de sources situées dans lesdites juridictions, par rapport au revenu total de la corporation personnelle pour l'année.

Dividends
declared.

103. Where a dividend has, in a taxation year, actually been paid by a corporation when it was not a personal corporation but had previously been one, it shall only be included in computing the incomes of the shareholders by whom it was received for the taxation year in which it was received to the extent that the dividend exceeds the remainder obtained when the aggregate of dividends actually paid by the corporation previous to that time and not included, by virtue of sections 98 to 106, in computing the incomes of the shareholders by whom they were received is subtracted from the aggregate of the amounts deemed, under the said sections, to have been distributed to its shareholders while it was a personal corporation.

Idem.

Where the excess is less than the dividend so paid, the amount that shall be included in computing a particular shareholder's income for the year is the proportion of the excess that his portion of the dividend is of the whole dividend.

Dividends
deemed
paid or
received.

104. Where a dividend is deemed, by any provision other than those of sections 98 to 106, to have been paid or received, it shall, for the purpose of those sections, be regarded as having been actually paid.

Foreign
tax de-
duction
from tax

105. Where a dividend is deemed, under sections 98 to 106, to have been received from a personal corporation by an individual or another personal corporation on the last day of a taxation year of the corporation, the person by whom such dividend is so deemed to have been received shall be deemed, for the purpose of section 47, to have on that day income from sources in another province, or in one or more states of the United States or in a political subdivision of a foreign country, equal to the proportion of the dividend deemed to have been received by him or by it, that the income of the said personal corporation, for such taxation year from sources in the said jurisdictions, is of the total income of the personal corporation for the year.

Impôt étranger déduit de l'impôt.

De plus, pour l'application de l'article 47, cette personne est réputée avoir payé au gouvernement desdites juridictions un impôt sur le revenu de cette provenance égal à la fraction de l'impôt qui a été ou est réputée avoir été payée à ces gouvernements par la corporation personnelle de qui le dividende est considéré comme ayant été reçu, sur son revenu provenant de sources situées dans lesdites juridictions que le dividende considéré comme ayant été par elle ainsi reçu représente par rapport au revenu de cette corporation personnelle réputé avoir été distribué à ses actionnaires le même jour.

Moreover, for the purpose of section 47, such person shall be deemed to have paid to the governments of the said jurisdictions a tax on income from such sources equal to the proportion of the tax paid or deemed to have been paid to such governments by the personal corporation from which the dividend is deemed to have been received, on his income from sources in the said jurisdictions, that the dividend considered as having been so received by him is of the income of such personal corporation deemed to have been distributed to its shareholders on the same day.

Foreign tax deduction from tax.

Déclarations.

106. L'actionnaire qui a une corporation personnelle sous sa dépendance, ou qui en possède la majorité des actions, ou qui a fourni la plus grande partie des biens de cette corporation, par prêt ou autrement, doit produire, en même temps que la déclaration de son revenu pour chaque année d'imposition, un relevé de l'actif, du passif et du revenu de la corporation personnelle pour la même année. S'il omet de produire ce relevé pour une année d'imposition, il peut être inclus dans son revenu pour ladite année le double du montant de la fraction du revenu de la corporation pour la même année qu'il est censé avoir reçu en vertu des articles 98 à 106.

106. The shareholder by whom a personal corporation is controlled, or who holds the majority of its shares, or who has provided the greater part of its property by loan or otherwise, shall file with the return of his income of each taxation year a statement of the assets, liabilities and income of the personal corporation for the same year. If he fails to file such a statement for a taxation year, there may be included in his income for that year double the amount of the part of the income of the corporation for the same year that under sections 98 to 106, is deemed to have been received by him.

Returns.

§ 3.—*Contributions spéciales d'employeurs à des fonds de pension*

§ 3.—*Special contributions by employers to pension funds*

Contribution du patron au fonds de pension.

107. Lorsqu'un contribuable est un employeur et qu'il a, d'une manière irrévocable, effectué un paiement spécial à un fonds de pension d'employés en considération de services antérieurs rendus par des employés, qu'un actuaire avait recommandé que ce paiement spécial fût fait et que ce paiement a été approuvé par le ministre, il peut être déduit, dans le calcul du revenu pour l'année d'imposition, le moindre des montants suivants:

107. Where a taxpayer is an employer and has irrevocably made a special payment to an employees' pension fund in consideration of past services of employees and where an actuary had recommended that such special payment be made and such payment has been approved by the Minister, there may be deducted, in computing the income for the taxation year, the lesser of the following amounts:

Employer's payment to pension plan.

a) un dixième du montant total que l'actuaire a recommandé de payer; ou

a. one-tenth of the whole amount so recommended to be paid; or

b) l'excédent de l'ensemble des montants ainsi payés durant une période d'au plus dix ans finissant au terme de l'année d'imposition sur l'ensemble des montants qui étaient admis en déduction à cet

b. the amount by which the aggregate of the amounts so paid during a period not exceeding ten years ending with the end of the taxation year exceeds the aggregate of the amounts that were

égard, en vertu du présent article, dans le calcul du revenu du contribuable pour les années antérieures ou qui auraient été admis en déduction si la présente loi avait été en vigueur.

§ 4.—*Exemption de certaines rentes du gouvernement et annuités semblables*

Annuités
avant
1932.

108. 1. En déterminant le montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable à l'égard de paiements qu'il a reçus dans une année d'imposition en vertu de contrats conclus avant le 26 mai 1932 avec le gouvernement du Canada ou de contrats d'annuité semblables à ceux qui sont émis sous le régime de la Loi relative aux rentes sur l'État et conclus avant cette date avec le gouvernement d'une province ou une corporation constituée ou détenant un permis pour faire le commerce des annuités au Canada, il peut être déduit de l'ensemble des paiements reçus le moindre des montants suivants:

a) l'ensemble des montants qui auraient été ainsi reçus si les contrats étaient demeurés en vigueur comme ils l'étaient immédiatement avant le 25 juin 1940 sans l'exercice d'une option ou d'un droit contractuel permettant d'augmenter l'annuité par le versement de sommes ou primes supplémentaires, à moins que ces sommes ou primes supplémentaires n'aient été versées avant cette date; ou

b) cinq mille dollars.

Annuités
avant
1940.

2. Dans l'établissement du montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable à l'égard de paiements reçus par lui dans une année d'imposition, en vertu de contrats d'annuité conclus après le 25 mai 1932 et avant le 25 juin 1940, avec le gouvernement du Canada ou de contrats d'annuité semblables à ceux qui sont émis sous le régime de la Loi relative aux rentes sur l'État et conclus durant cette période avec le gouvernement d'une province ou une corporation constituée ou détenant un permis pour faire le commerce des annuités au Canada, il peut être déduit de l'ensemble des paiements reçus le moindre des montants suivants:

a) l'ensemble des montants qui auraient été reçus en vertu des contrats s'ils étaient

deductible under this section in respect thereof in computing the income of the taxpayer for the previous years or which would have been deductible if this act had been in force.

§ 4.—*Exemption of certain government annuities and like annuities*

108. 1. In determining the amount that shall be included in computing the income of a taxpayer in respect of payments received by him in a taxation year under contracts entered into before May 26th, 1932, with the Government of Canada, or annuity contracts like those issued under the Government Annuities Act entered into before that day with the government of a province or a corporation incorporated or licensed to do annuity business in Canada, there may be deducted from the aggregate of the payments received the lesser of:

Annuités
before
1932.

a. the aggregate of the amounts that would have been so received if the contracts had continued in force as they were immediately before June 25th, 1940, without the exercise of any option or contractual right to enlarge the annuity by the payment of additional sums or premiums unless such additional sums or premiums had been paid before that day; or

b. five thousand dollars.

2. In determining the amount that shall be included in computing the income of a taxpayer in respect of payments received by him in a taxation year under annuity contracts entered into after May 25th, 1932 and before June 25th, 1940, with the Government of Canada or annuity contracts like those issued under the Government Annuities Act entered into during that period with the government of a province or a corporation incorporated or licensed to do annuity business in Canada, there may be deducted from the aggregate of the payments received the lesser of:

Annuités
before
1940.

a. the aggregate of the amounts that would have been received under the con-

demeurés en vigueur comme ils l'étaient immédiatement avant le 25 juin 1940, sans l'exercice d'une option ou d'un droit contractuel permettant d'augmenter l'annuité par le versement de sommes ou de primes supplémentaires, à moins que lesdites sommes ou primes supplémentaires n'aient été versées avant cette date; ou

b) mille deux cents dollars.

Limitation.

3. Lorsqu'un contribuable a reçu des paiements d'annuité à l'égard desquels il aurait droit autrement d'effectuer des déductions à la fois en vertu des paragraphes 1 et 2,

a) si le montant à déduire en vertu du paragraphe 1 est de mille deux cents dollars ou plus, il ne peut effectuer de déduction en vertu du paragraphe 2; et

b) si le montant à déduire en vertu du paragraphe 1 est de moins de mille deux cents dollars, il peut effectuer une déduction calculée comme si le paragraphe 2 s'appliquait à tous les contrats conclus avant le 25 juin 1940.

Élément de capital.

4. Après avoir opéré de l'ensemble des paiements d'annuité auxquels le présent article s'applique, reçus dans une année d'imposition, les déductions permises par le paragraphe 1, 2 ou 3, le solde est réputé le paiement d'annuité à l'égard duquel l'élément capital est admis en déduction en vertu de l'article 13.

Mari et femme.

5. Lorsqu'un mari et sa femme ont chacun reçu des paiements d'annuité à l'égard desquels ils peuvent effectuer une déduction en vertu du présent article, le montant à déduire est calculé comme si leurs annuités appartenaient à une seule personne et peut être déduit par l'un ou l'autre ou réparti entre eux, de la manière dont ils peuvent convenir ou, en cas de désaccord, selon que le ministre peut leur déterminer.

Prestations de pension de retraite.

6. Le présent article ne s'applique pas aux prestations de pension ou de pension de retraite provenant ou résultant d'un fonds de pension approuvé.

Pension censée augmentée.

7. Aux fins du présent article, une annuité est censée avoir été augmentée le ou après le 25 juin 1940 si le montant payable aux termes du contrat a été, à cette date ou après, augmenté par un accroissement de chaque versement périodique ou par l'augmentation du nombre des versements ou autrement.

tracts if they had continued in force as they were immediately before June 25th, 1940, without the exercise of any option or contractual right to enlarge the annuity by the payment of additional sums or premiums unless such additional sums or premiums had been paid before that day; or

b. one thousand two hundred dollars.

Limitation.

3. Where a taxpayer has received annuity payments in respect of which he would otherwise be entitled to make deductions under both subsections 1 and 2,

a. if the amount deductible under subsection 1 is one thousand two hundred dollars or more, he cannot make a deduction under subsection 2; and

b. if the amount deductible under subsection 1 is less than one thousand two hundred dollars, he can make one deduction computed as though subsection 2 applied to all contracts entered into before June 25th, 1940.

Capital element.

4. The amount remaining after deducting from the aggregate of the annuity payments to which this section applies received in a taxation year, the deductions permitted by subsection 1, 2 or 3 shall be deemed to be the annuity payment in respect of which the capital element is deductible under section 13.

Husband and wife.

5. Where a husband and wife have each received annuity payments in respect of which they may make a deduction under this section, the amount deductible shall be computed as if their annuities belonged to one person and may be deducted by either of them or apportioned between them in such manner as may be agreed by them or, in case of disagreement, as the Minister may determine.

6. This section does not apply to pension or superannuation benefits received out of or under an approved pension fund.

Pension or superannuation benefits.

7. For the purpose of this section, an annuity shall be deemed to have been enlarged on or after June 25th, 1940, if what is payable under the contract has, on or after that day, been increased whether by increasing the amount of each periodic payment, by increasing the number of payments or otherwise.

Pension deemed increased.

§ 5.—*Plan de participation des employés aux bénéfices*

§ 5.—*Employees profit sharing plan*

Plan de participation des employés aux bénéfices.

109. Dans la présente loi, l'expression "plan de participation des employés aux bénéfices" signifie une entente en vertu de laquelle un employeur fait des paiements, calculés par rapport à ses bénéfices provenant de son entreprise, à un fiduciaire dans l'intérêt de ses employés, que ceux-ci soient ou non appelés à effectuer des paiements au fiduciaire, et en vertu de laquelle le fiduciaire a, depuis le commencement du plan ou la fin de 1949, selon celui des deux faits qui est le plus récent, attribué chaque année, de façon éventuelle ou absolue, aux employés individuellement, tous les montants qu'il a reçus de l'employeur et tous les bénéfices provenant des biens entre les mains du fiduciaire, de telle manière que l'ensemble de tous ces montants et bénéfices, moins la partie qui en a été payée aux bénéficiaires selon la fiducie, soit assigné éventuellement ou absolument aux employés qui en sont les bénéficiaires.

Fiducie exemptée.

Aucun impôt n'est payable par le fiduciaire à l'égard du revenu imposable de la fiducie pour une période durant laquelle celle-ci a été régie par un plan de participation des employés aux bénéfices.

Revenu éventuel ou absolu est imposable.

Sont inclus dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un employé qui est bénéficiaire d'un plan de participation des employés aux bénéfices, tous les montants qui lui ont été attribués de façon absolue ou éventuelle par le fiduciaire sous le régime du plan, à toute époque de l'année, sauf à l'égard de contributions qu'il a faites.

Contributions patronales au fonds sont déductibles.

Un montant versé par un employeur à un fiduciaire, sous le régime d'un plan de participation des employés aux bénéfices, pendant une année d'imposition, peut être déduit dans le calcul du revenu de l'employeur pour l'année d'imposition.

Sommes reçues déductibles.

Un montant reçu d'un fiduciaire, par un bénéficiaire, au cours d'une année d'imposition, aux termes d'un plan de participation des employés aux bénéfices ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année.

Sommes reçues non déductibles.

Par dérogation à l'alinéa précédent, telle fraction d'un montant reçu d'un fiduciaire dans une année d'imposition

Employees profit sharing plan.

109. In this act, an "employees profit sharing plan" means an arrangement under which payments computed by reference to his profits from his business are made by an employer to a trustee for the benefit of his employees, whether or not the latter are required to make payments to the trustee, and under which the trustee has, since the commencement of the plan or the end of 1949, whichever is the later, each year allocated either contingently or absolutely to individual employees, all amounts received by him from the employer and all profits from the trust property, in such manner that the aggregate of all such amounts and profits minus such portion thereof as has been paid to beneficiaries under the trust is allocated either contingently or absolutely to employees who are beneficiaries thereunder.

No tax is payable by the trustee on the taxable income of the trust for a period during which such trust was governed by an employees profit sharing plan.

Trust exempted.

There shall be included in computing the income for a taxation year of an employee who is a beneficiary under an employees profit sharing plan each amount that is allocated to him contingently or absolutely by the trustee under the plan at any time in the year otherwise than in respect of contributions made by him.

Income contingent or absolute taxable.

An amount paid by an employer to a trustee under an employees profit sharing plan during a taxation year may be deducted in computing the employer's income for the taxation year.

Employer's contribution to trust deductible.

An amount received in a taxation year by a beneficiary from a trustee under an employees profit sharing plan shall not be included in computing the beneficiary's income for the year.

Beneficiary's receipts deductible.

Notwithstanding the preceding paragraph, such portion of an amount received in a taxation year by a beneficiary from

Receipts not deductible.

par un bénéficiaire, en vertu d'un plan de participation des employés aux bénéfices, qui ne peut être établie comme attribuable aux paiements faits par l'employeur au fiduciaire ou aux bénéfices provenant des biens en fiducie, alors que ces paiements ou bénéfices étaient inclus dans le calcul du revenu de l'employé pour ladite année ou une année antérieure, ou qui ne peut être établie comme attribuable à des paiements faits par l'employé au fiduciaire, doit être incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année où le montant a été reçu.

§ 6.—Auteurs

Réparti-
tion des
paie-
ments.

110. Lorsque l'auteur ou l'auteur conjoint d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, à la production de laquelle il s'est livré pendant une période de plus de douze mois, cède la totalité ou quelque partie du droit d'auteur y afférent et reçoit dans les douze mois qui suivent la cession, en considération totale ou partielle, un montant qui serait sans le présent article inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle il est reçu, s'il fait connaître son choix au ministre, en la forme prescrite, avant l'expiration du délai fixé par la présente loi pour la production d'une déclaration de son revenu pour ladite année, les règles suivantes sont applicables:

Idem.

a) si la période durant laquelle il s'est livré à la production de l'œuvre ne dépassait pas deux ans, la moitié seulement du montant est incluse dans le calcul de son revenu pour l'année dans laquelle il est reçu et la moitié du montant est incluse dans le calcul de son revenu pour l'année qui précède immédiatement ladite année;

Idem.

b) si la période durant laquelle il s'est livré à la production de l'œuvre dépassait deux ans, le tiers seulement du montant est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année dans laquelle il est reçu et le tiers du montant est inclus dans le calcul de son revenu pour chacune des deux années qui précèdent immédiatement ladite année.

the trustee under an employees profit sharing plan as cannot be established to be attributable to payments made by the employer to the trustee or to profits from trust property, which payments or profits were included in computing the employee's income for that or a previous year, or as cannot be established as being attributable to payments made by the employee to the trustee, shall be included in computing the beneficiary's income for the year in which the amount was received.

§ 6.—Authors

110. Where the author or joint author of a literary, dramatic, musical or artistic work, having been engaged for a period of more than twelve months in the production thereof, assigns the copyright therein wholly or partially and receives within twelve months of the assignment, in consideration or part consideration therefor, an amount that but for this section would be included in computing his income for the taxation year in which it was received, if he files with the Minister an election in prescribed form before the expiration of the time fixed by this act for filing a return of his income for that year, the following rules are applicable:

Alloca-
tion of
payment.

a. if the period in which he was engaged in the production of the work did not exceed two years, one-half only of the amount shall be included in computing his income for the year in which it was received, and one-half of the amount shall be included in computing his income for the year immediately preceding that year;

Idem.

b. if the period in which he was engaged in the production of the work exceeded two years, one-third only of the amount shall be included in computing his income for the year in which it was received, and one-third of the amount shall be included when computing his income for each of the two years immediately preceding that year.

Idem.

§ 7.—Revenu non distribué

Revenu en main non distribué.

III. Lorsque des biens ou des fonds d'une corporation ayant en main un revenu non distribué ont, de quelque façon que ce soit, été distribués à un ou plusieurs de ses actionnaires ou autrement affectés à leur avantage lors de la liquidation, de la cessation ou de la réorganisation de son entreprise, chaque actionnaire est censé avoir reçu à cette époque un dividende égal au moindre du montant des fonds ou de la valeur des biens qui lui ont été ainsi distribués ou affectés, ou de sa portion du revenu non distribué alors en main.

Considéré un dividende.

Si la corporation, quand elle avait en main un revenu non distribué, a racheté ou acquis de ses actions ordinaires ou réduit son capital consistant en actions ordinaires ou a converti de ses actions ordinaires en actions autres qu'ordinaires ou en quelque obligation de la corporation, chacun des actionnaires qui détenait alors de telles actions est censé avoir reçu à cette époque un dividende égal au moindre du montant reçu ou de la valeur de ce qu'il a reçu en raison ou à l'égard des actions, ou de la réduction ou conversion, ou de sa portion du revenu non distribué alors en main.

Capitalisation du revenu non distribué.

Lorsque la totalité ou une partie du revenu non distribué qu'une corporation a en main a été capitalisée, chacun des actionnaires qui détenait de ses actions immédiatement avant la capitalisation est censé avoir reçu un dividende égal à la part de l'actionnaire dans le revenu non distribué qui a été capitalisé.

Réduction du revenu non distribué.

Lorsque, d'après le présent article, un dividende est censé avoir été reçu, le revenu non distribué qu'une corporation a en main est censé avoir été réduit du montant que les actionnaires sont ainsi censés avoir reçu.

Dividendes sous forme d'actions.

Lorsqu'une corporation a payé un dividende sous forme d'actions, elle est censée, aux fins du troisième alinéa, avoir capitalisé immédiatement avant le paiement le revenu non distribué en main qui égale le moindre du revenu non distribué alors en main ou du montant du dividende sous forme d'actions.

§ 7.—Undistributed income

Undistributed income on hand.

III. Where funds or property of a corporation having undistributed income on hand have been distributed or otherwise appropriated in any manner whatsoever to or for the benefit of one or more of its shareholders on the winding-up, discontinuance or reorganization of its business, a dividend shall be deemed to have been received at that time by each shareholder equal to the lesser of the amount or value of the funds or property so distributed or appropriated to him, or of his portion of the undistributed income then on hand.

Where a corporation, at a time when it had undistributed income on hand, has redeemed or acquired any of its common shares or reduced its capital composed of common stock or has converted any of its common shares into shares other than common shares or into some obligation of the corporation, a dividend shall be deemed to have been received at that time by each of the shareholders who held any of such shares at that time equal to the lesser of the amount received or the value of what was received by him for or in respect of the shares or the reduction or conversion, or his portion of the undistributed income then on hand.

Deemed to be dividend.

Where the whole or any part of a corporation's undistributed income on hand has been capitalized, a dividend shall be deemed to have been received by each of the shareholders who held any of its shares immediately before the capitalization equal to the shareholder's portion of the undistributed income that was capitalized.

Undistributed income capitalized.

Where, under this section, a dividend is deemed to have been received, the corporation's undistributed income on hand shall be deemed to have been reduced by the amount that the shareholders are so deemed to have received.

Undistributed income reduced.

Where a corporation has paid a stock dividend the corporation shall, for the purpose of the third paragraph, be deemed to have capitalized immediately before the payment undistributed income on hand equal to the lesser of the undistributed income then on hand or the amount of the stock dividend.

Stock dividend.

Corporation non résidente. Sauf s'il s'agit d'une corporation non résidente dans la province, dont plus de cinquante pour cent des actions admises en toutes circonstances au droit de vote appartiennent à des contribuables ne résidant pas dans la province, le présent article s'applique au calcul du revenu d'un actionnaire aux fins de la présente loi, que la corporation fût résidente ou non, ou ait exercé ou non une entreprise dans la province.

Except where a corporation is a non-resident of the province, more than fifty per cent of the share capital of which, having full voting rights under all circumstances, belongs to taxpayers not residing in the province, this section is applicable in computing the income of a shareholder for the purpose of this act, whether or not the corporation was resident or carried on business in the Province.

Non-resident corporation.

Interprétation. **112.** Dans la présente loi, l'expression "revenu en main non distribué" a le sens que déterminent les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil.

112. For the purpose of this act, "undistributed income on hand" has the meaning determined by the regulations of the Lieutenant-Governor in Council.

Interpretation.

§ 8.—Exploitation minière

§ 8.—Mining

Définitions **113.** 1. Dans le présent article, l'expression

"minéraux"; a) "minéraux" ne comprend pas le pétrole ni le gaz naturel;

"propriété minière"; b) "propriété minière" signifie un droit de prospecter, explorer ou faire des travaux pour trouver des minéraux ou une propriété dont la principale valeur dépend de ce qu'elle contient en minéraux;

"prospecteur". c) "prospecteur" signifie un particulier qui prospecte ou explore pour trouver des minéraux ou qui développe une propriété en vue de trouver des minéraux en son nom, pour son compte et celui d'autres personnes ou comme employé.

113. 1. In this section,

"minerals" do not include petroleum or natural gas;

"mining property" means a right to prospect, explore or mine for minerals or a property the principal value of which depends upon its mineral content;

"prospector" means an individual who prospect or explores for minerals or develops a property for minerals on behalf of himself and others or as an employee.

Definitions

"minerals";

"mining property";

"prospector".

Montant non inclus dans le revenu. 2. Un montant qui autrement entrerait dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition ne doit pas être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année s'il est reçu en considération

2. An amount that would otherwise be included in computing the income of an individual for a taxation year shall not be included in computing his income for the year, if it is the consideration for

Amount not included in income.

a) d'une propriété minière ou d'un intérêt dans celle-ci, qu'il a acquis par suite de ses efforts à titre de prospecteur, soit seul, soit avec d'autres; ou

a. a mining property or interest therein acquired by him as a result of his efforts as a prospector, either alone or with others; or

b) d'actions du capital social d'une corporation, qu'il a reçues en considération de la propriété décrite au sous-paragraph *a*, dont ce particulier a disposé en faveur de la corporation.

b. shares of the capital stock of a corporation received by him in consideration for property described in paragraph *a* that he has disposed of to the corporation.

Idem. 3. Un montant qui autrement entrerait dans le calcul du revenu de l'année d'imposition d'une personne ayant, soit en vertu d'une entente avec le prospecteur intervenue avant les travaux de prospection, d'exploration ou de développement, soit comme employeur du prospecteur,

3. An amount that would otherwise be included in computing the income for a taxation year of a person who has, either under an arrangement with the prospector made before the prospecting, exploration or development work or as employer of the prospector, advanced money for, or

Idem.

avancé de l'argent pour subvenir aux frais de prospection ou d'exploration ou aux frais de développement d'une propriété en vue de trouver des minéraux, ou ayant payé une partie ou la totalité de ces frais, ne doit pas être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année s'il représente la considération

a) d'un intérêt dans une propriété minière acquis d'après l'entente par laquelle cette personne a effectué l'avance ou payé les frais ou, si le prospecteur était son employé, qu'elle a acquis par les efforts de ce prospecteur; ou

b) d'actions du capital social d'une corporation que cette personne a reçues en rémunération de la propriété décrite au sous-paragraphes a ci-dessus, dont elle a disposé en faveur de la corporation.

Excep-
tions.

4. Le sous-paragraphes b du paragraphe 2 et le sous-paragraphes b du paragraphe 3 ne s'appliquent pas

a) dans le cas d'une personne, société ou corporation qui dispose des actions après avoir fait une campagne en vue de la vente des actions de la corporation au public; ou

b) aux actions acquises par l'exercice d'une option pour acheter des actions reçues en considération des biens décrits au sous-paragraphes a du paragraphe 2 ou au sous-paragraphes a du paragraphe 3.

§ 9.—Bénéfices ou avantages à des employés

Droits de
souscrire
à des
actions.

114. 1. Lorsqu'une corporation a convenu de vendre ou d'émettre de ses actions ou des actions d'une autre corporation qu'elle a intérêt à favoriser à un de ses employés ou à un employé de la corporation qu'elle a intérêt à favoriser,

a) si l'employé a acquis des actions en vertu de la convention, un bénéfice égal à l'excédent de la valeur des actions au moment où il les a acquises sur la somme payée ou à payer à la corporation est censée avoir été reçue par l'employé en raison de son emploi dans l'année d'imposition où il a acquis les actions;

b) si l'employé a cédé ou autrement aliéné des droits prévus par la convention, en ce qui concerne la totalité ou une partie des actions, à une personne qu'il n'a pas

paid part or all of, the expenses of prospecting or exploring for minerals or of developing a property for minerals, shall not be included in computing his income for the year, if it is the consideration for

a. an interest in a mining property acquired under the arrangement under which he made the advance or paid the expenses or, if the prospector was his employee, acquired by him through the prospector's efforts; or

b. shares of the capital stock of a corporation received by him in consideration for property, described in paragraph a above, that he has disposed of to the corporation.

4. Paragraph b of subsection 2 and paragraph b of subsection 3 do not apply

Excep-
tion

a. in the case of a person, partnership or corporation who disposes of the shares after carrying on a campaign to sell shares of the corporation to the public; or

b. to shares acquired by the exercise of an option to purchase shares received as consideration for property described in paragraph a of subsection 2 or in paragraph a of subsection 3.

§ 9.—Benefits or advantages to employees

114. 1. Where a corporation has agreed to sell or issue shares of the corporation or of another corporation which it has an interest in favouring to an employee of the corporation or of the corporation which it has an interest in favouring,

Right to
acquire
shares.

a. if the employee has acquired shares under the agreement, a benefit equal to the amount by which the value of the shares at the time he acquired them exceeds the amount paid or to be paid to the corporation shall be deemed to have been received by the employee by virtue of his employment in the taxation year in which he acquired the shares;

b. if the employee has transferred or otherwise disposed of rights under the agreement in respect of some or all of the shares to a person whom he has no

intérêt à favoriser, un bénéfice égal à la valeur de la considération de l'aliénation est censé avoir été reçu par l'employé en raison de son emploi dans l'année d'imposition au cours de laquelle la vente des actions a eu lieu;

c) si, par suite d'une ou plusieurs opérations entre plusieurs personnes ayant intérêt à se favoriser, des droits de l'employé aux termes de la convention sont dévolus à une personne qui a acquis des actions en vertu de la convention, un bénéfice égal à l'excédent de la valeur des actions au moment où cette personne les a acquises sur la somme payée ou à payer à la corporation est censé avoir été reçu par l'employé en raison de son emploi dans l'année d'imposition au cours de laquelle cette personne a acquis les actions; et

d) si, par suite d'une ou plusieurs opérations entre personnes ayant intérêt à se favoriser, des droits de l'employé aux termes de la convention sont dévolus à une personne qui elle-même a transporté ou autrement aliéné des droits découlant de la convention à une personne qu'elle n'a pas intérêt à favoriser, un bénéfice égal à la considération de l'aliénation est censé avoir été reçu par l'employé en raison de son emploi dans l'année d'imposition au cours de laquelle cette personne a fait l'aliénation.

Calcul de l'impôt.

2. Lorsque, d'après le sous-paragraphes *a*, *b*, *c* ou *d* du paragraphe 1, un bénéfice est censé avoir été reçu par un employé en raison de son emploi dans une année d'imposition, l'employé doit, s'il opte en ce sens, payer comme impôt pour l'année, au lieu du montant qui serait autrement payable, un montant égal au total

a) de l'impôt qui serait payable par l'employé pour l'année si aucun bénéfice n'était ainsi censé avoir été reçu par lui dans l'année; et

b) du montant, s'il en est, par lequel la proportion du bénéfice ainsi réputé avoir été reçu, que l'ensemble des impôts payables par l'employé pour les trois années précédant immédiatement l'année d'imposition représente par rapport à l'ensemble des revenus de l'employé pour ces trois années, dépasse trois pour cent du montant du bénéfice ainsi réputé avoir été reçu.

interest in favouring, a benefit equal to the value of the consideration for the disposition shall be deemed to have been received by the employee by virtue of his employment in the taxation year in which the sale of the shares occurred;

c. if rights of the employee under the agreement have, by one or more transactions between persons having an interest in favouring one another, become vested in a person who has acquired shares under the agreement, a benefit equal to the amount by which the value of the shares at the time that person acquired them exceeds the amount paid or to be paid to the corporation shall be deemed to have been received by the employee by virtue of his employment in the taxation year in which that person acquired the shares; and

d. if rights of the employee under the agreement have, by one or more transactions between persons having an interest in favouring one another, become vested in a person who has transferred or otherwise disposed of rights under the agreement to a person whom he has no interest in favouring, a benefit equal to the consideration for the disposition shall be deemed to have been received by the employee by virtue of his employment in the taxation year in which that person made the disposition.

2. Where a benefit is deemed by paragraphs *a*, *b*, *c* or *d* of subsection 1 to have been received by an employee by virtue of his employment in a taxation year, the employee shall, if he so elects, pay as tax for the year, in lieu of the amount that would otherwise be payable, an amount equal to the aggregate of

Computation of tax.

a. the tax that would be payable by the employee for the year if no benefit were so deemed to have been received by him in the year; and

b. the amount, if any, by which the proportion of the benefit so deemed to have been received that the aggregate of the taxes payable by the employee for the three years immediately preceding the taxation year, is of the aggregate of the employee's incomes for those three years, exceeds three per cent of the amount of the benefit so deemed to have been received.

3. Lorsqu'un employé qui a choisi, sous le régime du paragraphe 2, de payer comme impôt pour une année un montant déterminé selon ledit paragraphe n'a pas résidé dans la province pendant la totalité des trois années y mentionnées, l'impôt payable d'après le paragraphe 2 est un montant égal à l'ensemble

a) de l'impôt qui serait payable par l'employé pour l'année si aucun bénéfice n'était censé, d'après les sous-paragraphes a, b, c ou d du paragraphe 1, avoir été reçu par lui dans l'année; et

b) du montant, s'il en est, par lequel la proportion du bénéfice ainsi réputé avoir été reçu, que l'ensemble des impôts qui auraient été payables par l'employé pour les trois années mentionnées au paragraphe 2, s'il avait résidé dans la province pendant la totalité de ces années et si ses revenus pour ces années étaient provenus de sources situées dans la province, par rapport à l'ensemble de tous ses revenus pour ces trois années, dépasse trois pour cent du montant du bénéfice ainsi réputé avoir été reçu. En pareil cas, l'option n'est pas valide à moins que l'employé n'ait produit, avec celle-ci, une déclaration de son revenu pour chacune des trois années selon la même formule et renfermant les mêmes renseignements que la déclaration qu'il aurait été tenu de produire s'il avait été résident dans la province durant lesdites années.

4. Lorsqu'une action est détenue par un fiduciaire, soit absolument, soit conditionnellement ou aléatoirement, pour un employé, celui-ci est réputé, aux fins du présent article, avoir acquis l'action au moment où le fiduciaire a commencé à la détenir pour lui.

5. Lorsqu'une corporation a convenu de vendre ou d'émettre de ses actions ou des actions d'une corporation qu'elle a intérêt à favoriser à un de ses employés ou à un employé d'une corporation qu'elle a intérêt à favoriser, aucun bénéfice n'est réputé avoir été reçu ou possédé par l'employé sous le régime ou en vertu de la convention, sauf ce que prévoit le présent article.

§ 10.—*Réserves spéciales*

Réserves
spéciales.

115. Doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une

3. Where an employee who has elected under subsection 2 to pay as tax for a year an amount determined under that subsection was not resident in the province throughout the whole of the three years referred to therein, the tax payable under subsection 2 is an amount equal to the aggregate of

a. the tax that would be payable by the employee for the year if no benefit were deemed by paragraphs a, b, c or d of subsection 1 to have been received by him in the year; and

b. the amount, if any, by which the proportion of the benefit so deemed to have been received that the aggregate of the taxes that would have been payable by the employee for the three years referred to in subsection 2, if he had been resident in the province throughout those years and his incomes for those years had been from sources in the province, is of the aggregate of all his incomes for those three years, exceeds three per cent of the amount of the benefit so deemed to have been received. In such a case, the election is not valid unless the employee has filed with it a return of his income for each of the three years in the same form and containing the same information as the return that he would have been required to file if he had been resident in the province in those years.

4. Where a share is held by a trustee, either absolutely, conditionally or contingently, for an employee, the employee shall be deemed, for the purposes of this section, to have acquired the share at the time the trustee commenced so to hold it for him.

Shares
held by a
trustee.

5. Where a corporation has agreed to sell or issue shares of the corporation or of a corporation which it has an interest in favouring to an employee of the corporation or of a corporation which it has an interest in favouring, no benefit shall be deemed to have been received or enjoyed by the employee under or by virtue of the agreement except as provided by this section.

Special
provi-
sions.

§ 10.—*Special reserves*

115. In computing the income of a taxpayer for a taxation year, there shall

Special
reserves.

année d'imposition tout montant reçu pendant l'année dans le cours d'une entreprise

1° à titre de services non rendus ou de marchandises non livrées avant la fin de l'année ou qui, pour toute autre raison, peut être considéré comme n'ayant pas été gagné dans l'année ou une année antérieure; ou

2° qui, en vertu d'un arrangement ou d'une entente, est remboursable en totalité ou en partie sur remise ou revente au contribuable d'articles dans lesquels ou au moyen desquels des marchandises ont été livrées à un client et n'a pas été ainsi remboursé dans l'année.

Réserves
spéciales.

116. Tout montant recevable à l'égard de biens vendus ou de services rendus dans le cours de l'entreprise pendant l'année doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, nonobstant le fait que le montant n'est pas recevable avant une année subséquente, à moins que la méthode adoptée par le contribuable pour le calcul du revenu provenant de l'entreprise et acceptée ne l'astreigne pas à inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant recevable, sauf s'il a été reçu dans l'année.

Idem.

117. Sous réserve de l'article 120, lorsque des montants d'une catégorie décrite au paragraphe 1° ou 2° de l'article 115 ont été inclus dans le calcul du revenu du contribuable, provenant d'une entreprise, pour l'année ou une année antérieure, il peut être déduit un montant raisonnable comme réserve à l'égard

1° de marchandises qui, selon ce qui est raisonnablement prévu, devront être livrées après la fin de l'année;

2° de services qui, selon ce qui est raisonnablement prévu, devront être rendus après la fin de l'année;

3° de périodes pour lesquelles le loyer ou d'autres montants, visant la possession ou l'utilisation d'un terrain ou d'un navire, ont été payés d'avance; ou

4° de remboursements, aux termes d'arrangements ou d'ententes de la catégorie décrite au paragraphe 2° de l'article 115, qui, selon ce qui est raisonnablement prévu, devront être faits après la fin de

be included every amount received in the year in the course of a business

1. that is on account of services not rendered or goods not delivered before the end of the year or that, for any other reason, may be regarded as not having been earned in the year or a previous year; or

2. under an arrangement or understanding that it is repayable in whole or in part on the return or resale to the taxpayer of articles in or by means of which goods were delivered to a customer, and not so repaid in the year.

116. In computing the income of a taxpayer for a taxation year, every amount receivable in respect of property sold or services rendered in the course of the business in the year shall be included, notwithstanding that the amount is not receivable until a subsequent year, unless the method adopted by the taxpayer for computing income from the business and accepted does not require him to include any amount receivable in computing his income for a taxation year, except when it has been received in the year. Special reserves.

117. Subject to section 120, where amounts of a class described in paragraph 1 or 2 of section 115 have been included in computing the taxpayer's income from a business for the year or a previous year, there may be deducted a reasonable amount as a reserve in respect of Idem.

1. goods that it is reasonably anticipated will have to be delivered after the end of the year;

2. services that it is reasonably anticipated will have to be rendered after the end of the year;

3. periods for which rent or other amounts for the possession or use of land or a ship have been paid in advance; or

4. repayments under arrangements or understandings of the class described in paragraph 2 of section 115 that it is reasonably anticipated will have to be made after the end of the year on the

l'année sur remise ou revente au contribuable d'articles autres que des bouteilles.

return or resale to the taxpayer of articles other than bottles.

Réserves
spéciales.

118. Lorsqu'un montant est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise, pour l'année ou une année antérieure, à l'égard de biens vendus dans le cours de l'entreprise et que le montant n'est recevable que plus de deux ans après la date où le bien a été vendu, et après la fin de l'année d'imposition, il peut être déduit un montant raisonnable comme réserve à l'égard de la partie du montant ainsi inclus dans le calcul du revenu qui peut raisonnablement être considéré comme une fraction du profit provenant de la vente.

118. Where an amount has been included in computing the taxpayer's income from a business for the year or a previous year, in respect of property sold in the course of the business, and that amount is not receivable until more than two years after the day on which the property was sold, and after the end of the taxation year, there may be deducted a reasonable amount as a reserve in respect of that part of the amount so included in computing the income that can reasonably be regarded as a portion of the profit from the sale.

Special
reserves.

Idem.

119. Sont incluses dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition les réserves qui ont été déduites suivant les règles des articles 117 et 118 lors du calcul du revenu de l'année antérieure et, s'il s'agit de l'année d'imposition 1954, les réserves qui ont été déduites dans l'année d'imposition 1953 en vertu de l'article 85*b* de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts refondus du Canada, 1952, chapitre 148).

119. There shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year the amounts deducted as reserves under sections 117 and 118 in computing the income of the immediately preceding year, and, in the case of the 1954 taxation year, the amounts deducted as reserves in the taxation year 1953 under section 85*b* of the Income Tax Act (Revised Statutes of Canada, 1952, chapter 148).

Idem.

Idem.

120. Lorsqu'un montant est admis en déduction dans le calcul du revenu pour une année d'imposition, selon l'article 117, comme réserve à l'égard

120. Where an amount is deductible in computing income for a taxation year under section 117 as a reserve in respect of

Idem.

1° d'articles d'alimentation ou de breuvage qui, selon ce qui est raisonnablement prévu, devront être livrés après la fin de l'année;

1. articles of food or drink that it is reasonably anticipated will have to be delivered after the end of the year;

2° du transport qui, selon ce qui est raisonnablement prévu, devra être fourni après la fin de l'année; ou

2. transportation that it is reasonably anticipated will have to be provided after the end of the year; or

3° de montants de la catégorie décrite au paragraphe 2° de l'article 115 qui, selon ce qui est raisonnablement prévu, devront être remboursés après la fin de l'année,—

3. amounts of the class described in paragraph 2 of section 115 that it is reasonably anticipated will have to be repaid after the end of the year,—

il doit être substitué au montant déterminé sous le régime de l'article 117 une somme n'excédant pas l'ensemble des montants inclus dans le calcul du revenu du contribuable, provenant de l'entreprise, pour l'année, qui ont été reçus ou doivent l'être, selon la méthode régulièrement suivie par le contribuable dans le calcul de son profit, dans l'année, à l'égard d'ar-

there shall be substituted for the amount determined under section 117 an amount not exceeding the aggregate of the amounts included in computing the taxpayer's income from the business for the year that were received or receivable, depending on the method regularly followed by the taxpayer in computing his profit, in the year in respect of articles of food or drink not

ticles d'alimentation ou de breuvage non livrés avant la fin de l'année, du transport non fourni avant la fin de l'année ou d'articles non remis ni revendus au contribuable avant la fin de l'année, suivant le cas.

Commis-
sion non
gagnées.

121. L'article 117 ne s'applique pas en vue de permettre une déduction

1° comme réserve à l'égard de garanties ou indemnités;

2° à un agent ou courtier d'assurance, à l'égard de commissions non gagnées, mais un contribuable peut, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise en qualité d'agent ou de courtier d'assurance, pour une année d'imposition, déduire comme réserve à l'égard de commissions non gagnées un montant égal à la proportion du montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année antérieure comme commission à l'égard d'un contrat d'assurance, autre qu'un contrat d'assurance-vie, que le nombre de jours dans telle partie de la période prévue dans le contrat d'assurance qui est postérieure à la fin de l'année d'imposition représente par rapport à la totalité de ladite période.

Interpré-
tation.

122. Aux fins de l'article 119, un montant déterminé selon l'article 120 ou un montant déduit aux termes de l'article 121 est censé avoir été déduit par application de l'article 117.

SECTION IX

APPEL

Cour de
magistrat.

123. Il y a appel à la Cour de magistrat de toute décision du ministre ou d'un fonctionnaire provincial autorisé à ces fins, fixant ou déterminant la cotisation ou le montant payable par toute personne, société ou corporation soumise à l'application de la présente loi.

Procé-
dure.

124. Cet appel sera institué, entendu et décidé suivant les dispositions d'une loi spéciale à ce sujet qui sera soumise à la Législature à la présente session.

delivered before the end of the year, transportation not provided before the end of the year, or articles not returned or resold to the taxpayer before the end of the year, as the case may be.

121. Section 117 does not apply to allow a deduction

Unearned
com-
missions.

1. as a reserve in respect of guarantees or indemnities;

2. to an insurance agent or broker, in respect of unearned commissions, but a taxpayer may, in computing his income from a business as an insurance agent or broker for a taxation year, deduct as a reserve in respect of unearned commissions an amount equal to the proportion of an amount that has been included in computing his income for the year or a previous year as a commission in respect of an insurance contract, other than a life insurance contract, that the number of days in that portion of the period provided for in the insurance contract that is after the end of the taxation year is of the whole of that period.

122. For the purposes of section 119, an amount determined under section 120 or an amount deducted under section 121 shall be deemed to have been deducted under section 117.

Interpre-
tation.

DIVISION IX

APPEAL

123. An appeal shall lie to the Magistrate's Court from any decision of the Minister or provincial officer authorized for such purposes, fixing or determining the assessment or amount payable by any person, partnership or corporation subject to the application of this act.

Magis-
trate's
Court.

124. Such appeal shall be instituted, heard and decided according to the provisions of a special act on this matter which shall be submitted to the Legislature during the present session.

Proce-
dure.

SECTION X

DIVISION X

APPLICATION ET EXÉCUTION

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

Prolongation de délais. **125.** Le ministre peut en tout temps proroger le délai fixé pour faire une déclaration aux termes de la présente loi.

Garanties. Il peut aussi, s'il le juge opportun dans un cas particulier, accepter des garanties pour le paiement de l'impôt, sous forme d'hypothèque ou autre charge quelconque sur les biens du contribuable ou de toute autre personne ou sous forme de garantie donnée par d'autres personnes.

Ces garanties sont données en faveur du gouvernement de la province.

Assermentation. **126.** Toute personne employée relativement à l'application ou l'exécution de la présente loi peut, si elle y est autorisée par le ministre, faire prêter les serments et recevoir les affidavits ainsi que les déclarations et affirmations prévues par la présente loi ou par les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil.

Règlements du lieutenant-gouverneur. **127.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour

a) prescrire la preuve requise à l'établissement des faits pertinents aux cotisations;

b) faciliter la cotisation de l'impôt lorsque les déductions ou les exemptions d'un contribuable ont varié dans une année d'imposition;

c) enjoindre à toute catégorie de personnes, sociétés ou corporations de faire des déclarations contenant tous renseignements requis relativement aux cotisations;

d) enjoindre à une personne, société ou corporation, astreinte par un règlement édicté en vertu du paragraphe c) à faire une telle déclaration de fournir une copie de cette déclaration ou d'une partie prescrite de cette déclaration à toute personne sur le revenu de laquelle porte la déclaration ou sa partie;

e) prévoir la rétention, par voie de déduction ou de compensation, du montant de l'impôt sur le revenu d'un contribuable ou autre dette sous le régime de la présente loi, sur tout montant qui peut être payable par Sa Majesté aux droits de la province relativement à des traitements ou salaires;

125. The Minister may at any time extend the time for making a return under this act.

Ex-
tensions
for re-
turns.

He may also, if he considers it advisable in a particular case, accept security for payment of taxes by way of hypothec or other charge of any kind on property of the taxpayer or any other person or by way of guarantee from other persons.

Security.

Such security shall be taken in favour of the government of the Province.

126. Any person employed in connection with the administration or enforcement of this act may, if authorized by the Minister, administer oaths and take and receive affidavits, declarations and affirmations required by this act or by the regulations of the Lieutenant-Governor in Council.

Adminis-
tration of
oaths.

127. The Lieutenant-Governor in Council may make regulations to

Regula-
tions by
the
Lieute-
nant-Gov-
ernor in
Council.

a. prescribe the evidence required to establish facts relevant to assessments;

b. facilitate the assessment of tax where deductions or exemptions of a taxpayer have changed in a taxation year;

c. require any class of persons, partnerships or corporations to make returns containing any information required in connection with assessments;

d. require a person, partnership or corporation, who is, by a regulation made under paragraph c, required to make a return, to supply a copy of the return or of a prescribed portion thereof to any person in respect of whose income the return or portion thereof relates;

e. provide for the retention, by way of deduction or compensation, of the amount of a taxpayer's income tax or other indebtedness under this act out of any amount that may be payable by Her Majesty in right of the province in respect of salary or wages;

f) définir les catégories de personnes qui peuvent être réputées à charge aux fins de la présente loi;

g) généralement prescrire des mesures pour l'application de cette loi.

Ces règlements et leurs modifications ont force de loi tant qu'ils ne sont pas abrogés, comme s'ils étaient partie intégrante de la présente loi, à compter de la date de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil ne fixe une date ultérieure à cette fin.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, il peut être décrété qu'un règlement s'appliquera à une période antérieure à sa publication.

f. define the classes of persons who may be regarded as dependent for the purposes of this act;

g. generally prescribe rules for the carrying out of this act.

Such regulations and their amendments shall have force of law as long as they are not repealed, as if they were integral parts of this act, from the date of their publication in the *Quebec Official Gazette*, unless the Lieutenant-Governor in Council fixes a later date for such purpose.

Notwithstanding the provisions of the preceding paragraph, it may be ordered that a regulation shall apply to a period previous to its publication.

RECouvreMENTS

COLLECTION

Dettes
envers Sa
Majesté.

128. Les impôts, intérêts, peines, frais et autres montants exigibles en vertu de la présente loi sont des dettes dues à Sa Majesté aux droits de la province et recouvrables devant tout tribunal de juridiction compétente ou de toute autre manière prévue par la présente loi.

128. The taxes, interest, penalties, costs and other amounts payable under this act are debts due to Her Majesty in right of the province and recoverable in any court of competent jurisdiction or in any other manner provided by this act.

Debts to
Her Ma-
jesty.

Certificat.

129. Lorsqu'un montant exigible en vertu de la présente loi n'est pas payé, en entier ou en partie, le ministre peut émettre un certificat attestant l'exigibilité de la dette et le montant dû et ce certificat est une preuve de l'exigibilité de la dette concernée.

129. Where an amount payable under this act has not been paid, in whole or in part, the Minister may issue a certificate attesting that such debt is payable and the amount thereof, and such certificate shall be proof that the debt in question is payable.

Certifi-
cates.

Idem.

Ce certificat peut être émis par le ministre immédiatement après qu'un ordre a été donné par lui aux termes de l'article 62 ou, dans les autres cas, en tout temps après l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'exigibilité de la dette concernée.

Such certificate may be issued by the Minister immediately after an order has been given by him under section 62 or, in other cases, at any time after the expiration of thirty days following the date when the debt in question was payable.

Idem.

Jug-
ment.

Sur production au greffe du tribunal de juridiction compétente d'un tel certificat, le protonotaire ou le greffier, suivant le cas, inscrit au dos du certificat la date de sa production et rend jugement en faveur de Sa Majesté aux droits de la province pour le montant prévu au certificat, les intérêts, s'il en est, et les dépens contre la personne, société ou corporation, tenue au paiement de la dette concernée.

Upon the filing of such certificate in the office of the court of competent jurisdiction, the prothonotary or the clerk, as the case may be, shall endorse thereon the date of its filing and shall render judgment in favour of Her Majesty in right of the province for the amount provided in the certificate with interest, if any, and costs against the person, partnership or corporation liable to pay the debt in question.

Jugement.

Ce jugement équivaut à un jugement rendu par le tribunal compétent et en a tous les effets.

Such judgment is equivalent to and has all the effects of a judgment rendered by a competent court.

Avis au débiteur.

130. Sous réserve des dispositions du Code de procédure civile relatives à l'insaisissabilité, lorsqu'une personne tenue de faire un paiement en vertu de la présente loi est la créancière d'une autre personne en vertu d'une obligation quelconque, le ministre peut, par avis signifié au débiteur, exiger de celui-ci qu'il verse au ministre, à l'acquit de son créancier, soit la totalité, soit toute partie du montant qu'il doit.

Reçu équivalant quit-tance.

Le reçu que le ministre remet à la personne, société ou corporation qui a effectué un tel versement constitue une quit-tance valable et suffisante de son obligation envers son créancier, jusqu'à concurrence du montant versé.

Obligation de l'employeur.

Lorsqu'un employeur a reçu un avis du ministre aux termes du présent article l'obligeant à verser des montants dus à un employé à titre de rémunération, il est tenu de le faire pour tous les paiements qu'il doit effectuer à l'avenir pour telle rémunération, tant que la dette exigible de cet employé en vertu de la présente loi n'a pas été satisfaite. L'employeur est tenu d'effectuer ces paiements au ministre selon les montants déterminés dans son avis à l'égard des versements.

Paiement au cas d'avis ignoré.

Toute personne, société ou corporation qui a ignoré l'avis transmis par le ministre aux termes du présent article en s'acquittant de sa dette par un paiement fait à son créancier est tenue de payer au ministre un montant égal à l'obligation acquittée jusqu'à concurrence des sommes exigibles de son créancier en vertu de la présente loi.

Signification de la saisie-arrêt.

Lorsque le ministre désire transmettre à une personne un avis aux termes du présent article et qu'il s'agit d'une personne faisant affaires sous une raison sociale ou en société avec d'autres, l'avis est réputé avoir été donné à cette personne s'il a été adressé au nom de la raison sociale ou de la société concernée et il est réputé avoir été signifié à cette personne si l'avis a été remis à toute personne majeure employée au siège d'affaires du destinataire.

Saisi des biens et effets.

131. Lorsqu'une personne, société ou corporation n'a pas effectué un paiement exigible d'elle en vertu de la présente loi, le ministre, après lui avoir fait signifier, suivant les règles ordinaires de la signifi-

130. Subject to the provisions of the Code of Civil Procedure respecting exemption from seizure, where a person liable to make a payment under this act is the creditor of another person under any obligation whatsoever, the Minister may, by a notice served on the debtor, require him to pay to the Minister, for the account of the creditor, either in whole or in part, the amount due.

Notice to debtor.

The receipt given by the Minister to the person, partnership or corporation who has made such payment shall be a good and sufficient discharge of his liability towards his creditor, to the extent of the amount paid.

Receipt sufficient discharge.

Where an employer has received a notice from the Minister under this section requiring him to pay amounts due to an employee as remuneration, he is bound to do so for all future payments that he has to make in respect of such remuneration, as long as the debt payable by such employee under this act has not been paid. The employer must make such payments to the Minister according to the amounts determined in the notice respecting payments.

Obligation of employer.

Any person, partnership or corporation who has disregarded the notice given by the Minister under this section by discharging his debt by means of a payment made to his creditor must pay to the Minister an amount equal to the liability discharged to the extent of the sums payable by his creditor under this act.

Payment where notice is disregarded.

Where the Minister wishes to give notice under this section to a person carrying on business under a trade name or in partnership with others, the notice shall be deemed to have been given to such person if it is addressed to the trade name or partnership concerned and it shall be deemed to have been served on such person if it has been left with an adult person employed at the place of business of the addressee.

Service of garnishee.

131. Where a person, partnership or corporation has failed to make a payment as required by this act, the Minister, on causing to be served, according to the usual rules of service a ten days' notice

Seizure of chattels.

cation un avis de dix jours au dernier endroit de résidence connu, peut, qu'il y ait ou non un appel ou une opposition à la cotisation non encore terminée, émettre un certificat de défaut et prescrire la saisie des biens et effets de la personne, société ou corporation en défaut.

Garde. Les biens saisis sous le régime du présent article sont gardés pendant dix jours aux frais et dépens du propriétaire et si ce dernier ne paie pas le montant dû ainsi que les frais et dépens dans les dix jours, les biens saisis doivent être vendus suivant les instructions du ministre.

Paiement d'excédent. Tout excédent qui provient d'une telle vente, déduction faite de la somme due et de tous les frais et dépens, doit être payé ou remis au propriétaire des articles saisis.

Insaisissabilité. Les dispositions du Code de procédure civile relatives à l'insaisissabilité s'appliquent à l'exécution visée par le présent article.

Contribuable qui quitte la province ou qui est en défaut. **132.** Lorsque le ministre soupçonne qu'un contribuable est sur le point de quitter la province, il peut, avant le jour autrement fixé pour le paiement, par avis signifié personnellement ou transmis au contribuable par poste recommandée, exiger le paiement de tous les impôts, intérêts et peines dont le contribuable est passible ou serait passible si l'époque du paiement était arrivée, et ceux-ci doivent être payés immédiatement, nonobstant toute autre disposition incompatible de la présente loi.

Dispositions applicables. Les dispositions de l'article 131 s'appliquent, *mutatis mutandis*, au cas d'une personne, société ou corporation qui fait défaut de payer des impôts, des intérêts ou des peines lorsqu'elle est tenue de le faire aux termes du présent article.

Retenue des impôts. **133.** Lorsqu'une personne, société ou corporation a retenu ou a déduit d'une somme qu'elle devait payer à une autre personne un montant que la présente loi l'autorise à retenir ou à déduire, aucun recours judiciaire ne peut être exercé contre elle de ce fait.

Déclaration requise. Toute personne dont l'employeur est tenu de déduire ou de retenir un montant quelconque de sa rémunération, aux termes de l'article 58, doit, à cette occasion

at his last known place of residence, may, whether or not there is an appeal or an objection to the assessment not yet disposed of, issue a certificate of the failure and direct that the goods and effects of the person, partnership or corporation in default be seized.

Property seized under this section shall be kept for ten days at the cost and charges of the owner and, if he does not pay the amount due together with the costs and charges within the ten days, the property seized shall be sold as the Minister directs. **Keeping.**

Any surplus resulting from such sale after deduction of the amount owing and all costs and charges shall be paid or returned to the owner of the things seized. **Payment of surplus.**

The provisions of the Code of Civil Procedure respecting exemption from seizure shall apply to the enforcement provided for by this section. **Exemption from seizure.**

132. Where the Minister suspects that a taxpayer is about to leave the province he may, before the day otherwise fixed for payment, by notice served personally or sent to the taxpayer by registered mail, demand payment of all taxes, interest and penalties for which the taxpayer is liable or would be liable if the time for payment had arrived, and the same shall be paid forthwith notwithstanding any other provision of this act to the contrary. **Taxpayer leaving the province or defaulting.**

The provisions of section 131 shall apply *mutatis mutandis* where a person, partnership or corporation, has failed to pay tax, interest or penalties when bound to do so under this section. **Provisions to apply.**

133. Where a person, partnership or corporation, has withheld or deducted from a sum that he was required to pay to another person, an amount that he is authorized by this act to withhold or deduct, no action lies against him for so doing. **Withholding taxes.**

Every person whose employer is required to deduct or withhold any amount from his remuneration, under section 58, shall, from time to time as prescribed, **Return required.**

et ainsi qu'il est prévu, produire à l'employeur une déclaration en la forme prescrite.

Lorsqu'une personne n'a pas produit la formule que requiert l'alinéa précédent, la déduction ou la retenue qui doit être faite est la même que s'il s'agissait d'un célibataire n'ayant aucune personne à charge.

Retenue
en fiducie.

134. Toute personne, société ou corporation qui déduit ou retient un montant quelconque en vertu de la présente loi est censée le retenir en fiducie pour le gouvernement de la province.

Fonds
distinct.

Tous les montants déduits ou retenus par une personne, société ou corporation aux termes de la présente loi doivent être tenus distinctement et séparément de ses propres fonds et, dans le cas d'une liquidation, cession ou faillite, ces montants doivent être considérés comme formant un fonds séparé ne faisant pas partie des biens sujets à la liquidation, cession ou faillite.

Paiement
des
sommes
retenues.

135. Toute personne, société ou corporation qui déduit ou retient un montant en vertu de la présente loi est tenue de payer au ministre, à la date fixée par cette loi ou conformément à la disposition prévue pour tel paiement, un montant égal à la somme ainsi déduite ou retenue.

Privège.

Sauf dans le cas de faillite, cette obligation constitue une première charge sur les biens de cette personne, société ou corporation et a priorité, quant au paiement, sur toutes autres créances, sauf les frais judiciaires, honoraires et dépenses licites de tout officier ou fonctionnaire public chargé de l'administration ou de la répartition de ces biens.

Rem-
bourse-
ment.

136. Lorsqu'un montant a été payé au ministre, pour le compte d'une personne, après déduction ou retenue aux termes de la présente loi, et qu'aucun montant ne pouvait être exigé d'elle en vertu de cette loi ou qu'un montant ainsi payé au ministre excède l'impôt qu'elle était tenue de payer, le ministre doit, sur demande écrite présentée, dans les deux ans de l'expiration de l'année civile au cours de laquelle le montant a été payé, verser à cette personne, société ou corpo-

file a return with his employer in prescribed form.

Where a person has failed to file a form as required by the preceding paragraph, the deduction or withholding to be made shall be the same as though he were an unmarried person without dependents.

134. Every person, partnership or corporation who deducts or withholds any amount under this act shall be deemed to hold such amount in trust for the Government of the Province.

Amounts
withheld
are in
trust.

All amounts deducted or withheld by a person, partnership or corporation under this act shall be kept separate and apart from his own moneys and, in the event of any liquidation, assignment or bankruptcy, such amounts shall be deemed to constitute a separate fund forming no part of the property subject to liquidation, assignment or bankruptcy.

Separate
fund.

135. Every person, partnership or corporation who deducts or withholds an amount under this act is liable to pay to the Minister, on the day fixed by this act or in conformity with the provision laid down for such payment, an amount equal to the amount so deducted or withheld.

Payment
of sums
withheld.

Except in the case of bankruptcy, such liability constitutes a first charge on the property of such person, partnership or corporation and ranks for payment in priority to all other claims, except the judicial costs, fees and lawful expenses of any public officer charged with the administration or distribution of such property.

Privilege.

136. Where an amount has been paid to the Minister for the account of any person after having been deducted or withheld under this act, and no amount was payable by him under this act, or where an amount so paid to the Minister is in excess of the tax that he was liable to pay, the Minister shall, upon application in writing made within two years from the end of the calendar year in which the amount was paid, pay to such person, partnership or corporation the amount so

Repay-
ment.

ration le montant ainsi payé ou la partie qu'elle n'était pas tenue de payer. Si toutefois cette personne, société ou corporation est autrement tenue de faire un paiement aux termes de la présente loi, le ministre peut appliquer à ce paiement le montant qui provenait de la déduction ou retenue et en informer le contribuable.

paid or such part thereof as he was not liable to pay. If however such person, partnership or corporation is otherwise liable to make a payment under this act, the Minister may apply to such payment the amount resulting from the deduction or withholding and notify the taxpayer of that fact.

Puni pour n'avoir pas retenu le montant requis.

137. Toute personne, société ou corporation qui n'a pas, aux termes de la présente loi ou des règlements, déduit ou retenu un montant quelconque sur un paiement fait à une personne, société ou corporation résidant dans la province, est tenue de payer au ministre dix pour cent du montant qui aurait dû être déduit ou retenu avec intérêt au taux de dix pour cent l'an.

137. Any person, partnership or corporation who has failed to deduct or withhold any amount from a payment made to a person, partnership or corporation resident in the Province, under this act or the regulations, is liable to pay to the Minister ten per cent of the amount that should have been deducted or withheld, with interest at the rate of ten per cent per annum.

Penalty for not withholding amount required.

Idem.

Toute personne, société ou corporation qui n'a ni remis, ni payé, un montant déduit ou retenu, comme l'exige la présente loi ou les règlements, est passible d'une peine de dix pour cent dudit montant ou, si ce pourcentage donne une somme inférieure à dix dollars, une peine de dix dollars, en sus du montant de la dette exigée, avec intérêts sur le montant de la dette au taux de dix pour cent l'an.

Any person, partnership or corporation who has failed to remit or pay an amount deducted or withheld as required by this act or the regulations is liable to a penalty of ten per cent of the said amount or, if that percentage is a sum less than ten dollars, to a penalty of ten dollars, in addition to the amount of the debt payable, together with interest on the amount of the debt at the rate of ten per cent per annum.

Idem.

Cotisation par le ministre.

Le ministre peut cotiser toute personne, société ou corporation à l'égard de tout montant déduit ou retenu sous l'autorité de la présente loi ou des règlements ou qui est exigible aux termes de la présente loi et, lors de l'envoi à cette personne, société ou corporation par le ministre d'un avis de cotisation, par poste recommandée, la section VI s'applique, *mutatis mutandis*.

The Minister may assess any person, partnership or corporation for any amount that has been deducted or withheld under this act or the regulations or that is payable under this act and, upon his sending a notice of assessment by registered mail to that person, partnership or corporation Division VI is applicable *mutatis mutandis*.

Assessment by Minister.

Conventions nulles.

Est nulle toute convention faite dans le but d'éviter une disposition de la présente loi exigeant la déduction ou la retenue d'un montant.

Any agreement made to evade a provision of this act requiring the deduction or withholding of an amount is void.

Agreements void.

Reçu du ministre, libération du débiteur.

138. Le reçu du ministre pour un montant déduit ou retenu, aux termes de la présente loi ou des règlements, est une libération bonne et suffisante de l'obligation de tout débiteur envers son créancier à cet égard et jusqu'à concurrence du montant que le ministre a attesté avoir reçu.

138. The receipt of the Minister for an amount deducted or withheld under this act or the regulations is a good and sufficient discharge of the liability of any debtor to his creditor with respect thereto to the extent of the amount certified to have been received by the Minister.

Receipt of Minister, discharge of debtor.

SECTION XI

DIVISION XI

GÉNÉRALITÉS

GENERAL

Livres et registres.

139. Quiconque exploite une entreprise ou est obligé, en vertu de la présente loi, de payer ou de percevoir des impôts ou autres montants doit tenir des registres et des livres de comptes, comprenant un inventaire annuel en la manière prescrite par les règlements, à son lieu d'affaires ou de résidence dans la province ou à tout autre lieu que le ministre peut désigner.

Tenue.

Ces registres et livres doivent être tenus dans la forme et contenir les renseignements qui permettront d'établir le montant des impôts payables en vertu de la présente loi, ou des impôts ou autres sommes qui auraient dû être déduites, retenues ou perçues.

Défaut.

Lorsqu'une personne, société ou corporation n'a pas tenu les registres et livres de comptes prescrits, le ministre peut lui enjoindre de tenir tels registres et livres de comptes qu'il spécifie et cette personne, société ou corporation doit se soumettre à cette obligation.

Conservation.

Quiconque est requis, aux termes du présent article, de tenir des registres et livres de comptes doit les conserver, ainsi que les factures ou autres pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements contenus dans ces registres ou livres de comptes, jusqu'à ce que permission écrite d'en disposer ait été obtenue du ministre.

Enquêtes.

140. Pour l'application ou l'exécution de la présente loi, toute personne qui y est autorisée par le ministre peut, à toute époque raisonnable, pénétrer dans tout lieu ou endroit dans lequel des affaires sont exercées ou des biens sont gardés ou dans lequel sont ou devraient être tenus des livres ou registres en conformité de la présente loi.

Pouvoirs.

La personne ainsi autorisée par le ministre peut

a) vérifier ou examiner les livres et registres et tout compte, pièce justificative, lettre, télégramme ou autre document qui se rapporte ou qui peut se rapporter aux renseignements qui se trouvent ou devraient se trouver dans les livres ou registres ou concernant le montant de l'impôt exigible en vertu de la présente loi;

139. Whoever carries on business or is required, by virtue of this act, to pay or collect taxes or other amounts shall keep records and books of account, including an annual inventory kept in the manner prescribed by the regulations, at his place of business or residence in the province or at such other place as may be designated by the Minister.

Books and records.

Such records and books shall be kept in such form and contain such information as will enable the taxes payable under this act or the taxes or other amounts that should have been deducted, withheld or collected to be determined.

Keeping.

Where a person, partnership or corporation has failed to keep the prescribed records and books of account, the Minister may require him to keep such records and books of account as he may specify and that person, partnership or corporation shall comply with such obligation.

Failure.

Whoever is required by this section to keep records and books of account shall retain the same and every account or voucher necessary to verify the information in such records or books of account, until written permission for their disposal is obtained from the Minister.

Retaining.

140. Any person thereunto authorized by the Minister for the administration or enforcement of this act may, at all reasonable times, enter into any premises or place where any business is carried on or any property is kept or any books or records are or should be kept pursuant to this act.

Investigations.

The person so authorized by the Minister may:

Powers.

a. audit or examine the books and records and any account, voucher, letter, telegram or other document which relates or may relate to the information that is or should be in the books or records or respecting the amount of tax payable under this act;

b) examiner les biens décrits dans un inventaire ou tous biens, procédés ou matières dont l'examen peut, à son avis, lui aider à déterminer l'exactitude d'un inventaire ou à contrôler les renseignements qui se trouvent ou devraient se trouver dans les livres ou registres, ou le montant de tout impôt exigible en vertu de la présente loi;

c) obliger le propriétaire ou le gérant des biens ou de l'entreprise et toute autre personne présente sur les lieux de lui prêter toute aide raisonnable dans sa vérification et de répondre à toutes questions appropriées se rapportant à la vérification, soit oralement, soit, lorsque le vérificateur l'exige, par écrit, sous serment ou par déclaration solennelle et, à cette fin, obliger le propriétaire ou le gérant de l'accompagner sur les lieux; et

d) si, au cours d'une vérification, il lui paraît qu'une infraction à la présente loi ou à un règlement a été commise, le vérificateur peut prendre possession de tout registre, livre, compte, pièce justificative, lettre, télégramme et autre document et les garder jusqu'à ce qu'ils aient été produits dans des procédures judiciaires.

b. examine property described by an inventory or any property, process or matter an examination of which may, in his opinion, assist him in determining the accuracy of an inventory or in ascertaining the information that is or should be in the books or records, or the amount of any tax payable under this act;

c. require the owner or manager of the property or business and any other person on the premises to give him all reasonable assistance with his audit and to answer all proper questions relating to the audit either orally or, if he so requires, in writing, on oath or by statutory declaration and, for that purpose, require the owner or manager to attend at the premises with him; and

d. if, during the course of an audit, it appears to him that there has been a violation of this act or of a regulation, the auditor may take possession of any of the records, books, accounts, vouchers, letters, telegrams and other documents and retain them until they are produced in any judicial proceedings.

Rensei-
gnements
supplé-
mentaires.

141. Le ministre peut, par un ordre transmis par poste recommandée ou signifié personnellement, exiger d'une personne, dans le délai raisonnable qu'il fixe, tout renseignement supplémentaire, y compris une déclaration de revenu ou une déclaration supplémentaire de revenu, ou la production de livres, lettres, comptes, factures, états financiers ou d'autres documents qu'il juge utiles à l'application de la présente loi.

141. The Minister may, by an order sent by registered mail or served personally, require from any person, within a reasonable delay fixed by him, any additional information, including a return of income or a supplementary return of income, or the production of books, letters, accounts, invoices, financial statements or other documents which he may deem useful for the administration of this act.

Additional
informa-
tion.

Enquête.

142. Le ministre peut autoriser une personne qu'il désigne, qu'elle soit ou non un fonctionnaire ou employé du bureau du revenu de la province, à faire toute enquête qu'il juge nécessaire sur une question relevant de l'application ou de l'exécution de la présente loi.

142. The Minister may authorize any person designated by him, whether or not that person is an officer or employee of the Revenue Branch of the province, to make such inquiry as the Minister may deem necessary with reference to any question relevant to the administration or enforcement of this act.

Inquiry.

Copies.

143. Tout livre, registre ou autre document qui a fait l'objet d'un examen ou dont a pris possession un vérificateur ou qui a été produit au ministre peut être copié ou photographié et toute copie ou

143. Any book, record or other document which has been the object of an examination or taken into possession by an auditor or produced to the Minister may be copied or photographed and any

Copies.

photostat de ce livre, registre ou document, certifiée par le ministre ou par une personne autorisée par lui à le faire, comme étant une copie ou un photostat de l'original, est admissible en preuve.

copy or photostat of such book, record or document, certified by the Minister or a person thereunto authorized by him as being a copy or photostat of the original, is admissible in evidence.

Acquies-
cement.

144. Nul ne doit entraver ou tenter d'entraver de quelque façon que ce soit une personne qui fait un acte que la présente loi l'oblige ou l'autorise à faire.

144. No person shall hinder or attempt to hinder in any manner whatsoever any person doing any thing that he is required or authorized by this act to do.

Com-
pliance.

Asserment-
tation.

145. Toute personne que le ministre autorise à cette fin peut faire prêter les serments, affirmations et déclarations qu'une personne peut être appelée à faire et à donner en vertu de la présente loi.

145. Every person thereunto authorized by the Minister may administer or receive the oaths, affirmations or declarations which a person may be required to take or give under this act.

Adminis-
tration of
oaths.

Pouvoir
d'un en-
quêteur.

146. Toute personne chargée de faire une enquête pour les fins de la présente loi est investie des pouvoirs et attributions d'un commissaire nommé en vertu de la Loi des commissions d'enquête.

146. Every person entrusted with making an inquiry for the purposes of this act shall have all the powers and authority of a commissioner appointed under the Public Inquiry Commission Act.

Powers of
a commis-
sioner.

Déclara-
tion et
renseigne-
ments.

147. Lorsque le ministre, par une demande qu'il transmet par poste recommandée, exige d'une personne, société ou corporation la production à son bureau d'une déclaration qu'il requiert, celle-ci doit, dans le délai que le ministre a fixé, produire la déclaration indiquée dans la demande, qu'elle ait ou non produit une demande de renseignements aux termes de quelque article de la présente loi ou des règlements.

147. Where the Minister, by a demand sent by registered mail, requires a person, partnership or corporation to file with his office any required return, such person, partnership or corporation shall, within the delay fixed by the Minister, file the return designated in the demand, whether or not he has filed an information return under any section of this act or of the regulations.

Informa-
tion
return.

Peine
pour
omission
de faire
déclara-
tion.

148. Quiconque a omis de faire une déclaration de la manière et à l'époque requises, suivant un règlement adopté sous l'autorité de l'article 127 ou suivant le deuxième alinéa de l'article 133, commet une infraction et est passible d'une peine de dix dollars par jour pour chaque jour de retard à faire la déclaration, jusqu'à concurrence de deux mille cinq cents dollars.

148. Whoever has failed to make a return as and when required by a regulation made under section 127 or the second paragraph of section 133, is guilty of an offence and liable to a penalty of ten dollars a day for each day of delay in making the return but not exceeding two thousand five hundred dollars.

Penalty
for failure
to make
returns.

Idem.

Quiconque omet de se conformer à un règlement établi en vertu du paragraphe *d* de l'article 127 commet une infraction et est passible d'une peine de dix dollars pour chaque jour que dure l'omission, mais d'au plus deux mille cinq cents dollars au total.

Whoever fails to comply with a regulation made under paragraph *d* of section 127 is guilty of an offence and liable to a penalty of ten dollars for each day of default but not exceeding in all two thousand five hundred dollars.

Idem.

Validation des documents par les corporations.

149. Une déclaration, un certificat ou tout autre document fait par une corporation aux termes de la présente loi ou des règlements doit être signé en son nom par le président, le secrétaire ou le trésorier de la corporation ou par toute autre personne qui y est dûment autorisée par le conseil d'administration de la corporation.

149. A return, certificate or any other document made by a corporation pursuant to this act or the regulations shall be signed on its behalf by the president, secretary or treasurer of the corporation or by any other person thereunto duly authorized by the board of directors of the corporation.

Execution of documents by corporations.

INFRACTIONS

Infractions et peines.

150. Quiconque a omis de faire une déclaration, en la manière et à l'époque prescrites par la présente loi ou les règlements commet une infraction et, en outre de toute peine prévue par toute autre disposition de la présente loi, est passible d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars pour chaque jour que dure l'omission.

Idem.

Quiconque a omis d'observer ou a enfreint les dispositions de l'article 58, du second alinéa de l'article 134, de l'article 139 ou de l'article 140 commet une infraction et, en outre de toute peine prévue par toute autre disposition de la présente loi, est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus cinq mille dollars ou, à la fois, de telle amende et d'un emprisonnement d'au plus six mois.

Réserve.

Lorsqu'une personne, société ou corporation a été déclarée coupable, aux termes du présent article, de la violation d'une disposition de la présente loi ou des règlements, elle n'encourt pas une peine prévue par l'article 70, l'article 137 ou l'article 148 pour la même violation, à moins que cette peine ne lui soit imposée ou que le paiement n'en ait été exigé de cette personne, société ou corporation avant qu'une poursuite lui ait été intentée en vertu du présent article.

Infractions et peines.

151. Quiconque

a) a fait des déclarations fausses ou trompeuses ou a participé, consenti ou acquiescé à leur énonciation dans une déclaration, réponse, certificat ou état produit ou fait aux termes de la présente loi ou des règlements;

b) a, pour éluder le paiement d'un impôt établi par la présente loi, détruit, altéré, mutilé, caché les registres ou livres

OFFENCES

150. Whoever has failed to file a return as and when required by this act or the regulations is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided under this act, liable to a fine of not less than twenty-five dollars for each day of default.

Offences and penalties.

Whoever has failed to comply with or contravened the provisions of section 58, the second paragraph of section 134, section 139 or section 140, is guilty of an offence and, in addition to any penalty provided by any other provision of this act, is liable to a fine of not less than two hundred dollars and not exceeding five thousand dollars, or both the fine and imprisonment for a term not exceeding six months.

Idem.

Where a person, partnership or corporation has been convicted under this section of violating a provision of this act or the regulations, he is not liable to a penalty imposed under section 70, section 137 or section 148 for the same offence unless such person, partnership or corporation was assessed for that penalty or payment thereof was demanded before proceedings were instituted under this section.

Restriction.

151. Whoever has

a. made, or participated in, assented to or acquiesced in the making of, false or deceptive statements in a return, certificate, statement or answer filed or made as required under this act or the regulations;

b. to evade payment of a tax imposed by this act, destroyed, altered, mutilated, secreted or otherwise disposed of the

Offences and penalties.

de comptes d'un contribuable ou d'une corporation ou en a disposé autrement;

c) a fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou a consenti ou acquiescé à leur accomplissement, ou a omis ou a consenti ou acquiescé à l'omission d'inscrire un détail important dans les registres ou livres de comptes d'un contribuable ou d'une corporation;

d) a, volontairement, de quelque manière que ce soit, évité ou tenté d'éviter l'observation de la présente loi ou le paiement d'un impôt établi en vertu de cette loi; ou

e) a conspiré pour commettre une infraction désignée aux paragraphes ci-dessus du présent article,—

commet une infraction et, en outre de toute peine prévue par toute autre disposition de la présente loi, est passible d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus cinq mille dollars et, dans le cas où un impôt est exigible, d'un montant d'au moins le montant de l'impôt plus vingt-cinq pour cent de celui-ci mais n'excédant pas le double de l'impôt qui aurait dû être déclaré payable ou que cette personne a tenté d'éluder, ou à la fois de telle amende et d'un emprisonnement d'au plus deux ans.

Réserve.

Quiconque a été, en vertu du présent article, déclaré coupable d'avoir volontairement éludé ou tenté d'éluder le paiement d'un impôt, n'encourt pas la peine prévue par l'article 71 pour la même infraction, à moins que cette peine ne lui ait été imposée avant qu'une poursuite soit intentée en vertu du présent article.

Communication de renseignements.

152. Quiconque, au cours de son emploi au service de Sa Majesté aux droits de la province, a communiqué ou permis que soit communiqué à une personne qui n'y a pas légalement droit un renseignement obtenu en vertu de la présente loi, ou a permis à une telle personne de prendre connaissance d'une déclaration écrite fournie en vertu de ladite loi, commet une infraction et est passible d'une amende d'au plus deux cents dollars.

Fonctionnaires de corporations.

153. Lorsqu'une corporation est déclarée coupable d'une infraction en vertu de la présente loi, tout fonctionnaire,

records or books of account of a taxpayer or of a corporation;

c. made, or assented to or acquiesced in the making of, false or deceptive entries, or omitted, or assented to or acquiesced in the omission to enter a material particular in the records or books of account of a taxpayer or of a corporation;

d. wilfully, in any manner, evaded or attempted to evade compliance with this act or payment of taxes imposed under this act; or

e. conspired to commit an offence described by the foregoing paragraphs of this section,—

is guilty of an offence and, in addition to any penalty provided by any other provision of this act, is liable to a fine of not less than twenty-five dollars and not exceeding five thousand dollars and, in the case where a tax is exigible, an amount not less than the amount of the tax plus twenty-five per cent thereof but not exceeding double the amount of the tax that should have been shown to be payable or that was sought to be evaded, or both that fine and imprisonment for a term not exceeding two years.

Whoever has been convicted, under this section, of wilfully evading or attempting to evade payment of a tax, is not liable to pay the penalty imposed under section 71 for the same offence, unless assessed for that penalty before proceedings were instituted under this section.

Restriction.

152. Whoever, while employed in the service of Her Majesty in right of the province, has communicated or allowed to be communicated to a person not legally entitled thereto any information obtained under this act, or allowed any such person to make himself acquainted with any written statement furnished under this act, is guilty of an offence and liable to a fine not exceeding two hundred dollars.

Communication of information.

153. Where a corporation is found guilty of an offence under this act, any officer, director or agent of the corporation,

Officers, etc. of corporations.

administrateur ou agent de la corporation qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour l'infraction, que la corporation ait ou non été poursuivie ou même si elle a été déclarée coupable.

Suspension de sentence prohibée.

154. Une suspension de sentence ne peut être prononcée sur aucune poursuite intentée en vertu de la présente loi.

tion who directed, authorized, assented to, acquiesced in, or participated in the commission of the offence, is deemed to have been a party to the offence and is liable to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

154. No suspension of sentence may be granted on any prosecution instituted under this act.

Suspension of sentence prohibited.

PROCÉDURE ET PREUVE

Loi des convictions sommaires.

155. Les peines prévues par la présente loi sont imposées sur poursuite sommaire suivant la Loi des convictions sommaires de Québec.

Idem.

La deuxième partie de ladite loi s'applique à telle poursuite lorsqu'en raison de l'infraction le contrevenant peut être condamné à une amende de deux cents dollars ou plus ou à l'emprisonnement sans option d'amende, ou à ces deux peines à la fois.

Procédure.

156. Les poursuites intentées pour violation de la présente loi ou d'une disposition des règlements doivent être prises au nom du contrôleur du revenu de la province.

Dans toute poursuite prise au nom du contrôleur du revenu de la province,

a) il n'est pas nécessaire de produire l'original d'un livre, document, ordonnance ou registre en la possession du bureau du revenu, mais une copie ou un extrait certifié par le contrôleur du revenu de la province constitue, par lui-même, une preuve suffisante du contenu de l'original;

b) il n'est pas nécessaire que le contrôleur du revenu de la province signe la plainte ni ne l'assermente, ni qu'il compare, ni qu'il fasse la preuve de sa nomination et de l'exercice de sa charge. Il est suffisamment désigné comme plaignant ou demandeur, dans toute poursuite sous l'appellation de "contrôleur du revenu de la province";

c) on peut, dans une plainte, poursuivre plusieurs infractions commises par une même personne, société ou corporation,

PROCEDURE AND EVIDENCE

155. The penalties provided under this act shall be imposed upon summary proceeding in accordance with the Quebec Summary Convictions Act.

Quebec Summary Convictions Act.

Part II of the said act shall apply to such proceeding where, by reason of the offence, the offender is liable to a fine of two hundred dollars or more or to imprisonment without the option of a fine, or to both those penalties at the same time.

Idem.

156. Proceedings instituted for infringement of this act or of any provision of the regulations shall be taken in the name of the Comptroller of Provincial Revenue.

Proceedings.

In any proceeding instituted in the name of the Comptroller of Provincial Revenue,

a. it shall not be necessary to produce the original of any book, document, order or register in the possession of the Revenue Branch, and a copy or extract certified by the Comptroller of Provincial Revenue shall constitute, by itself, sufficient proof of the contents of the original;

b. it shall not be necessary for the Comptroller of Provincial Revenue to sign or swear to the complaint, or to appear or make proof of his appointment and of the tenure of his office. In any proceedings it shall be sufficient to designate him as complainant or plaintiff under the appellation of "Comptroller of Provincial Revenue";

c. a complaint may be for one or more offences committed by the same person, partnership or corporation, provided the

pourvu que cette plainte indique de façon précise le temps et le lieu où chacune des infractions a été commise.

time and place where each offence was committed is indicated in a precise manner in such complaint.

Preuve de
significa-
tion par
poste.

157. Lorsque la présente loi ou un règlement prévoit l'envoi par la poste d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une demande formelle, la preuve *prima facie* que cette disposition de la loi ou du règlement a été observée peut être faite au moyen d'une déclaration valablement faite sous serment par tout officier ou employé du bureau du revenu de la province qui a eu une connaissance personnelle des faits, pourvu qu'à cette déclaration soit joint le certificat émis pour l'envoi du document par poste recommandée ou la partie de ce certificat se rapportant au cas particulier et une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la demande formelle.

157. Where, by this act or a regulation, provision is made for sending by mail a request for information, a notice or a demand, *prima facie* proof that such provision of the act or regulation has been observed may be made by means of a declaration validly made on oath by any officer or employee of the Revenue Branch of the province who had personal knowledge of the facts, provided that there is annexed to such declaration the certificate issued for the sending of the document by registered mail or the part of that certificate having reference to the particular case and a true copy of the request, notice or demand.

Proof of
service
by mail.

Preuve de
non-
observ-
ation.

158. Lorsque la présente loi ou les règlements obligent une personne, société ou corporation à faire une déclaration, un état, une réponse ou un certificat, une déclaration sous serment d'un employé du bureau du revenu de la province mentionnant qu'il a la charge des registres concernés et qu'après en avoir fait un examen attentif

158. Where, by this act or the regulations, a person, partnership or corporation is required to make a statement, return, answer or certificate, a declaration on oath of an employee of the Revenue Branch of the Province, setting out that he has charge of the appropriate records and that, after a careful examination

Proof of
failure to
comply.

a) il lui a été impossible de constater, pour un cas particulier, que la déclaration, l'état, la réponse ou le certificat, selon le cas, a été fait par ladite personne, société ou corporation fait preuve *prima facie* que dans ce cas aucune déclaration, d'état, de réponse ou de certificat, selon le cas n'a été faite; ou

a. he has been unable to find, in a given case, that the statement, return, answer or certificate, as the case may be, has been made by such person, partnership or corporation shall be *prima facie* evidence that, in such case, no statement, return, answer or certificate, as the case may be has been made; or

b) il a constaté que la déclaration, l'état, la réponse ou le certificat a été produit ou fait un jour désigné, fait preuve *prima facie* que la déclaration, l'état, la réponse ou le certificat a été produit ou fait à la date indiquée et non antérieurement.

b. he has found that the statement, return, answer or certificate has been filed or made on a particular day, shall be *prima facie* evidence that the statement, return, answer or certificate was filed or made on that day and not prior thereto.

Preuve
des docu-
ments.

159. Dans toute poursuite, civile ou pénale, ou à l'occasion d'un appel, tout original, copie ou extrait d'un livre, document ou pièce quelconque faisant partie des archives du ministère des finances de la province ou du bureau du revenu de la province et certifié par le ministre des finances ou le contrôleur du revenu de la

159. In any civil or penal proceeding, or on an appeal, any original, copy or extract of a book, document or other writing forming part of the records of the Department of Finance of the Province or of the Revenue Branch of the Province and certified by the Minister of Finance or the Comptroller of Provincial Revenue

Proof of
docu-
ments.

province fait preuve *prima facie* de son contenu et de la qualité du signataire, à moins que la fausseté n'en soit établie.

shall be *prima facie* evidence of its contents and of the capacity of the signatory, unless proof to the contrary is made.

Preuve de l'absence d'opposition ou d'appel.

160. Une déclaration faite sous serment par tout employé du bureau du revenu de la province à l'effet qu'il a la charge des registres appropriés et qu'il a connaissance de la pratique du ministère et qu'un examen de ces registres démontre qu'un avis de cotisation pour une année d'imposition particulière a été expédié par la poste, ou autrement communiqué à un contribuable un jour désigné, et qu'après avoir fait un examen attentif de ces registres il lui a été impossible de constater qu'un avis d'opposition de cotisation ou d'appel a été reçu dans le délai prescrit à cet égard, fait preuve *prima facie* des énonciations qui y sont contenues.

160. A declaration on oath of any employee of the Revenue Branch of the Province, setting out that he has charge of the appropriate records and has knowledge of the practice of the Department and that an examination of the records shows that a notice of assessment for a particular taxation year was mailed or otherwise sent to a taxpayer on a particular day and that, after careful examination of the records, he has been unable to find that a notice of objection or of appeal from the assessment was received within the time allowed therefor, shall be *prima facie* evidence of the statements contained therein.

Proof of objection or appeal.

Présomption.

161. Lorsqu'en vertu de la présente loi une preuve est faite par la production d'une déclaration assermentée d'un employé du bureau du revenu, la production de cette déclaration fait preuve *prima facie* de la signature et de la qualité du signataire.

161. Where evidence is offered, under this act, by a sworn declaration of an employee of the Revenue Branch, the production of such declaration shall be *prima facie* evidence of the signature and capacity of the signatory.

Presumption.

Avis judiciaire.

162. Avis judiciaire est pris de tous les décrets et règlements rendus sous l'empire de la présente loi sans qu'il soit nécessaire de les invoquer ou de les prouver particulièrement.

162. Judicial notice shall be taken of all orders and regulations made under this act without such orders or regulations being specially pleaded or proven.

Judicial notice.

DISSIMULATION DE MATIÈRE IMPOSABLE

TAX EVASION

Opérations factices.

163. Dans le calcul du revenu aux fins de la présente loi, aucune déduction ne peut être faite, à l'égard d'un déboursé fait ou d'une dépense contractée relativement à une affaire ou opération qui, si elle était permise, réduirait indûment ou de façon factice le revenu du contribuable.

163. In computing income for the purposes of this act, no deduction may be made in respect of a disbursement or expense made or incurred in respect of a transaction or operation that, if allowed, would unduly or artificially reduce the taxpayer's income.

Artificial transactions.

Paiement ou transport indirect.

Lorsqu'une ou plusieurs ventes, échanges, déclarations de fiducie ou autres opérations de quelque nature que ce soit ont pour résultat qu'une personne, société ou corporation confère un avantage à un contribuable, cette personne, société ou corporation est censée avoir fait au contribuable un paiement égal au montant de l'avantage conféré, nonobstant la forme ou l'effet juridique des opérations ou le fait qu'une ou plusieurs autres personnes,

Where the result of one or more sales, exchanges, declarations of trust, or other transactions of any kind whatsoever, is that a person, partnership or corporation confers a benefit on a taxpayer, that person, partnership or corporation shall be deemed to have made a payment to the taxpayer equal to the amount of the benefit conferred, notwithstanding the form or legal effect of the transactions or the fact that one or more other persons,

Indirect payments or transfers.

sociétés ou corporations y aient été également parties; et, qu'il y ait eu ou non une intention d'éviter ou d'éluder des impôts prévus par la présente loi, le paiement doit, selon les circonstances, être inclus dans le calcul du revenu du contribuable.

Personnes n'ayant pas intérêt à se favoriser.

Lorsqu'il est établi qu'une vente, un échange ou autre opération a été conclue par des personnes n'ayant pas d'intérêt à se favoriser, de bonne foi et non en conformité ou comme partie de quelque autre opération, non plus que pour effectuer le paiement, en totalité ou en partie, de quelque obligation existante ou future, aucune partie à ces opérations n'est réputée, aux fins du présent article, avoir conféré un avantage à la partie avec laquelle elle a ainsi traité.

Evasion d'impôt.

164. Lorsque le ministre est d'avis que l'une des principales fins d'une ou de plusieurs opérations faites avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi était d'irrégulièrement éviter ou réduire les impôts qui autrement auraient pu devenir exigibles aux termes de la présente loi, il soumet le cas au bureau de la trésorerie qui, alors, donne les directives qu'il juge appropriées pour déjouer la dissimulation ou la réduction de la matière imposable.

Idem.

Une directive aux termes du présent article peut viser les impôts à verser, sous la présente loi, par une ou plusieurs personnes et pour une ou plusieurs années d'imposition.

Idem.

Lorsqu'une directive a été donnée en vertu du présent article, l'impôt doit être perçu ou cotisé, ou cotisé de nouveau et perçu, en conformité de cette directive, nonobstant toute autre disposition incompatible de la présente loi.

Idem.

Sur contestation d'une cotisation en appel, lorsque la cotisation a été faite conformément à une directive émise aux termes du présent article, la Cour d'appel peut confirmer la directive donnée ou l'annuler si elle décide qu'aucun des principaux objets de l'opération ou des opérations n'était d'irrégulièrement éviter ou réduire l'impôt; elle peut aussi modifier la directive donnée et référer la question au ministre pour lui permettre de faire une nouvelle cotisation.

partnerships or corporations were also parties thereto; and, whether or not there was an intention to avoid or evade taxes under this act, the payment shall, depending upon the circumstances, be included in computing the taxpayer's income.

Where it is established that a sale, exchange or other transaction was entered into by persons having no interest to favour one another, in good faith and not pursuant to, or as part of, any other transaction, and not to effect payment, in whole, or in part, of an existing or future obligation, no party thereto shall be regarded, for the purpose of this section, as having conferred a benefit on the party with whom he was so dealing.

Persons having no interest to favour one another.

164. Where the Minister is of the opinion that one of the main purposes for a transaction or transactions effected before or after the coming into force of this act was improper avoidance or reduction of taxes that might otherwise have become payable under this act, he shall submit the case to the Treasury Board which then gives such directions as it considers appropriate to counteract the avoidance or reduction.

Tax avoidance.

A direction under this section may relate to taxes to be paid under this act by one or more persons for one or more taxation years.

Idem.

Where a direction has been given under this section, tax shall be collected or assessed or re-assessed and collected, in accordance therewith, notwithstanding any other incompatible provision of this act.

Idem.

On contestation of an assessment on appeal, when the assessment has been made pursuant to a direction under this section, the Court of Appeal may confirm the direction given, or vacate the same if it determines that none of the main purposes of the transaction or transactions was the improper avoidance or reduction of taxes; it may also vary the direction given and refer the matter back to the Minister, so as to enable him to make a re-assessment.

Idem.

Pour les fins du présent article, le fait d'éviter ou de réduire les impôts peut être considéré comme irrégulier, bien qu'il ne soit pas le résultat d'un acte illégal.

For the purpose of this section, an avoidance or reduction of taxes may be regarded as improper, although it is not the result of an illegal act.

SECTION XII

DIVISION XII

DISPOSITIONS SPÉCIALES

SPECIAL PROVISIONS

165. Les dispositions de la présente loi qui permettent de rapporter une partie du revenu à une période antérieure à l'année d'imposition où ce revenu a été reçu par le contribuable, et celles qui permettent au contribuable de prendre en considération des années antérieures à l'année d'imposition aux fins de déterminer un taux moyen d'imposition ont le même effet que si la présente loi avait été en vigueur pendant la période mentionnée dans ces dispositions.

165. The provisions of this act authorizing the ascribing of a portion of income to a period prior to the taxation year when such income was received by the taxpayer, and the provisions permitting the taxpayer to take into consideration years previous to the taxation year to establish an average rate of tax, shall have the same effect as if this act had been in force during the period mentioned in those provisions.

166. Le ministre des finances de la province est chargé de l'application et de l'exécution de la présente loi.

166. The Minister of Finance of the Province shall have charge of the application of this act.

Le contrôleur du revenu de la province peut exercer tous les pouvoirs et remplir toutes les fonctions dévolues au ministre en vertu de la présente loi.

The Comptroller of Provincial Revenue may exercise all the powers and perform all the duties of the Minister under this act.

167. Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre des finances, peut faire des règlements pour réduire l'impôt prévu par la présente loi, de la manière et dans la proportion qu'il jugera à propos.

167. The Lieutenant-Governor in Council, upon the recommendation of the Minister of Finance, may make regulations to reduce the tax provided for in this act, in such manner and to such extent as he may deem fit.

168. L'objet de la présente loi est de pourvoir aux dépenses nécessitées par les besoins et les développements de la province dans les domaines de l'éducation, de la santé publique et de la législation sociale, et tous les revenus qui en découlent seront employés à ces fins dans la proportion que déterminera le lieutenant-gouverneur en conseil pour chaque année financière.

168. The object of this act is to make provision for the expenditures imposed by the needs and the development of the province in the fields of education, public health and social legislation and the whole of the revenues derived therefrom shall be used for such purposes in the proportion which the Lieutenant-Governor in Council shall determine for each fiscal year.

169. Les dépenses occasionnées par l'application et la mise à exécution de la présente loi sont payées à même le fonds consolidé du revenu.

169. The expenses incurred for the application and for the carrying out of this act shall be paid out of the consolidated revenue fund.

Nonobstant toute disposition législative inconciliable, les impôts exi-

Notwithstanding any inconsistent legislative provision, the taxes exi-

Ascribing a portion of income to a period prior to the taxation year, etc.

Minister of finance.

Comptroller of Provincial Revenue.

Reduction of tax.

Object of the act.

Expenses.

Apportionment of taxes.

gibles en vertu de la présente loi doivent être appliqués de la manière ci-après:

a) les impôts décrétés par la présente loi pour l'année commençant le 1er janvier 1954 feront partie des revenus de la province pour l'année financière commençant le 1er avril 1954 et se terminant le 31 mars 1955;

b) les impôts décrétés par la présente loi pour l'année commençant le 1er janvier 1955 feront partie des revenus de la province pour l'année financière commençant le 1er avril 1955 et se terminant le 31 mars 1956;

c) les impôts décrétés par la présente loi pour l'année commençant le 1er janvier 1956 feront partie des revenus de la province pour l'année financière commençant le 1er avril 1956 et se terminant le 31 mars 1957.

gible under this act shall be applied in the following manner:

a. the taxes imposed by this act for the year starting the 1st of January, 1954, shall form part of the revenues of the province for the fiscal year starting the 1st of April, 1954 and ending the 31st of March, 1955;

b. the taxes imposed by this act for the year starting the 1st of January, 1955, shall form part of the revenues of the province for the fiscal year starting the 1st of April, 1955 and ending the 31st of March, 1956;

c. the taxes imposed by this act for the year starting the 1st of January, 1956 shall form part of the revenues of the province for the fiscal year starting the 1st of April, 1956 and ending the 31st of March, 1957.

Argent avancé par le fonds consolidé.

171. Les octrois ou subventions accordés en vertu de la présente loi pourront être payés à même le fonds consolidé du revenu et remboursés par le produit dudit impôt au fur et à mesure de sa perception.

171. The grants or subsidies made under this act may be paid out of the consolidated revenue fund and reimbursed by the proceeds of the said taxes as they are collected.

Monies paid out of the consolidated revenue funds.

Entrée en vigueur.

172. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

172. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.